



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Chine	1	Israël	10
Colombie	6	Soudan	17

COMMENTAIRES

Sous-commission des Nations Unies	21
Comité des droits de l'homme	36

ARTICLES

L'exercice des droits économiques et sociaux – la notion du seuil minimum <i>Asbjørn Eide</i>	44
Les magistrats et les avocats en URSS – une nouvelle approche <i>Fali Nariman</i>	59
Les conséquences de la Loi de 1989 sur le secret d'Etat au Royaume-Uni <i>Norman Marsh</i>	64
Le "phénomène de l'antichambre de la mort" – un traitement inhumain <i>Gino Naldi</i>	67

REVUE DE LIVRE

Terrorisme, politique et droit	70
--------------------------------	----

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleurs procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 200 francs suisses.

Les contributeurs reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	20 fr. suisses
par poste aérienne	23 fr. suisses
tarif spécial étudiants	10 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no. 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

Les droits de l'homme dans le monde

Chine

La seule nuit de terreur du 3 au 4 juin 1989 contre ceux qui manifestaient en faveur de la démocratie a suscité la révolte du monde entier vis-à-vis du gouvernement chinois. Cette nuit-là, sur ordre exprès du gouvernement chinois, les soldats convergèrent de toutes les directions vers le centre de Pékin et la Place Tiananmen et, avec une force brutale, dégagèrent la Place et d'autres parties de la ville.

L'armée tira sur des milliers de civils, ils furent matraqués et frappés avec d'autres armes par les soldats, ils furent piétinés. Des témoignages ont fait état de scènes d'une cruauté extraordinaire; des soldats ont délibérément exécuté des individus, parfois en leur tirant dessus à plusieurs reprises après les avoir blessés; des enfants et des femmes enceintes ont été tués; des infirmières, des médecins et d'autres personnes engagées dans des actions humanitaires ont été froidement abattus.

La récapitulation des événements qui ont conduit à cette tragédie démontre que les mesures prises par le gouvernement étaient injustifiées et disproportionnées par rapport aux pseudo-menaces que constituaient les manifestants.

Tout a commencé le 15 avril 1989, à la suite de la mort de l'ancien Secrétaire général du Parti communiste, Hu Yao Bang, lorsque 3000 étudiants ont scandé des slogans et accroché des banderoles sur la Place Tiananmen. Les jours suivants, une pétition en sept points demandant des réformes fut présentée par

plusieurs centaines d'étudiants dans les locaux du Congrès national du peuple (CNP), à la Grande maison du peuple qui fait face à la Place Tiananmen. Les demandes de réforme concernaient:

- une révision du rôle historique de Hu Yao Bang;
- une réévaluation des campagnes contre la 'pollution spirituelle' de 1983, et la 'libéralisation bourgeoise' de 1987, ainsi que la réhabilitation des victimes de ces campagnes;
- la publication des comptes en banque privés des principaux dirigeants et de leurs familles;
- des garanties pour la liberté d'expression et la liberté de presse;
- une augmentation des dépenses consacrées à l'éducation et un meilleur traitement des intellectuels; et
- le rétablissement du droit de manifester.

Le 22 avril, après les funérailles de Hu Yao Bang, quatre étudiants furent autorisés à pénétrer dans la Grande maison et furent reçus par un fonctionnaire du gouvernement qui aurait rejeté leur requête de rencontrer le Premier ministre, Li Peng. Le 24 avril, des étudiants d'environ 30 des 70 lycées et universités de Pékin entamèrent une grève pour réclamer plus de démocratie et de réformes dans l'appareil politique du pays. Le jour suivant, de petits groupes d'étudiants quittèrent les campus pour aller à la rencontre du public à Pékin et discuter de

CN 936

leur mouvement et de leurs revendications.

Le 26 avril, les dirigeants chinois publièrent une sévère mise en garde dans un éditorial du "Quotidien du peuple", l'organe officiel du Parti communiste chinois (PCC). L'éditorial, dont on dit qu'il avait été rédigé suivant les instructions spécifiques du vétéran politique, Deng Xiao Ping, décrivit les manifestations d'étudiants comme une 'conspiration préméditée' ayant pour objectif de 'remettre en question la direction du PCC et le système socialiste'. Il déclara en outre que les manifestations visaient également à 'semer la dissension au sein de la population, à plonger le pays entier dans le chaos et à mettre en péril la situation et l'unité politiques'.

Les étudiants réagirent à ce sévère éditorial en organisant immédiatement une nouvelle manifestation, le jour suivant. Environ 100.000 étudiants défilèrent dans les rues de Pékin et seul leur nombre imposant dissuada les forces de sécurité de les disperser.

Celle-ci fut suivie d'une autre manifestation massive, le 4 mai, à l'occasion du 70ème anniversaire du 'Mouvement du 4 mai', la première campagne politique de masse du pays. Les manifestations furent suivies par 300 journalistes représentant l'essentiel de la presse officielle de la Chine.

Les manifestations des étudiants prirent une nouvelle ampleur lorsque plus de 1000 étudiants, occupant la Place Tiananmen, entamèrent une grève de la faim pour donner plus de poids à leur appel en faveur d'un dialogue authentique' avec les dirigeants chinois. Cette grève de la faim attira l'attention et la sympathie massives des travailleurs et des professions libérales, tout en détournant l'attention de l'opinion internationale du Sommet sino-soviétique qui se

tenait à Pékin du 15 au 18 mai. Le 16 mai, pour la première fois, des avocats, des médecins, des mineurs, des fonctionnaires, et même des membres des forces de sécurité de la capitale se joignirent aux manifestants.

Pendant ce temps, le bruit courait que les troubles avaient provoqué une lutte de pouvoir au sein du Parti chinois et des membres du gouvernement. Selon la rumeur, le Parti et le gouvernement étaient divisés en deux camps dont l'un, conduit par le Secrétaire général du PCC, Zhao Ziyang, soutenait l'action des étudiants, tandis que l'autre était partisan d'une action militaire vigoureuse pour réprimer les agitations. Les tenants de la ligne de fermeté avaient visiblement à leur tête le Premier ministre, Li Peng, qui reçut le soutien tardif de Deng Xiao Ping.

Selon certains témoignages, le 16 mai, lors d'une réunion du Comité permanent du politburo, Zhao Ziyang aurait demandé à ses collègues du directeurat chinois d'engager des discussions sérieuses avec les dirigeants étudiants. Il aurait proposé:

- que le parti désavoue l'éditorial du 'Quotidien du peuple' du 26 avril;
- la création par le Congrès national du peuple (CNP) d'un organe chargé d'enquêter sur les allégations de corruption de la part de hauts fonctionnaires du gouvernement et de dignitaires du parti; et
- la publication des revenus financiers des principaux dirigeants.

Ces propositions auraient été rejetées le 17 mai. Zhao Ziyang publia alors une déclaration écrite, qualifiant de 'louable' l'esprit patriotique qui a animé les étudiants dans leur appel en faveur de la démocratie et de la loi, leur opposition à la corruption et leur demande de ré-

formes. Le même jour, les 16 membres du politburo se seraient réunis pour démettre Zhao Ziyang de ses fonctions de Secrétaire général du PCC, et pour nommer par intérim Li Peng à sa place.

Le 18 mai, Li Peng et d'autres principaux membres du parti se rendirent à l'hôpital pour visiter les étudiants grévistes de la faim. Plus tard, des représentants des grévistes de la faim eurent des discussions avec Li Peng à la Grande maison du peuple. La réunion, qui était télévisée, s'acheva après que les étudiants aient rejeté avec colère la demande de Li Peng de mettre fin à la grève de la faim. Tôt le 19 mai, Zhao Ziyang rencontra pour la première fois les étudiants sur la Place Tiananmen. Il s'excusa auprès des étudiants de ne pas leur avoir rendu visite plus tôt et leur demanda de mettre fin à leur grève de la faim. Plus tard, ce soir-là, les dirigeants étudiants annoncèrent qu'ils arrêtaient leur grève de la faim, mais que l'occupation de la Place Tiananmen se poursuivrait.

Le même jour, Li Peng et le président, Lang Shangkuri, annoncèrent, lors d'une réunion des représentants du parti, du gouvernement et des forces armées, que des mesures sévères devaient être adoptées pour réprimer les troubles à Pékin. Li Peng déclara que l'"état anarchique" dans lequel se trouvait Pékin allait 'de mal en pis', et que par conséquent il 'demandait à chacun de se mobiliser d'urgence et de prendre des mesures vigoureuses et effectives pour réprimer sans équivoque l'agitation'.

Le 20 mai, la loi martiale fut officiellement décrétée à Pékin. Les ordres de la loi martiale interdirent toute manifestation ou grève, distribution de tracts et propagation de rumeurs, et imposèrent des restrictions aux journalistes locaux et étrangers. Avant même l'imposition de la loi martiale, un nombre considé-

table de soldats avaient commencé à s'acheminer vers la capitale. Toutefois, après la publication à la radio et à la télévision de l'imposition de la loi martiale, un grand nombre de Pékinois se regroupèrent en six endroits ou plus de la capitale et réussirent à stopper la progression des convois de l'armée vers la Place Tiananmen. Vers la fin de mai, Pékin aurait été encerclé par au moins 150.000 soldats appartenant à 13 des 24 groupements armés du pays. Selon certains témoignages, le degré de mobilisation excédait de loin ce qui était nécessaire pour réprimer les manifestations estudiantines, laissant libre cours aux spéculations selon lesquelles cette mobilisation reflétait les appréhensions de Deng Xiao Ping que des partisans de Zhao Ziyang pourraient être sur le point de préparer un coup d'Etat.

Au cours de la première semaine qui suivit l'imposition de la loi martiale, des rumeurs rapportèrent que les commandants des troupes armées encerclant Pékin étaient réticents à forcer le passage pour accéder à la Place Tiananmen.

Tandis que le face à face se poursuivait à Pékin entre l'armée et les manifestants, les partisans de la ligne dure au sein du parti et du gouvernement consolidaient leur position.

Les deux jours précédant la répression brutale, le nombre de manifestants sur la Place Tiananmen commença à diminuer, et ceux qui étaient restés commencèrent à se décourager. En conséquence, le mouvement aurait passé d'une situation d'occupation pacifique des lieux, où les étudiants demandaient à être écoutés par le gouvernement, à une situation ouverte d'activités anti-gouvernementales, telles que l'appel aux travailleurs à faire la grève. Cependant, la radicalisation du mouvement ne signifiait pas que les manifestants souhai-

taient le renversement du gouvernement ou la destitution du parti. Selon un article publié par le *Far Eastern Economic Review* du 1 juin 1989, "un des aspects les plus incroyables de l'insurrection de Pékin est que, malgré la propagation rapide du mouvement, impliquant à certains moments plus d'un million de personnes - nombre bien au-delà des capacités des dirigeants initiaux à discipliner effectivement -, les manifestants ne se sont à aucun moment opposés ouvertement au parti communiste ou n'ont appelé à sa destitution".

De même, dans un autre article du 22 juin 1989, ce journal déclarait que "même lorsqu'ils ont été encerclés par les chars de combat et les soldats, les étudiants n'ont offert aucune résistance sérieuse - une passivité qui ne se répètera probablement pas lors de prochains affrontements".

Ces témoignages, et d'autres similaires, ont clairement démontré qu'en dépit du refus des dirigeants d'engager le dialogue, et malgré la présence provocante de l'armée et de l'imposition de la loi martiale, les manifestations sont restées pacifiques. De plus, les revendications initiales ne sont jamais allées jusqu'à exiger le renversement du gouvernement, et à aucun moment n'a-t-on tenté de transformer une manifestation pacifique en insurrection.

Ces constatations s'opposent totalement à la version officielle, avancée par le gouvernement pour justifier l'usage excessif de la force pour libérer la Place Tiananmen; et selon celle-ci, les manifestations menées par les étudiants et d'autres personnes constituaient une 'révolte contre-révolutionnaire' visant à renverser le parti communiste, le système socialiste, à subvertir la République populaire de Chine et à créer une république bourgeoise complètement occi-

dentalisée'. Selon certains témoignages, dans la nuit du 3 juin, lorsque des soldats adolescents non armés ont tenté de dégager la Place Tiananmen, certains d'entre eux ont été brutalement battus par des bandes de jeunes voyous armés pour la première fois de barres de fer et de matraques. Plus tard dans la même soirée, des soldats ont été battus ou lapidés à mort au cours de divers incidents. Selon le *Far Eastern Economic Review* du 15 juin 1989, "des témoignages sur ces incidents réels, ou sur d'autres, peut-être provoqués, ont pu être exploités pour enflammer ou effrayer les soldats qui, plus tard, prirent d'assaut la Place Tiananmen à l'aide de chars de combat et d'armes automatiques". Le plus remarquable fut que peu, ou pas, de gaz lacrymogène ait été utilisé pendant l'assaut, et que les soldats n'aient pas fait usage d'armes non mortelles telles que les balles en caoutchouc.

Les estimations portent de plusieurs centaines à plusieurs milliers le nombre de personnes ayant trouvé la mort. Le nombre de blessés fut inestimable. Le gouvernement chinois déploya des efforts considérables pour empêcher que les véritables chiffres ne soient divulgués. Il donna ordre aux hôpitaux et aux morgues de ne pas communiquer les chiffres concernant le nombre de morts. Il est prouvé que les soldats ont brûlé des corps sur la Place Tiananmen, et que les hélicoptères de l'armée ont été utilisés pour transporter des cadavres vers des destinations inconnues.

L'assaut de la Place Tiananmen fut suivi d'une sévère campagne de répression visant à identifier et à punir ceux qui avaient participé au mouvement. Vers la fin du mois de juin, 1360 personnes avaient été arrêtées dans tout le pays. A la télévision, on n'essaya pas de cacher que des détenus avaient été sé-

vèrement battus. Par exemple, les reportages à la télévision montrèrent des détenus attachés à des arbres, exposés au public de façon humiliante et traités d'une manière excessivement dure et dégradante par les forces de sécurité. Les arrestations ont été également suivies de l'exécution de certains après des jugements sommaires.

Les arrestations massives, la torture et les mauvais traitements, ainsi que les jugements et les exécutions sommaires ont démontré que le régime a totalement ignoré les normes et règles internationales. En effet, le système judiciaire a été transformé en instrument de répression, et la loi a été complètement subordonnée à la volonté politique du parti. Par exemple, la Cour suprême a été la première institution officielle à exprimer son soutien au parti communiste chinois et le 21 juin, elle publia une circulaire demandant aux magistrats de bien étudier la version des événements donnée par le gouvernement, et de punir 'sans indulgence' les personnes impliquées dans des activités contre-révolutionnaires. En tous les cas, le droit pénal qui traite les crimes tel que les 'activités contre-révolutionnaires' ou les actes portant atteinte à la sécurité publique sont arbitraires et violent des normes internationales établies.

Le Droit pénal et le Code de procédure pénale de 1979 avaient garanti aux citoyens chinois une certaine protection fondamentale contre l'arrestation arbitraire et les jugements inéquitables. Ces garanties prévoient dix jours de garde à vue au maximum, jusqu'à sept jours pour nommer un avocat de la défense après l'inculpation du défendeur, dix jours pour faire appel d'un jugement rendu, et un réexamen automatique par la Cour suprême d'un verdict de peine de mort.

Cependant, entre 1981 et 1983, le Congrès national du peuple annula même ces garanties limitées pour les cas d'inculpation pour atteinte dangereuse à la sécurité publique. Dans de tels cas, il n'est pas nécessaire d'observer le délai de sept jours entre l'inculpation et le jugement. Le délai d'appel fut également réduit à trois jours au lieu des dix. En outre, l'approbation de la Cour suprême n'était plus exigée avant l'exécution d'une peine de mort. En conséquence, un défendeur accusé d'attenter à la sécurité publique peut être jugé et exécuté en quelques jours.

La période suivant la répression de la Place Tiananmen a révélé la nature arbitraire du système judiciaire, ainsi que le caractère limitatif des autres libertés fondamentales. Aucune organisation indépendante ne fut autorisée, et celles qui ont vu le jour entre avril et juin furent rendues illégales par le décret imposant la loi martiale. Par exemple, la Fédération autonome des étudiants de l'Université de Pékin fut créée à la mi-avril et fut l'un des principaux groupes engagés dans le mouvement en faveur de la démocratie. La Fédération des étudiants fut décrétée illégale le 8 juin 1989 en vertu du Décret No. 4 de la loi martiale. Un certain nombre de dirigeants et de membres appartenant à cette Fédération furent arrêtés et d'autres figurent en bonne place sur 'la liste des personnes recherchées' par le gouvernement. De la même manière, la Fédération autonome des travailleurs de Pékin, fondée en mai 1989, fut déclarée illégale en vertu du Décret No. 10 de la loi martiale et plusieurs de ses membres furent arrêtés.

La liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de la presse ont encore subi d'autres restrictions. Après l'imposition de la loi martiale, le 20 mai, l'agence de presse officielle Chine nou-

velle et la Télévision de la Chine centrale dirigée par le gouvernement furent formellement placées sous contrôle militaire. Les journalistes et rédacteurs qui s'étaient écartés de la ligne officielle en rendant compte des événements de manière ouverte et scrupuleuse furent renvoyés de leur poste. Li Dau, le speaker de la radio de Pékin qui avait annoncé le 4 juin que des milliers de personnes avaient été tuées au cours de la répression, fut arrêté le même jour et ne fut libéré qu'à la fin octobre. Le régime a également interdit les livres considérés comme subversifs, et les libraires ont reçu l'interdiction de vendre les oeuvres de dix intellectuels connus. Le régime a aussi empêché que les informations de source étrangère ne parviennent aux citoyens chinois et il a interdit que ces derniers aient des contacts avec la presse étrangère.

Le massacre de la Place Tiananmen, la répression, et les nouvelles limitations des libertés fondamentales ne constituent en aucun cas des solutions au mécontentement endémique qui a contribué

aux manifestations massives mais pacifiques que la Chine a connu entre le 15 avril et le 4 juin.

Le fait que ces événements tragiques aient eu lieu est symptomatique de l'absence d'une volonté politique de faire face aux problèmes endémiques. Comme l'écrit Robert Delfs, journaliste du *Far Eastern Economic Review*:

"Avant même la crise de mai-juin, il était de plus en plus évident que les réformes consenties, issues des compromis politiques du troisième plénum de 1978 et du 12ème congrès de 1982, étaient insuffisantes pour faire face aux nouveaux défis économiques et sociaux. Mais dans le climat actuel, où la rectitude politique n'est mesurée qu'à l'aune de l'adhésion à la philosophie d'un grand dirigeant, les perspectives de réformes nécessaires et radicales de la propriété dans le secteur public - encore moins des réformes politiques visant à s'attaquer aux problèmes de la corruption ou à rendre le parti plus attentif à la volonté populaire - semblent être inexistantes".

Colombie

Les autres facettes de la guerre contre la mafia*

Plusieurs des assassinats récents attribués au trafic de stupéfiants ont eu une incidence considérable sur la scène politique et judiciaire colombienne. Ces assassinats étaient notamment dirigés

contre: un juge de la Cour suprême de Bogota, Carlos Valencia, le 16 août 1989; le chef de la police de la province d'Antioquia, le colonel Valdemar Franklin Quintero, le 18 août 1989; et le candidat

* Il s'agit du résumé d'un rapport présenté à la Commission internationale de juristes par la section colombienne de la Commission andine de juristes (affiliée à la CIJ).

aux élections primaires, le Sénateur Luis Carlos Galan Sarmiento, dans la nuit du 18 août 1989. Tandis que les juges réclamaient l'adoption de mesures de protection plus efficaces en se mettant en grève et en démissionnant en grand nombre, le gouvernement a déclaré une "guerre générale contre la mafia" et, en l'espace de quelques jours, a élaboré plus de 20 décrets restrictifs sous couvert de l'"état de siège". Le 29 août 1989, soit dix jours après l'adoption des premiers décrets, plus de 11.000 personnes avaient été arrêtées, dont la majorité avait été relâchée faute de pouvoir établir un lien avec le trafic de stupéfiants. Tant la presse nationale et internationale que plusieurs gouvernements étrangers ont accueilli ces mesures avec satisfaction. La réaction la plus notable a été celle des Etats-unis qui ont accordé un crédit de 65 millions de dollars, la plus grande partie de cette aide d'urgence consistant en artillerie, en hélicoptères, en équipes de transport et un détachement de couverture de conseillers militaires. Une aide additionnelle de 2.5 millions de dollars a été octroyée afin de prendre des mesures de sécurité en faveur des juges colombiens. Le gouvernement des Etats-Unis a alloué 260 millions de dollars à la Colombie, au Pérou et à la Bolivie pour l'exercice financier commençant en octobre 1989. Cette somme atteindra 2000 millions de dollars au cours des cinq prochaines années.

La mafia a immédiatement pris des mesures de représailles. Un groupe se disant lui-même "passible d'extradition" qui menaçait de tuer dix juges pour chaque colombien extradé vers les Etats-Unis a publié en communiqué dans lequel il affirmait déclarer la guerre contre les autorités qui avaient procédé à des perquisitions et à des arrestations. Etant donné que des opérations militaires

étaient en cours, des attaques ont été menées contre un certain nombre de sociétés à Medellin. Le 2 septembre, une bombe a détruit l'imprimerie du journal 'El Espectador'. La mafia s'est aussi livrée à plusieurs meurtres dont ceux du maire de Medellin, de la femme du chef de la police du troisième district de Risaralda et d'un haut fonctionnaire lors d'une mission suicide à l'aéroport de Medellin.

La prétendue "guerre contre la mafia" a relégué au second plan le processus socio-politique de la Colombie qui inclue des débats sur la refonte de la constitution, le dialogue avec les groupes de guerrilla, et le forum du pétrole sur les politiques gouvernementales en matière de ressources naturelles.

Le gouvernement a promulgué à la hâte, un certain nombre de décrets pendant "l'état de siège" qui peuvent être classés de la manière suivante:

- 1) mesures spécifiques contre le trafic de stupéfiants dont:
 - extradition par des procédures administratives;
 - perquisitions et confiscation des marchandises;
 - contrôle des pistes d'atterrissage.
- 2) mesures visant à protéger les juges et les autres autorités:
 - par une augmentation directe des fonds à cette fin;
 - par des réformes de procédures discutables visant à sauvegarder l'identité des organes de décision.
- 3) limitation des garanties de procédures.
- 4) augmentation des pouvoirs judiciaires et politiques de l'armée.

5) classification des nouveaux crimes et peines accrues pour les crimes existants.

Les décrets spécifiques comprennent:

Le décret 1860: établit des procédures sommaires pour l'extradition des colombiens ou des étrangers impliqués dans le trafic de stupéfiants ou dans des crimes connexes. Les extraditions seront menées par les voies administratives sans approbation préalable de la Cour suprême.

Le décret 1856: dispose que tous les biens mobiliers et immobiliers, les obligations financières et les documents de change confisqués ainsi que tous les biens provenant du trafic de stupéfiants ou qui y sont liés peuvent être confisqués et utilisés par l'armée, la police nationale ou les autres organes de la sécurité de l'Etat jusqu'à ce qu'un juge statue sur leur destination finale.

Le décret 1893: établit la procédure à suivre une fois les biens confisqués. Ce décret inverse la charge de la preuve, ce qui implique que les propriétaires des biens confisqués doivent prouver dans un délai de 5 jours qu'ils ont été acquis d'une manière licite.

Le décret 1859: autorise les autorités disposant de pouvoirs de police en ce qui concerne le trafic de stupéfiants ou le terrorisme à détenir au secret des personnes simplement soupçonnées d'activité criminelle.

Le décret 1895: fixe des sanctions contre les personnes qui ont obtenu, directement ou indirectement, des produits qui sont injustifiés ou qui proviennent d'une activité criminelle.

Le décret 1896: prévoit le contrôle des pistes d'atterrissage de sorte que seules les pistes expressément autorisées par le Département administratif de l'aéronau-

tique civile peuvent être utilisées.

Le décret 1855: crée un fonds de sécurité pour la magistrature dont le but est d'assurer la sécurité des magistrats. Les contrats pour cette tâche ne nécessitent pas l'approbation d'une autorité publique ou privée.

Le décret 1965: établit un système administratif de fonds pour restaurer l'ordre public. Ce système fonctionnera grâce aux fonds provenant d'un compte spécial ouvert à la banque "La Nation" qui est complètement indépendante en ce qui concerne sa propriété, son administration, ses données comptables et statistiques.

Le décret 1894: établit le secret de la procédure dans l'exécution des décisions de constitutionnalité relevant de la Cour suprême. Les noms des magistrats, qu'ils fassent ou non partie de la majorité, ne seront pas divulgués; seul l'arrêt sera communiqué au public.

Le décret 1966: énonce les directives que le tribunal devra suivre aux fins de l'ordre public. Ces directives visent à préserver l'identité des magistrats et du fisc.

Le décret 1857: aggrave les peines pour les crimes politiques tels que la rébellion et la sédition et exclue la possibilité envisagée dans le code pénal d'exempter de sanction pénale les actes commis lors d'un combat, contrairement à la rébellion et à la sédition ordinaires.

Le décret 1863: déclare les juges militaires compétents pour autoriser des recherches illimitées dans les localités où des personnes ou des objets liés à des crimes sont soupçonnés.

Le décret 2013: autorise le gouvernement, pour des raisons d'ordre public en cas d'"état de siège" à relever de leur fonction les maires des municipalités élus par le peuple et à les remplacer par des membres des forces armées. Les

maires ont immédiatement réagi en faisant valoir l'inconstitutionnalité. Le maire d'Uraba a néanmoins été remplacé en avril 1988 et plusieurs autres remplacements ont suivi, y compris à Coqueta et à Arauca où un gouverneur militaire et une autorité militaire ont respectivement été nommés en 1989.

Le gouvernement attribue essentiellement la violence qui persiste en Colombie aux trafiquants de stupéfiants mais utilise les mesures prises pour y mettre fin comme un prétexte pour légitimer la répression de l'Etat. Il est de plus en plus évident que les restrictions en matière de procédure sont appliquées non seulement au trafic de stupéfiants mais aussi à plusieurs formes de protestation sociale.

Les forces armées ont commencé à se prévaloir des nouveaux décrets pour procéder à des recherches et à des détentions de membres d'organisations sociales ou politiques en invoquant la conspiration avec les guerillas et des liens avec le trafic de stupéfiants. Les décrets ont par exemple servi de base à la capture, à Medellin, de quatre membres de l'institut populaire de formation (DPC), organisation consacrée à l'éducation. Après avoir été détenus pendant plusieurs jours dans des installations militaires, où ils auraient été torturés, ils ont été accusés d'appartenir à l'armée de libération nationale (ELN) ainsi que de maintenir des liens avec les trafiquants de stupéfiants et de commettre des actes terroristes.

En vertu de ces décrets, les personnes peuvent être arrêtées simplement parce qu'elles sont soupçonnées d'activités criminelles, ce qui augmente donc les risques de détention arbitraire. Elles peuvent être détenues au secret pendant neuf jours (sept jours ouvrables) dans le

but de mener des enquêtes et des interrogatoires. Pendant de si longues périodes de détention, il est interdit d'avoir accès à une assistance juridique et les disparitions sont monnaie courante. Le dixième jour, un juge examine le rapport officiel des interrogatoires. Pendant cette période, il est impossible de faire recours selon le principe de *l'habeas corpus*. 13 à 16 jours peuvent s'écouler avant qu'une audience n'ait lieu et que les accusations formées contre le détenu ne soient précisées. Cinq jours supplémentaires peuvent s'écouler avant que la décision consistant à déterminer si le détenu sera relâché ne soit prise. Si le vingt-deuxième jour aucune décision n'a été prise, une demande pour que le principe de *l'habeas corpus* soit respecté peut être formulée et cinq autres jours peuvent s'écouler avant que des mesures effectives ne soient prises. La durée totale de la détention peut donc être de 27 jours.

La "guerre générale contre les stupéfiants" a donc rallié l'opinion publique au point que les autorités ont déclaré que ce n'était pas le moment d'hésiter au niveau des procédures judiciaires ni de se préoccuper des droits de l'homme. Le Président a demandé au public de soutenir l'armée et de s'abstenir d'engager une controverse politique ou de formuler des critiques. Le Sénateur Federico Estrada Velez, chargé du Projet de refonte constitutionnelle, a déclaré que, pour maintenir l'ordre public, il ne convenait pas d'incorporer les normes internationales relatives aux droits de l'homme approuvées l'année dernière par le corps législatif. Il recommande aussi l'organisation d'un référendum au lieu des procédures législatives normales, une fois les réformes constitutionnelles adoptées, pour approuver les instruments judiciaires qui permettront au gouvernement de lutter librement contre le terrorisme.

Personne ne peut nier la responsabilité des trafiquants de drogue dans l'aggravation de la violence en Colombie ni leur participation à la "guerre sale". Pourtant, rendre les trafiquants de drogue seuls responsables de la situation critique des droits de l'homme en Colombie est non seulement injuste mais met aussi en danger la recherche d'une solution démocratique à la crise actuelle. La responsabilité de l'Etat en matière de

violation des droits de l'homme ne peut être niée. Plusieurs groupes de défense des droits de l'homme ont prouvé la complicité qui existe entre des hauts fonctionnaires de l'Etat et les trafiquants de stupéfiants armés et leur participation à des actes de violence para-militaires, de torture, à des exécutions extra-judiciaires, à des disparitions et à des attentats à la bombe.

Territoires occupés par Israël

Un agent d'Al-Haq sévèrement maltraité

Al-Haq (qui signifie justice) est une organisation affiliée à la CIJ et basée sur la rive ouest occupée par Israël. Cette organisation se consacre à la promotion et à la défense des droits de l'homme dans les territoires occupés et jouit d'une réputation internationale en tant qu'organisation des droits de l'homme, non politique, et s'efforce de rendre objectivement compte des événements qui se déroulent sur la rive ouest. A ces fins, elle emploie des agents qui font rapport au siège, à Ramallah.

Un de ces agents, Sha'wan Jabarin, a été arrêté le 10 octobre 1989. Deux jours plus tard, Al-Haq a publié la déclaration suivante:

"Al-Haq demande que des mesures immédiates soient prises en faveur de son agent, Sha'wan Jabarin, hospitalisé le mercredi 11 octobre après avoir été sévèrement battu pendant sa détention par des soldats et des agents du Shin Bet.

L'information suivante nous est parvenue de témoins oculaires, dont la fem-

me de Sha'wan, Lamia, ainsi que d'autres détenus et d'un membre du personnel de l'hôpital Hadassah.

Sha'wan Jabarin, notre agent dans la région d'Hébron, a été arrêté dans son village natal de Sa'ir, le mardi 10 octobre à 12h45. Des soldats habillés en chemises de ville et pantalons militaires sont arrivés à bord de deux voitures banalisées portant des plaques minéralogiques immatriculées à Hébron (l'une, un taxi de marque Mercedes, l'autre une Peugeot 504); ils ont pris position autour de la maison de Sha'wan et des maisons voisines et y ont fait irruption. Ils ont arrêté Sha'wan après avoir vérifié ses pièces d'identité et l'ont embarqué sans lui laisser le temps de s'habiller correctement. Selon sa femme, présente au moment des faits, Sha'wan n'a pas été informé des raisons de son arrestation.

Manifestement, Sha'wan a été conduit au poste de police à Hébron ("Khashabiya"), où les détenus sont gardés en attendant leur transfert vers les

centres de détention permanents. Selon des informations reçues par Al-Haq et émanant d'autres détenus, Sha'wan a été battu par des soldats pendant qu'on l'acheminait vers la Khashabiya à Hébron. La femme de Sha'wan, enceinte de neuf mois, l'a vu de loin le matin du mercredi 11 octobre à la Khashabiya et a pu échanger quelques mots avec lui. Selon Lamia, son état à l'époque paraissait satisfaisant, bien que d'autres personnes lui aient affirmé qu'il avait été battu.

Selon des informations recueillies par Al-Haq, Sha'wan a été sévèrement battu, dans l'après-midi du 11 octobre à la Khashabiya, par des soldats et des agents du Shin Bet, au point de perdre connaissance. Des témoins oculaires affirment qu'un médecin de l'armée a apparemment essayé d'intervenir pour examiner Sha'wan, mais que les soldats ont continué de le frapper, alors même qu'il gisait par terre, pendant que le médecin l'examinait. Le médecin aurait recommandé que Sha'wan fût immédiatement conduit à l'hôpital.

Sha'wan a été effectivement transféré le 11 octobre à l'hôpital Hadassah-Ein Kerem de Jérusalem. Un témoin qui l'a aperçu à l'hôpital affirme qu'on lui insufflait de l'oxygène, qu'il semblait être dans un mauvais état, et qu'il avait une sévère contusion à la tête, au-dessus des yeux. Le témoin affirme aussi que Sha'wan semblait avoir des difficultés à respirer. Sha'wan fut transféré plus tard de l'hôpital vers une destination inconnue.

Le 12 octobre, la femme de Sha'wan s'est rendue de nouveau à la Khashabiya, mais n'y a pas trouvé son mari. Les soldats lui ont déclaré qu'ils ne connaissent personne répondant au nom de Sha'wan Jabarin.

Sha'wan a souffert de graves problèmes de santé depuis sa libération en

décembre 1988, après neuf mois de détention administrative passés en majeure partie au camp de détention militaire de Ketsyot (Ansar 3), dans le désert du Negev. Il souffre d'une déficience cardiaque qui provoque chez lui des difficultés respiratoires et des douleurs au dos. Jusqu'à son arrestation, il y a deux jours, il prenait des médicaments, des cachets de Lorevan, pour le coeur, et suivait un traitement de physiothérapie pour soigner ses douleurs dorsales. Selon sa femme, la santé de Sha'wan était tributaire des médicaments qu'il prenait.

Al-Haq est extrêmement préoccupé de l'état de Sha'wan, compte tenu des problèmes de santé qu'on lui connaît et des coups sauvages qu'on lui aurait administré pendant sa détention. On craint également que Sha'wan ne reçoive pas le traitement médical que requiert son état, et qu'on continue à le battre pendant les interrogatoires. Al-Haq détient des preuves concernant plusieurs cas de torture, de mauvais traitements sévères et de refus de dispenser des soins médicaux durant les interrogatoires, dans le passé".

Le lendemain, 13 octobre, Al-Haq a publié la nouvelle déclaration suivante:

"Les autorités israéliennes ont confirmé, le 12 octobre, que Sha'wan Jabarin, agent d'Al-Haq, a été effectivement battu pendant sa détention, du 10 au 11 octobre, et son état a nécessité son admission à l'hôpital Hadassah-Ein Kerem de Jérusalem, le 11 octobre. Lors d'un entretien téléphonique avec le directeur exécutif d'Al-Haq, le 12 octobre, le conseiller juridique du gouvernement militaire de la rive ouest a confirmé l'information précédemment recueillie par Al-Haq auprès de témoins, et selon laquelle Sha'wan avait été battu à la suite de son arrestation, le 10 octobre. Selon le conseiller juridique, Sha'wan a été battu par des garde-frontières avant d'être trans-

porté à l'hôpital Hadassah pour y être examiné.

Nous prenons acte que, selon le conseiller juridique, Sha'wan avait reçu des soins médicaux à l'hôpital Hadassah, sans y être officiellement admis. Une enquête, demandée par Al-Haq et effectuée le 12 octobre à l'hôpital par l'Association pour les droits civils en Israël, a révélé que cet hôpital ne possède aucun dossier au nom de Sha'wan Jabarin. L'absence d'un dossier médical concernant une personne ayant subi des soins dans cet hôpital soulève de graves questions; non des moindres est le fait qu'il soit impossible de déterminer si Sha'wan a reçu des soins médicaux satisfaisants, et quel est le suivi médical nécessité par son état. Al-Haq estime que de tels procédés sont contraires aux règles et sont, en vérité, répugnants.

Le conseiller juridique a aussi informé Al-Haq que Sha'wan a été actuellement transféré, le 11 octobre, au camp de détention militaire de Dahariya, au sud d'Hébron; il a aussi confirmé notre suspicion qu'il y était gardé aux fins d'interrogatoires.

Sha'wan Jabarin travaille depuis août 1987 pour Al-Haq, en tant qu'agent sur le terrain pour la région méridionale de la rive ouest. Il est bien connu de la communauté internationale liée aux droits de l'homme, et a récemment été cité pour le Prix des droits de l'homme, 1989. Ce prix est attribué chaque année par Reebok International Ltd à de jeunes militants des droits de l'homme qui, 'tôt dans leur carrière et dans des conditions très difficiles, ont élevé de manière significative la prise de conscience en faveur des droits de l'homme et de la liberté d'expression'.

Al-Haq reste extrêmement préoccupé de la santé physique de Sha'wan. Bien que les autorités israéliennes savent

bien qu'il souffre de graves problèmes cardiaques nécessitant la prise quotidienne de médicaments, Al-Haq n'a obtenu aucune confirmation que Sha'wan reçoit effectivement en ce moment les soins médicaux que son état requiert. En outre, étant donné que Sha'wan est actuellement sous interrogatoire, nous craignons qu'il ne subisse d'autres sévices corporels.

La manière dont s'est déroulée l'arrestation de Sha'wan, les coups sévères qui lui ont été infligés et l'absence de soins médicaux d'urgence, rendent sa détention parfaitement illégale. Al-Haq exige par conséquent la libération immédiate et sans condition de Sha'wan Jabarin, ainsi que l'ouverture d'une enquête approfondie et objective sur les abus et la répression des délinquants qui ont été rapportés".

12 jours plus tard, le 25 octobre, l'Ambassade d'Israël à Washington a publié la déclaration suivante:

"Sha'wan Jabarin est un important militant du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) à Hébron. Il a été arrêté plusieurs fois ces dernières années pour avoir fomenté et participé à des troubles. Il entretenait des liens avec *Al Mithak*, un journal interdit en 1986 à cause de ses liens étroits avec le FLPL. *Al Mithak* avait fait appel à la Cour suprême d'Israël qui a confirmé la décision d'interdiction du journal; cette décision était fondée sur des preuves que celui-ci servait de couverture aux activités du FLPL, et que ses "journalistes" étaient des agents du FLPL.

Jabarin était recherché par les forces de sécurité. Le 10 octobre 1989, il a été placé en détention administrative pour un an. Il a opposé résistance pendant son arrestation et il a été nécessaire de faire usage d'une force raisonnable pour le mettre en prison. Il s'est plaint de vo-

missements et d'avoir perdu connaissance.

Le médecin de la prison d'Hébron l'a envoyé à l'hôpital Hadassah pour y subir des examens. L'hôpital a estimé que son état général de santé était bon. Il présentait quelques égratignures au-dessus de la poitrine et une légère blessure au-dessus de l'oeil; il ne présentait aucun signe de fracture. Son état étant stable il est sorti de l'hôpital le même jour pour une semaine de repos. Il est arrivé le 11 octobre à Dahariya et a été examiné par un médecin qui n'a rien relevé de particulier en dehors des constatations du personnel de Hadassah. Le 15 octobre, il s'est plaint d'une accélération de son rythme cardiaque.

Il a été examiné par un médecin à Dahariya. Le détenu a déclaré qu'on lui a administré de la Déraline pour faire baisser sa tension artérielle. Un examen a été effectué et a révélé que son rythme cardiaque était stable. Sa tension artérielle était de 120/80 et l'état de son coeur et de ses poumons était stationnaire. Le médecin s'est prononcé contre la prise de médicaments. Le 23 octobre, à la demande de Jabarin, celui-ci a subi un nouvel examen médical qui a conclu à son bon état de santé. Jabarin a déclaré qu'il prenait occasionnellement de la Déraline. Sa tension artérielle était de 130/85. Son état était stationnaire si bien qu'aucun médicament ne lui a été administré. Il n'a pas subi d'autres examens. Son état de santé est actuellement excellent et il se trouve à Dahariya où il purge une peine de détention administrative d'un an.

Comme nous l'avons décrit plus haut, il a été examiné par trois médecins; son état de santé ne nécessite pas une hospitalisation. Il n'a pas reçu de coups en de-

hors de l'incident qui a eu lieu lorsqu'il s'est opposé à son arrestation. Il n'y avait pas le choix et l'on a fait usage d'une force raisonnable pour le mettre en prison".

Cinq jours plus tard, le 30 octobre, Al-Haq a publié la nouvelle déclaration suivante:

"Al-Haq a été choqué d'apprendre le 26 octobre que, malgré les coups sévères infligés à Sha'wan Jabarin après son arrestation, et malgré les appels lancés par les organisations internationales des droits de l'homme ainsi que d'autres organisations demandant sa libération, un ordre de détention administrative d'un an a été délivré contre l'agent d'Al-Haq pour la région d'Hébron¹.

En outre, Al-Haq est très troublé par les récentes déclarations des autorités israéliennes selon lesquelles Sha'wan a opposé résistance lors de son arrestation et que, par conséquent, l'on a fait usage d'"une force raisonnable pour le mettre en prison". Au cours d'un entretien avec Sha'wan au camp de détention militaire de Dahariya, le 26 octobre, l'avocate Mona Rishmawi, Directeur exécutif d'Al-Haq, a confirmé et donné des détails sur les informations que nous avons déjà publiées concernant le mauvais traitement subi par Sha'wan, et qui invalident totalement les allégations des autorités israéliennes. En particulier, deux grosses enflures étaient encore parfaitement visibles au-dessus des sourcils de Sha'wan seize jours après qu'il ait été battu.

L'Ambassade d'Israël à Washington D.C. a publié une déclaration concernant Sha'wan le 25 octobre. Selon la déclaration, Sha'wan a opposé résistance lors de son arrestation et que, par conséquent, il a été nécessaire de faire usage d'"une

1) L'ordre a été daté du 22 octobre 1989.

force raisonnable pour le mettre en prison". La déclaration ajoute qu'il a été soigné à l'hôpital Hadassah, et qu'en dehors de quelques égratignures et contusions mineures, son 'état était jugé généralement bon' et qu'il est actuellement 'en excellente santé'. Selon la déclaration, Sha'wan a été placé en détention administrative le 10 octobre.

Al-Haq avait déjà alerté l'opinion en décrivant en détails la façon dont Sha'wan avait été sauvagement battu après avoir été arrêté le 10 octobre chez lui, dans son village de Sa'ir, près d'Hébron. Les coups ont été infligés à Sha'wan tant pendant le trajet que lors de sa détention au poste de police de la "Khashabiya" à Hébron. Le 10 octobre, Sha'wan a reçu des coups sur la tête, à l'estomac, on lui a comprimé les parties génitales; on l'a brûlé avec des cigarettes et piétiné la tête, les mains et la poitrine à plusieurs reprises. Pendant tout le temps qu'on lui infligeait ce traitement, Sha'wan avait les yeux bandés et les mains ligotées. Bien que Sha'wan ait été transporté à l'hôpital Hadassah-Ein Kerem de Jérusalem le même jour, deux jours plus tard, l'hôpital affirmait ne détenir aucun dossier médical à son nom.

Lors de la visite de Mona Rishmawi à Sha'wan, le 26 octobre à la Dahariya, ce dernier lui a donné les éclaircissements suivants concernant les coups qu'il a subis et les soins médicaux reçus, ainsi que sur son état de santé:

Le 10 octobre, tandis que Sha'wan était en transit au poste de police à Hébron, après son arrestation, il a été sévèrement battu et en particulier, ses parties génitales ont été violemment comprimées. La douleur a été telle que, plusieurs fois dans la journée, Sha'wan a été sur le point de s'évanouir. Pendant toute la rossée, Sha'wan avait les yeux bandés

et les mains ligotées.

Sha'wan a été si sévèrement maltraité dans la voiture qu'à un certain moment il a entendu l'une des personnes qui l'avaient arrêté protester en disant: "C'est un être humain, pas un animal".

Lorsqu'ils sont arrivés au poste de police, Sha'wan a souhaité formuler une plainte contre le mauvais traitement qu'on lui avait infligé dans la voiture. Il fit clairement comprendre aux policiers que c'était juridiquement son droit et à trois reprises il a tenté de déposer une plainte formelle. Celle-ci fut rejetée à chaque fois. A un moment donné, on l'a menacé de le conduire au secteur des interrogatoires s'il s'obstinait à porter plainte.

Sha'wan estime que c'est parce qu'il a insisté pour que sa plainte soit enregistrée que les coups les plus violents lui ont été administrés peu après, et qu'un soldat l'a piétiné plusieurs fois, pendant dix minutes. Sha'wan a révélé que pendant tout le temps qu'il était piétiné par le soldat, il a été sur le point de s'évanouir, à cause de la douleur extrême.

Un soldat Druze qui accompagnait Sha'wan à l'hôpital Hadassah-Ein Kerem à Jérusalem, le soir du 10 octobre, a déclaré à ce dernier qu'il avait l'intention de se plaindre auprès de la police militaire à propos des coups infligés.

Pendant au moins les cinq jours qui ont suivi cette rossée, Sha'wan a été incapable de se déplacer sans assistance, à cause des douleurs qu'il ressentait au dos et à la poitrine. Lorsque l'assistant de l'avocat Lea Tsemel a voulu rencontrer Sha'wan, le dimanche 15 octobre, on lui a répondu que Sha'wan ne s'y trouvait pas. En réalité, Sha'wan était bien là, mais ne pouvait marcher seul.

Sha'wan a montré à l'avocate Mona Rishmawi les traces laissées par les brûlures de cigarette sur son oreille droite et

sur son bras droit. De grosses enflures étaient encore visibles au-dessus des sourcils le 16 octobre, c'est-à-dire 16 jours après la rossée.

Sha'wan affirme qu'il a été minutieusement examiné par un médecin israélien à la Dahariya, quelques jours avant la visite de Mona Rishmawi. Sa tension artérielle a été contrôlée et jugée satisfaisante.

Sha'wan pense que son état de santé est actuellement stable et ne requiert pas la prise de médicaments, en l'occurrence la "Déraline".

Sha'wan n'a pas subi d'interrogatoire depuis son arrestation.

Al-Haq est particulièrement préoccupé des points suivants:

1. *L'Ambassade d'Israël à Washington D.C. qui nie le fait que Sha'wan ait été battu, "en dehors de l'incident qui a eu lieu lorsqu'il s'est opposé à son arrestation".* Sha'wan avait les yeux bandés et, selon des témoins, il n'a pas offert de résistance lors de son arrestation et quand on l'a conduit de sa maison à la voiture. En outre, il avait les yeux bandés et les mains ligotées pendant qu'on le battait. La deuxième rossée a eu lieu immédiatement après que Sha'wan a insisté sur son droit de déposer plainte contre ceux qui l'avaient battu dans la voiture; d'après les circonstances, ce serait une réaction à sa volonté de porter plainte.
2. *L'affirmation (dans la même déclaration) que l'on a fait usage que d'une "force raisonnable".* Piétiner pendant 10 minutes une personne gisant par terre, les yeux bandés et les mains ligotées, ce n'est pas faire usage d'une force raisonnable. Comprimer les parties génitales d'une personne, ce n'est pas faire usage d'une force rai-

sonnable. Brûler une personne avec des cigarettes, ce n'est pas faire usage d'une force raisonnable. Il est à noter que le mauvais traitement subi par Sha'wan a incité un médecin de la prison à exiger que celui-ci soit soigné à l'hôpital.

3. *Le fait que l'hôpital ait nié posséder un dossier médical au nom de Sha'wan Jabarin.* Bien que l'Ambassade d'Israël à Washington D.C. reconnaisse que Sha'wan a été envoyé à l'hôpital Hadassah, l'hôpital a nié détenir un dossier médical d'un patient répondant à ce nom. De tels dossiers médicaux constituent des preuves essentielles pour une enquête sur les circonstances entourant les coups subis par Sha'wan et sont des documents nécessaires pour le suivi médical.
4. *L'Etat de santé actuel de Sha'wan.* Bien que l'état de santé actuel de Sha'wan semble stable, Al-Haq continue de s'inquiéter de son intégrité physique, compte tenu du mauvais traitement qu'il a subi depuis son arrestation et des dures conditions de vie qui l'attendent à Ansar 3. Les ennuis de santé de Sha'wan sont apparus il y a trois ans, lors d'une détention administrative de neuf mois à Ansar 3. Sha'wan était en très bonne santé avant cette détention. En outre, le traitement médical accordé aux détenus à Ansar 3 est inadéquat à maints égards; notamment, un détenu malade peut rencontrer des difficultés à voir un médecin.

L'ordre de détention administrative

L'ordre de détention administrative d'un an contre Sha'wan a été décrété le

22 octobre et non le 10 octobre comme l'affirme l'Ambassade d'Israël à Washington D.C. dans sa déclaration. L'ordre court du 22 octobre 1989 au 21 octobre 1990, et stipule que Sha'wan doit être détenu à Ketsyot (Ansar 3). Les raisons avancées pour sa détention sont qu'il est un important militant au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) au centre de l'Intifada (*sic*). A l'instar de la plupart des ordres de détention, les raisons avancées pour justifier la détention sont vagues et non circonscrites. Le manque de précision dans les allégations rend extrêmement difficiles des objections effectives.

C'est un des premiers ordres de détention d'une durée d'un an à être décrété sur la rive ouest en application de l'Ordonnance militaire No. 1281, mise en vigueur le 10 août 1989. Jusqu'ici, les peines prévues par les ordres n'ont pas dépassé six mois, bien qu'alors tout comme aujourd'hui, un ordre puisse être renouvelé indéfiniment.

Conclusions

1. A trois reprises, le 10 octobre, Sha'wan a essayé de déposer plainte officiellement contre la façon dont il avait été battu dans la voiture tandis qu'on l'acheminait vers le poste de police à Hébron. A chaque fois, sa demande a été rejetée.

Cependant, les autorités israéliennes sont parfaitement au courant de cet incident, ainsi que des coups administrés par la suite à la Khashabiya. Al-Haq a écrit le 12 octobre, *inter alia*, au Premier ministre Yitzhak Shamir et au Général de brigade Amnon Straschnow, le Juge avocat général de la FDI, pour les informer des deux incidents. Le conseiller juridique du gouvernement militaire de la rive

ouest était au courant des coups administrés dans la soirée du 12 octobre; il a confirmé lors d'une conversation téléphonique avec le directeur exécutif d'Al-Haq que l'avocat Lea Tsemel a également écrit aux autorités le 18 octobre, en annexant une copie de la déclaration sous serment de Sha'wan au Général de brigade, Amnon Straschnow, et demandant si une enquête avait été ouverte.

Al-Haq est extrêmement inquiet de la déclaration faite le 25 octobre par l'Ambassade d'Israël à Washington D.C., et selon laquelle "[Sha'wan] s'est opposé à son arrestation et qu'il a été nécessaire de faire usage d'une force raisonnable...", et "il n'a pas reçu de coups, si l'on excepte l'incident qui a eu lieu lorsqu'il s'est opposé à son arrestation. Par conséquent, il n'y avait pas le choix et l'on a fait usage d'une force raisonnable pour le mettre dans la cellule".

Al-Haq dément catégoriquement que Sha'wan se soit opposé à son arrestation, ou que l'on ait fait usage d'une "force raisonnable". Au contraire, comme nous l'avons indiqué plus haut, il a été sévèrement battu, boxé, et piétiné à plusieurs reprises; on l'a maltraité encore deux autres fois, lorsqu'on lui a bandé les yeux et ligoté les mains. Al-Haq est en possession d'une déclaration par écrit et sous serment de Sha'wan dans ce sens.

Al-Haq demande instamment l'ouverture d'une enquête complète, indépendante et impartiale sur les circonstances entourant les coups administrés à Sha'wan le 10 octobre 1989.

2. Les coups sévères administrés à Sha'wan, dont les détails sont contenus dans une déclaration par écrit et sous serment remise le 18 octobre à l'avocat Lea Tsemel, rendent parfaitement illégale la prolongation de la détention de Sha'wan, dans la mesure où il est mani-

fieste que son intégrité physique ne peut être sauvegardée par les autorités israéliennes. Le caractère illégal de la détention de Sha'wan est maintenant rendu encore plus manifeste par l'ordre de détention administrative d'un an délivré contre lui.

Etant donné les circonstances de son arrestation et de sa détention consécutive, Al-Haq demande la libération immédiate de Sha'wan.

Détails des précédentes arrestations et des harcèlements perpétrés par les autorités contre Sha'wan

Il y a dix ans, Sha'wan a été le témoin de la mort de deux étudiants, abattus par un soldat et un colon le 15 septembre 1979 au cours d'une manifestation à Halhoul. Il témoigna dans les deux procès concernant cet incident, et en particulier, concernant son propre témoignage. On ne lui posa pas d'autres questions, et il fut libéré 18 jours plus tard.

Depuis lors, Sha'wan a été arrêté de nouveau à trois reprises et en décembre 1986, il a été condamné à 9 mois de prison ferme et 15 mois avec sursis pour appartenance au FPLP.

Plus récemment, il a subi une détention administrative de neuf mois (sans accusation ou procès) à Ansar 3. Dans un ordre de détention de six mois délivré en mars 1988, il apprenait que l'un des motifs de sa détention était sa participation dans l'incendie d'un autocar israélien, le 25 mars 1988, dans son village de Sa'ir. Cependant, cet incident a eu lieu 8 jours après que Sha'wan eut été arrêté. Son appel fut néanmoins rejeté, et au bout de six mois, sa détention fut prolongée pour trois autres mois. Il fut libéré le 8 décembre 1988.

Une semaine avant sa toute dernière arrestation, la maison de Sha'wan à Sa'ir a été investie par les soldats et les agents du Shin Bet. Les meubles ont été brisés et une masse considérable de documents appartenant à Al-Haq a été saisie, y compris des déclarations sous serment, des questionnaires et des photos. Al-Haq est en possession d'un rapport rédigé par Sha'wan décrivant l'incident, ainsi que de photos montrant les dommages subis.

La qualité du travail de Sha'wan et le courage avec lequel il a fait face aux harcèlements des autorités dans le passé lui ont donné une dimension internationale grâce à sa nomination pour le Prix Reebok des droits de l'homme, 1989.

Soudan

Le 30 juin 1989, le gouvernement élu du Premier ministre Sadiq el-Mahdi a été renversé lors d'un coup d'Etat sans effusion de sang conduit par un groupe d'officiers de l'Armée, appelé "Mouvement national de redressement de la situa-

tion", conduit par le Général de brigade (ensuite Général de corps d'Armée) Omar Hassan Ahmad al-Bashir. Les nouveaux dirigeants ont proclamé la suspension de la Constitution, la dissolution du Parlement et de toutes les institutions

politiques, la dissolution des syndicats, des associations professionnelles et non religieuses, y compris les organisations juridiques et des droits de l'homme, ainsi que l'interdiction de tous les journaux, à l'exception du journal de l'Armée. Ils ont également annoncé la création d'un "Conseil de commandement révolutionnaire (CCR)" de 15 membres, aujourd'hui la plus haute instance exécutive et législative du pays, composée d'officiers de l'Armée ayant à leur tête le Général de corps d'Armée al-Bashir, à la fois Premier ministre, Ministre de la défense et Commandant-en-chef. Des gouverneurs militaires furent désignés pour Khartoum et les autres régions du Soudan.

A l'heure actuelle, le Soudan est gouverné par des décrets d'urgence qui légalisent la détention d'opposants politiques, réduit les droits à la liberté de mouvement, d'expression et de réunion, ainsi que l'indépendance de la presse et des médias. Ces dispositions sont contenues, *inter alia*, dans le Décret No. 2 qui énonce en outre que:

- tous les partis politiques sont dissouts, leurs activités interdites et leurs biens confisqués par l'Etat;
- les gouvernements des régions et des départements sont dissouts;
- tous les syndicats, quelle que soit la loi ayant autorisé leur création, sont dissouts jusqu'à l'adoption d'un arrêté qui rétablisse leurs activités;
- toutes licences autorisant les activités d'institutions non gouvernementales, de la presse, des médias et les publications sont abolies jusqu'à l'obtention d'une autre licence par un organe compétent.

En vertu de l'Etat d'urgence, arrêtés et mesures peuvent être adoptés dans les domaines suivants:

- l'interdiction ou la réglementation des mouvements ou activités des personnes ou biens... en tout lieu, à tout moment et en toutes circonstances...;
- la détention de personnes soupçonnées de porter atteinte à la sécurité politique ou économique; le droit d'appel au Conseil est garanti;
- l'interdiction de toute forme d'opposition politique au régime;
- l'interdiction des grèves, des arrêts de travail, ainsi que de toute obstruction à la production publique ou privée ou au bon fonctionnement de la vie publique;
- l'interdiction de toute réunion à des fins politiques dans un endroit public ou privé sans une autorisation spéciale;
- toute infraction ou opposition aux dispositions de la présente loi est passible d'au moins un an et au plus dix ans d'emprisonnement, et peut également être passible d'une amende. Si ladite infraction ou opposition se réalise par voie de conspiration ou en connivence avec d'autres personnes à des fins criminelles, elle peut être passible de la peine de mort... .

Immédiatement après le coup d'Etat, 300 personnes furent arrêtées et emprisonnées, parmi lesquelles se trouvaient toutes les personnalités politiques et sympathisants du régime précédent. Parmi ceux-ci Sadiq el-Mahdi, ancien Premier ministre du Soudan. La plupart d'entre eux sont toujours détenus sans inculpation.

Le 4 juillet, le nouveau régime annonça la création de tribunaux d'exception pour juger les membres du régime précédent ainsi que d'autres personnes soupçonnées de corruption ou de sédition. Ces tribunaux sont composés de trois membres appartenant à l'Armée ou

toute personne désignée par le CCR. Les procédures pénales des tribunaux sont définies dans le Code pénal de 1983 - les 'Lois de septembre' adoptées sous l'ancien Président Nimeiri. Les 'Lois de septembre' prévoient des peines telles que l'amputation, la lapidation, les coups de fouet, la crucifixion et la peine de mort. Ces pratiques équivalent à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sont par conséquent incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux concernant les droits de l'homme que le Soudan a ratifiés, dont le Pacte relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine.

Devant ces tribunaux, le défendeur dispose du droit d'interjeter appel auprès d'une cour d'appel si les tribunaux d'exception prononcent la peine capitale, une peine d'emprisonnement d'un an ou plus ou une amende de 10.000 livres soudanaises ou plus. La décision de la cour d'appel est définitive, les condamnations à la peine capitale devant être approuvées par le Général de corps d'Armée Al-Bashir. Le 31 juillet, des membres des associations professionnelles, comprenant des représentants de l'Association du barreau soudanais et de l'Association des conseillers juridiques des chambres du Procureur général, présentèrent un mémorandum au gouvernement pour protester contre la dissolution des syndicats et des organisations professionnelles, et pour demander la levée des mesures d'interdiction frappant les associations non religieuses. Le gouvernement a riposté en incarcérant un certain nombre de membres exécutifs de l'Association du barreau, y compris son Président, Abdalla al-Hassan. A la suite d'une grève organisée par les magistrats le 21 août, 57 juges furent révoqués et plus de 20 d'entre eux furent incarcérés. Un mémorandum fut présenté au CCR par les ma-

gistrats s'élevant contre ces révocations et détentions et déclarant que les tribunaux ne pouvaient être considérés comme indépendants, puisqu'ils étaient dirigés par des militaires. Cette démarche aboutit à d'autres révocations et d'autres juges démissionnèrent, dans la crainte d'être révoqués. Le CCR aurait ainsi l'intention d'éliminer un certain nombre de juges des tribunaux.

Les craintes des juges, concernant l'impartialité de la justice, étaient bien fondées. Le jugement d' Idris el-Banna, le 2 septembre, en est l'illustration. Cet homme était l'ancien Président-adjoint du Conseil d'Etat, et fut accusé de corruption et de détournement de matériels de construction de routes. On ne lui accorda que quatre jours pour préparer sa défense; il n'eut droit à aucune représentation juridique à l'exception d'un 'ami' au tribunal, et n'eut pas le droit de consulter les dossiers d'accusation. La durée du procès ne dépassa pas deux heures, au cours desquelles le défendeur fut interrompu et injurié par ses juges. Agé de 73 ans, il fut condamné à 40 ans de prison. D'autres personnes accusées de corruption ou de sédition ont été jugées depuis, mais ont été libérées.

Le 27 septembre, les tribunaux d'exception furent abolis et remplacés par des 'Tribunaux de sûreté de la révolution'. Ces tribunaux ne sont plus composés de membres de l'Armée, mais de juges, soi-disant nommés par un des initiateurs de la Loi islamique pour remplacer ceux révoqués ou ayant démissionné. Toute peine de mort ou d'emprisonnement supérieure à 30 ans doit être entérinée par la cour d'appel, et comme dans le système précédent, la peine de mort doit être approuvée par le chef d'Etat.

Le gouvernement militaire est composé, *inter alia*, de sympathisants du Front national islamique qui soutient ferme-

ment l'imposition de la Loi islamique dans tout le pays, ce qui constitue l'une des principales causes de la guerre civile avec les rebelles de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), dans le sud. Le 12 juin, l'ancien gouvernement de Sadiq el-Mahdi et l'APLS du Dr. John Garang avaient donné leur accord pour participer à une conférence constitutionnelle. L'APLS exigea que le gouvernement accepte un cessez-le-feu permanent et lève l'Etat d'urgence afin de parvenir à un règlement négocié de la longue guerre ayant duré cinq ans, règlement fondé sur l'autonomie du sud et la garantie de ne pas se voir imposer la Loi islamique. Dans une déclaration faite le 7 juillet, le Général de corps d'Armée, al-Bashir, dénonça l'accord de paix approuvé par l'ancien gouvernement en mars 1989, et parla ensuite d'introduire la conscription et l'augmentation des ressources de l'Armée de manière à poursuivre la guerre dans le sud. Les combats reprirent. Le 19 juillet, 34 prisonniers civils furent sommairement exécutés par des soldats à Wau, une ville au sud du Soudan, apparemment pour venger un

soldat, mort lorsqu'un camion de l'armée fut détruit par une mine. Le 7 octobre, 21 soldats soupçonnés de collaboration avec l'APLS furent sommairement exécutés.

Des pourparlers de paix engagés par la suite ont abouti à la proposition d'établir un système de gouvernement fédéral; cependant, cette proposition a été rejetée par l'APLS qui s'est prononcée en faveur d'un Soudan uni. Le gouvernement et l'APLS ont déclaré leur intention de participer à une nouvelle série de pourparlers en faveur de la paix qui devra se tenir le 1er décembre à Nairobi.

Il semble que le gouvernement soudanais soit en train de démanteler progressivement les institutions démocratiques dont bénéficie le pays depuis l'indépendance, y compris un système judiciaire indépendant et séculier. A mesure que se développe le processus d'islamisation, l'espoir d'un règlement pacifique du conflit dans le sud s'estompe. Les récentes mesures du CCR, instituant le pouvoir militaire et confisquant aux citoyens leurs droits individuels et leurs libertés fondamentales, semblent ouvrir la voie à une dictature militaire prolongée.

COMMENTAIRES

Sous-commission des Nations Unies de la lutte contre des mesures discriminatoires et de la protection des minorités (1989)

La 41ème session de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est tenue au Palais des Nations à Genève du 7 août au 1er septembre 1989. La session a été marquée par l'adoption, à l'issue d'un vote inhabituel à bulletin secret, d'une résolution très modérée blâmant la Chine pour sa répression du mouvement "démocratique" et par une pléthore de nouvelles études.

La session a débuté par la désignation de Fisseha Yimer (Ethiopie) comme Président, de Miguel Alfonso Martinez (Cuba), Theo van Boven (Pays-Bas) et Ion Diaconu (Roumanie) comme Vice-présidents et de Ribot Hatano (Japon) comme Rapporteur. La désignation de Diaconu en tant que membre du Bureau alors que le précédent expert roumain était aux arrêts à son domicile (voir plus loin) et que le gouvernement roumain fait obstacle à la visite en Roumanie du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a plongé de nombreux observateurs dans la consternation. Par contre, la crainte exprimée par plusieurs membres occidentaux de la Sous-commission que la présence de trois marxistes "durs" au sein du Bureau ne conduise à une obstruction de leurs initiatives s'est révélée non fondée.

La CIJ est intervenue au sujet de la discrimination dont souffrent les person-

nes atteintes du SIDA, l'indépendance des magistrats et des avocats, des disparitions, de la privatisation des prisons, des violations des droits de l'homme en Chine, de la détention administrative, des minorités et du droit de quitter un pays, y compris le sien, et d'y revenir. Elle s'est également ralliée aux interventions sur la situation des droits de l'homme en Iraq et l'application de la peine de mort aux jeunes délinquants. Elle a enfin lancé avec succès une résolution sur l'indépendance des juges et des avocats, élaboré une proposition de déclaration sur les disparitions et a mis en oeuvre tous ses moyens de pression pour que soit votée la résolution sur la Chine. Elle a fait de même, mais sans succès, pour que soit votée une résolution sur la situation en Iraq.

Violations des droits de l'homme

Le vote sur les violations des droits de l'homme a été dominé par la question de la Chine. En se réunissant deux mois à peine après la brutale répression par les troupes chinoises du mouvement étudiant "pro-démocratique", la Sous-commission pouvait difficilement éviter le sujet. Néanmoins, aucun membre du Conseil de sécurité n'a jamais été condamné pour violation des droits de l'homme par

un organe des Nations Unies, et la Chine usa de toutes ses influences pour ne pas être le premier.

Dès le début des délibérations, les ONG appliquèrent une stratégie concertée. Le premier orateur fut Li Lu, un étudiant en économie de 23 ans qui figure sur la liste des personnes "les plus recherchées" de Beijing, et qui était sur la place Tiananmen le 4 juin et fut témoin de l'assaut des troupes. L'observateur chinois a quitté la salle pendant que M. Li parlait et a expliqué par la suite que M. Li était "un criminel recherché par les forces de sécurité d'un pays membre des Nations Unies" et qu'il ne devrait pas être autorisé à prendre la parole devant les organes de l'ONU. L'expert français Joinet répliqua que si les définitions nationales du terme "criminel" avaient cours à l'ONU, Yasser Arafat n'aurait jamais pu y prendre la parole et Nelson Mandela n'y serait jamais autorisé.

Par la suite, différents groupes d'ONG firent des déclarations sur la situation des étudiants, des syndicats, de la presse et du système légal en Chine. Pour terminer, le Secrétaire général de la CIJ, Niall MacDermot, fit un discours de clôture résumant les faits exposés à la Sous-commission et demandant qu'une résolution soit votée.

Au cours des débats, un décompte informel laissa entrevoir qu'une résolution blâmant la Chine passerait grâce à un nombre suffisant de voix - comme cela s'est déjà produit, quatre des experts latino-américains sur cinq (à l'exception d'Alfonso Martinez de Cuba) s'alignaient sur les six experts occidentaux et suffisamment d'experts d'Afrique et d'Asie également. Mais le gouvernement chinois exerça une telle pression sur les experts et leurs gouvernements qu'il n'était pas possible d'en être sûr. La Chine aurait convoqué les ambassadeurs des gou-

vernements des experts à Beijing et plusieurs d'entre eux furent informés sans ménagement qu'un vote négatif de leur part pourrait avoir des répercussions sur les relations économiques bilatérales.

Afin de relâcher la pression sur les experts et de protéger leur indépendance, Joinet (France) proposa une suspension du règlement afin de permettre un vote au scrutin secret de toutes les résolutions du point 6 sur les "violations flagrantes". Après plusieurs heures de discussion, la motion a été adoptée par 14 voix contre 6 et 3 abstentions (ont voté contre Alfonso Martinez (Cuba), Bandare (Inde), Chernichenko (URSS), Diaconu (Roumanie), Ikanahaf (Somalie) et Jin (Chine)). Agoyibor (Togo), Attah (Nigeria) et Sadi (Jordanie) se sont abstenus. Ksentini (Algérie) ne prit pas part au vote.

Finalement, le vote sur la résolution elle-même commença. Le projet de résolution avait été considérablement édulcoré afin de gagner davantage de voix. Il ne faisait plus mention de violations spécifiques, mais relevait simplement que la Sous-commission était "préoccupée par les événements ayant eu lieu récemment en Chine et par leurs conséquences dans le domaine des droits de l'homme; 1. prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme les informations fournies par le Gouvernement chinois et par d'autres sources dignes de foi; 2. lance un appel à la clémence, notamment en faveur des personnes privées de liberté suite aux événements décrits plus hauts".

Au scrutin secret, on a dénombré 15 voix pour et 9 voix contre. La Chine réagit en déclarant la résolution "nulle et non avenue" car elle empiétait sur ses affaires intérieures et qu'il fallait s'attendre à ce qu'elle prenne sa revanche à l'encontre de la Sous-commission et des

membres qui avaient soutenu le plus activement la résolution.

Le scrutin secret permit également de faire passer des résolutions sur certains pays qui avaient été rejetées au cours des années précédentes (le Timor oriental) et d'en renforcer d'autres (El Salvador, le Guatemala).

- *El Salvador*: une résolution énergique (12-7-5) exprime son inquiétude devant l'intensification des activités des escadrons de la mort et "sa profonde préoccupation devant l'accroissement continu" des violations des droits de l'homme; elle demande instamment aux gouvernements et aux forces de guérilla de négocier. Des amendements de modération proposés par Carey (E.U.) et Warzazi (Maroc) ont été rejetés par 10 voix contre 10 et 2 abstentions, alors qu'un amendement proposé par Alfonso Martinez demandant au gouvernement de déférer devant la justice les assassins de l'Archevêque Romero fut accepté par 12 voix contre 7 et 4 abstentions.
- *Timor oriental*: contrairement au vote de l'année précédente qui avait rejeté la résolution de justesse, la Sous-commission a regretté (par 12 voix contre 9 et 3 abstentions) la recrudescence des exécutions et de la torture, prend note de l'appel de l'Evêque catholique à un référendum et prie le gouvernement indonésien d'autoriser les délégations des droits de l'homme de se rendre au Timor oriental.
- *Guatemala*: la proposition de résolution originale rédigée par les quatre experts latino-américains (Despouy (Argentine), Fix-Zamudio (Mexique), Suescun (Colombie) et Varela Quiros (Costa Rica)) était plutôt tempérée, vu la gravité de la situation au Guatemala. Une motion pour qu'aucune ré-

solution ne soit mise au vote proposée par Warzazi (Maroc) a été rejetée par 12 voix contre 9 et 2 abstentions. Les experts occidentaux Van Boven et Eide ont proposé des amendements mentionnant des violations graves et faisant appel au gouvernement pour qu'il "adopte des mesures concrètes afin d'améliorer les conditions économiques et sociales des autochtones". Alors que Despouy était favorable à ces amendements, Varela Quiros y était opposé, mais un vote à scrutin secret leur a largement été favorable (13-6-4).

- *Iran*: la Sous-commission (17-4-4) s'est déclarée "gravement préoccupée" par l'annonce d'une "vague d'exécutions sommaires" et "profondément préoccupée" par l'annonce d'autres "violations graves des droits de l'homme" telles que la torture, le déni de justice, la répression religieuse et les atteintes à la liberté d'expression. Par vote séparé, la Sous-commission a également exprimé sa préoccupation, par 17 voix contre 3 et 4 abstentions, quant à la persécution des membres de la communauté Baha'i. Le vote décisif différerait sensiblement des votes précédents et était certainement attribuable autant au secret du scrutin qu'au changement de la situation en Iran.
- *Iraq*: la seule résolution à scrutin secret ayant été rejetée fut celle qui blâmait l'Iraq pour le transfert de populations imposé à la minorité Kurde, pour les disparitions, les exécutions et l'emploi d'armes chimiques. Une motion tendant à supprimer le vote sur cette résolution a été acceptée par 14 voix contre 10. Ici aussi, des circonstances discutables ont entouré le vote sur l'Iraq. Peu avant le vote, les membres de la Sous-commission reçurent

une invitation de la "Commission iraquienne des droits de l'homme" de se rendre en Iraq afin d'enquêter sur ces allégations. Même en laissant de côté la question de savoir si cette commission, dont personne n'avait jamais entendu parler, était indépendante du gouvernement (auquel cas elle n'aurait pas pu engager le gouvernement iraquien), certains membres se sont déclarés inquiets quant à la possibilité pour un gouvernement de se soustraire à ses responsabilités en invitant des individus (et non la Sous-commission) à visiter son territoire sans aucune des garanties de procédure qui accompagnent généralement les missions d'enquêtes des Nations Unies. (C'est ainsi que lors de la session de cette année de la Commission des droits de l'homme, le gouvernement roumain avait vaguement avancé une offre similaire, puis l'a retirée après avoir pris connaissance de la liste des garanties qu'il devait fournir). La délégation iraquienne confirma que les membres de la Sous-commission étaient conviés à visiter le pays s'ils en exprimaient le désir et cette déclaration suscita apparemment suffisamment de votes pour faire passer la motion de ne pas accepter la résolution. Les ONG vont suivre avec attention la suite qui sera donnée à cette visite en Iraq.

- *Territoires occupés par Israël*: la Sous-commission (15-5-2) a réaffirmé que l'occupation israélienne en elle-même constituait une violation flagrante des droits de l'homme dans les territoires occupés et un crime portant atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité aux termes du droit international. Elle réaffirme une fois de plus le droit du peuple palestinien de résister à l'oc-

cupation israélienne par tous les moyens. La résolution appuie la demande de convocation d'une conférence internationale à laquelle participerait l'OLP, conformément à la résolution 242 du Conseil de sécurité.

- *Liban*: la Sous-commission s'est montrée préoccupée, par 18 voix contre 2 et 3 abstentions, de la recrudescence de la violence et insiste sur le fait que l'aide humanitaire devrait être autorisée à se rendre dans tous les secteurs de la population. La référence faite au rôle joué par des puissances étrangères dans la situation du pays à été conservée dans la résolution par 12 voix contre 11 et 1 abstention.
- *Afrique du Sud*: la Sous-commission a réaffirmé que l'*apartheid* était un crime contre l'humanité et a exigé une fois de plus la levée immédiate de l'état d'urgence, la cessation immédiate de tout acte de brutalité de la part de l'armée et des forces de sécurité sud-africaines, ainsi que la libération immédiate des prisonniers politiques; elle demande instamment au gouvernement sud-africain de lever promptement l'interdiction qui frappe les organisations anti-*apartheid*; et elle réaffirme le droit de chacun de refuser de servir dans une police ou une armée qui applique l'*apartheid*. la résolution engage la communauté internationale à aider les Etats de première ligne à conserver leur indépendance et leur intégrité territoriale contre l'agression et la déstabilisation commises par le gouvernement sud-africain; elle demande à tous les Etats d'apporter, individuellement ou collectivement, une aide morale et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie.
- *Indemnisation des victimes*: M. van Boven (Pays-Bas) a été prié d'élaborer

un rapport pour la Sous-commission sur la proposition du Professeur John Humphrey, l'ancien directeur de la division des droits de l'homme des Nations Unies, et de rédiger une déclaration sur les droits à l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme.

- La procédure "1503": dans la procédure confidentielle "1503" qui examine les communications adressées aux Nations Unies sur les violations des droits de l'homme, la Sous-commission a procédé pour la première fois à des votes secrets sur la situation dans les différents pays membres chaque fois qu'un membre en faisait la demande; elle a procédé de même pour la procédure publique. La Sous-commission a néanmoins décidé de repousser l'examen des plaintes au sujet desquelles le gouvernement en cause n'a pas eu au moins cinq mois pour réagir. Il s'en suit que sur les 13 cas transmis à la séance plénière par le Groupe de travail sur les communications, trois seulement auraient été transmises à la Commission (Birmanie, Brunei et Somalie). A l'avenir, les plaintes devraient, semble-t-il, être reçues par le Secrétariat des Nations Unies avant le 15 décembre de l'année précédente.

L'administration de la justice

Le Groupe de travail sur la détention s'est réuni pour la première fois depuis que l'Assemblée générale a adopté, en décembre 1988, l'ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, rédigé en première version par le Groupe de travail. Cette année, sous la présidence ac-

tive de Miguel Alfonso Martinez (Cuba), le Groupe de travail a été une fois de plus à l'origine d'importantes initiatives.

L'année dernière, la Commission internationale de juristes avait présenté un projet de Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires. Le Groupe de travail a consacré plusieurs sessions à ce projet que la Sous-commission a transmis aux gouvernements, aux ONG, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et à la Division criminelle à Vienne, pour commentaires. La CIJ, sur la base des commentaires reçus et du projet de Convention Inter-américaine sur les disparitions forcées ou involontaires, a préparé un nouveau projet devant être examiné par le Groupe de travail de cette année. Le Groupe de travail a consacré trois sessions formelles au débat général sur le Projet de déclaration et sept sessions informelles à l'examen article par article du texte révisé de la CIJ. Ces séances ont abouti à l'adoption par le Groupe de travail informel d'une deuxième version corrigée du projet de déclaration dont plusieurs articles étaient encore en suspens. Lors de la session formelle finale, le Groupe de travail a prié son Président, Alfonso Martinez, de préparer, sans incidence financière, un nouveau texte pour le Groupe de travail de l'année prochaine afin de le soumettre à la Sous-commission cette année là. M. Alfonso Martinez a fait savoir qu'il déléguerait cette tâche à M. Hatano (l'expert japonais) et à son suppléant, M. Yokota, étant donné que ce dernier avait présidé la plupart des sessions informelles. Vu l'importance de cette question, le Groupe de travail a décidé d'accorder le degré de priorité le plus élevé, lors de sa prochaine session, à l'examen de ce nouveau projet.

Le Groupe de travail a ensuite abordé

deux nouvelles questions qui avaient été soulevées l'année précédente par Alfonso Martinez: la privatisation des prisons et l'exécution de jeunes délinquants. La CIJ a fait une déclaration sur le premier point en attirant l'attention sur le fait que la privatisation des prisons pourrait avoir pour effet de sacrifier les conditions de détention à une maximalisation des profits. La CIJ, ainsi qu'Amnesty international et les membres du Groupe de travail, qui s'étaient joints aux débats, ont également attiré l'attention sur le fait que la privatisation ne délierait pas un état de la responsabilité internationale qu'il assume quant au respect des droits des prisonniers. La Sous-commission pria le Président Alfonso Martinez de préparer une étude sur la question pour la prochaine session.

En ce qui concerne l'exécution de jeunes délinquants, l'expert français Joinet fit objection à l'examen de la peine de mort uniquement dans les cas de mineurs, car cela pouvait laisser entendre qu'elle pouvait être tolérée quant elle est appliquée aux adultes. Amnesty et Défense des enfants international (dans une intervention conjointe avec la CIJ), firent remarquer que la peine capitale n'avait été appliquée à des individus de moins de 18 ans depuis le début des années 80 qu'à la Barbade, en Iran et en Iraq, au Nigéria, au Pakistan et aux Etats-Unis. Les participants ont regretté la décision de la Cour suprême des Etats-Unis en 1989 autorisant l'exécution de mineurs. La Sous-commission adopta une résolution demandant à ces états la cessation de l'exécution de personnes de moins de 18 ans et de promulguer des lois à cet effet.

Bien que cela soit inhabituel, le Président Alfonso Martinez a joint au rapport du Groupe de travail les interventions faites par Amnesty international,

Défense des enfants international et la CIJ. Conformément à la politique de groupe de procéder par roulement, le Rapporteur de cette année, Louis Joinet, sera Président l'année prochaine.

Autres sujets relatifs à l'administration de la justice:

- Le Rapporteur spécial Leandro Despouy (Argentine) relève que 25 pays au moins ont proclamé ou prorogé un état d'exception depuis novembre 1988 et que 8 états l'ont abrogé. Dans un addendum sur l'Afrique du sud qui devra servir de modèle pour le rapport par pays de l'année prochaine, il traite des causes de la proclamation de l'état d'exception et de ces effets sur les droits de l'homme. La Sous-commission a retenu la proposition du Rapporteur spécial de préparer un projet de dispositions légales types, devant servir de références aux états désireux d'aligner leur législation sur les normes internationales.
- Louis Joinet (l'expert français) a présenté son rapport final sur l'internement administratif, et a passé en revue l'utilisation fréquente qui en est faite un peu partout dans le monde. "Au vu des risques sérieux de violations des droits de l'homme liés à la pratique de l'internement administratif, et étant donné qu'aucune procédure des Nations Unies ne permet de surveiller toutes les situations dans lesquelles il est pratiqué", il a conclu qu'"un rapport spécial sur la situation de toutes les formes d'internement administratif dans le monde devrait être soumis chaque année à la Commission pour examen". Par manque de temps, la Sous-commission a reporté l'examen du rapport à la session de l'année prochaine, au cours de la-

quelle les recommandations de Joinet seront examinées à titre "hautement prioritaire".

- La Sous-commission a proposé que l'expert soviétique M. Chernichenko et l'expert américain M. Treat soient désignés comme rapporteurs et qu'ils préparent un rapport succinct sur les normes et les règles internationales relatives au droit à un jugement équitable. Elle a prié les rapporteurs d'élaborer des recommandations quant aux dispositions auxquelles il devrait être interdit de déroger afin de permettre un jugement équitable. La Sous-commission a enfin décidé d'ajouter la question du droit à un jugement équitable à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session.

L'indépendance des magistrats et des avocats

Lors de sa 40ème session en août 1988, la Sous-commission a transmis à la Commission des droits de l'homme un projet de "Déclaration sur l'indépendance du pouvoir judiciaire" préparé par le Rapporteur spécial, L.M. Singhvi (Inde). Elle a également mis à l'ordre du jour des prochaines sessions l'examen de l'indépendance des magistrats et des avocats. En mars 1989, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-commission d'inscrire à l'ordre du jour de cette question l'examen "des moyens pratiques de suivre l'application des Principes de base sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats". Le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats de la CIJ a présenté à la Sous-commission un rapport intitulé "Le Harcèlement et la persécution des magistrats et des avocats: Janvier 1988 - Juin 1989" qui cite 145 ju-

ristes victimes de représailles suite à leurs activités professionnelles, et a insisté auprès de la Sous-commission pour qu'elle réponde d'urgence à la demande de la Commission. La Sous-commission s'est déclaré "inquiète par le harcèlement et la persécution des magistrats et des avocats dans de nombreux pays" et a prié l'expert français Louis Joinet de préparer un document de travail sur les moyens à disposition de la Sous-commission pour "aider à assurer le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats". (M. Joinet est avocat général à la Cour de cassation et ancien Secrétaire général du Syndicat français de la magistrature).

Les populations autochtones

Le Groupe de travail pré-sessionnel sur les populations autochtones a réuni 300 participants dont des représentants des populations autochtones et des gouvernements. Alors que ce Groupe de travail demeure l'une des forces vitales du système des Nations Unies, une baisse de participation de 25% depuis 1988 a suscité des doutes sur la direction du Groupe de travail, étant donné que le projet de déclaration des droits des peuples autochtones préparé par la Présidente Mme Daes (Grèce) a peu progressé cette année.

Le Groupe de travail a cependant permis aux populations autochtones du monde entier de s'exprimer. Le sort des Indiens Yanomami du Brésil qui risquent un génocide suite à l'invasion de leurs terres à des fins de prospection d'or, a été évoqué par de nombreux participants. L'envoi d'une mission au Brésil a fait l'objet d'un fort consensus, mais, face à la pression du gouvernement brésilien, aucune résolution n'a été adoptée

sur cette question. La Présidente Daes a mentionné cependant que la question a été débattue "au plus haut niveau", ce qui sous-entend que le Secrétaire général était entré en contact avec le gouvernement brésilien. La question de la réinstallation de plus de 7500 Navajos et Hopis arrachés à leurs terres traditionnelles de l'Arizona, aux Etats-Unis, qui avait fait l'objet de deux visites séparées des experts Carey (E.U.) et Daes, a également suscité des controverses quand ceux-ci ont présenté leur rapport et leur projet de résolution; M. Carey, proposait d'arrêter de se pencher sur cette question alors que Mme Daes demandait de mettre fin à cette réinstallation en attendant une solution négociée. Finalement, ils se mirent tous les deux d'accord sur un projet commun de résolution dans le sens du projet de Mme Daes, qui fut adopté sans être mis aux voix.

De nombreux représentants de populations autochtones ont exprimé leur mécontentement face à la dernière révision de la Convention 107 du BIT et quittèrent la salle lorsque le représentant du BIT prit la parole. Ils reprochèrent à la nouvelle Convention 169 de n'avoir pas suffisamment traité les questions clés du droit aux terres et à l'autodétermination, et ils ont exprimé leurs craintes que ces nouvelles normes ne rendent encore plus ardue la réalisation de leurs aspirations dans le projet de déclaration des Nations Unies. (Voir la Revue de la CIJ Nos 41 et 42).

La Sous-commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'autoriser que le Groupe de travail se réunisse 10 jours avant les deux prochaines sessions de la Sous-commission, afin de permettre à des groupes non limités de représentants des gouvernements et des populations autochtones de participer à des sessions informelles dans le

but de "chercher un accord sur les recommandations" devant conduire à une formulation du projet de déclaration.

Les experts Eide (Norvège) et Mbonu (Nigeria) ont été priés de préparer un document de travail sur d'éventuelles activités des Nations Unies au cours d'une Année internationale des droits des autochtones que l'Assemblée générale avait demandée pour 1993.

Formes contemporaines d'esclavage

Conformément à la procédure établie l'année dernière, le Groupe de travail, jeune, traitant des formes contemporaines d'esclavage s'est concentré sur un thème particulier, soit "la vente et la prostitution des enfants ainsi que la pornographie impliquant des enfants". Ayant eu une année devant eux pour préparer la réunion, les ONG, les gouvernements et les agences spécialisées ont échangé des informations sur les "sex tours" en Asie, l'exploitation des enfants toxicomanes, la vente d'enfants en vue d'adoption, l'inceste, l'asservissement pour cause de dettes, etc. Singulièrement l'UNICEF n'était pas représentée. Le Ministre norvégien de la Justice et un groupe d'experts ont fait une présentation accompagnée d'un film sur la question de l'exploitation sexuelle d'enfants.

Dans son intervention, la CIJ a demandé au Groupe de travail de mettre en place des mécanismes efficaces pour l'application des diverses conventions, qui comprendraient: la définition de l'étendue des problèmes conformément au mandat du Groupe de travail, l'élaboration de lignes directrices pour le rassemblement des informations et le contrôle de la conformité des règlements gouvernementaux; l'identification des

mesures à court et à long terme nécessaires à l'éradication de problèmes spécifiques tels que l'asservissement pour cause de dettes et le travail des enfants; et la recommandation de politiques nationales cohérentes permettant de lutter contre ces formes modernes d'esclavage.

Le Groupe de travail a décidé, dans un esprit démocratique et d'équité, de désigner à l'avenir son Président par rotation. De nombreuses ONG ont considéré fort dommage de perdre ainsi le Président Eide (Norvège) qui a acquis une grande expérience sur toutes ces questions et qui s'est montré un président dévoué et toujours disponible. Mais cela n'a fait que souligner la nécessité pour le Groupe de travail d'établir des procédures efficaces ne reposant pas sur les épaules d'un seul individu. Le thème de l'année prochaine sera celui du travail forcé.

La Sous-commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de désigner un Rapporteur spécial sur les questions de la vente et de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

Examen des travaux de la Sous-commission

La Sous-commission a examiné un deuxième document de travail présenté par l'expert norvégien M. Eide et l'expert néerlandais M. van Boven sur la manière dont la Sous-commission pourrait aborder différemment les problèmes des droits de l'homme. Les deux experts proposèrent qu'un Groupe de travail de cinq membres prépare un rapport en deux parties. La première partie consisterait en un résumé factuel et objectif d'informations recueillies par les experts et les

observateurs. La seconde partie s'efforcerait d'identifier l'évolution des violations des droits de l'homme et d'attirer l'attention de la Sous-commission sur les situations qui exigent un examen. M. van Boven a relevé que la Sous-commission "ne devrait pas se contenter d'être un forum, mais devrait également être un instrument efficace auprès de la Commission des droits de l'homme". Alors que de nombreux participants s'accordèrent à trouver un tel rapport plus conforme à l'esprit d'indépendance et de réflexion de la Sous-commission, nombre d'entre eux soulevèrent de sérieux problèmes d'ordre pratique. Finalement, la Sous-commission désigna un groupe de travail de cinq personnes qui doit se réunir l'année prochaine afin de passer en revue les diverses propositions de changement des méthodes de travail de la Sous-commission. La durée de son mandat reste ouverte.

Droits économiques, sociaux et culturels

Une étude préliminaire sur les droits économiques, sociaux et culturels a été préparée par Danilo Türk (Yougoslavie). Cette étude examine la priorité à apporter aux deux groupes de droits, soit les droits sociaux et culturels et les droits civils et politiques. Tout en relevant que "la plupart des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme sont liées aux droits civils et politiques", Türk fait remarquer qu'"un fort consensus s'est manifesté parmi les membres des Nations Unies en faveur de la priorité à accorder aux droits économiques, sociaux et culturels", et qu'au cours des dernières années on a noté "un certain changement dans l'approche

des droits de l'homme", notamment dans les pays socialistes et les pays en développement, favorables à une conception indivisible et interdépendante des deux groupes de droits. Dans son analyse finale, il relève que la "dignité" humaine à laquelle se réfèrent l'Article premier de la Déclaration universelle et les préambules des deux pactes est "la condition essentielle" de ces deux groupes de droits. Il demande que des mesures soient prises afin d'identifier les principaux éléments de ces droits et l'obligation des Etats de les garantir.

En abordant le problème de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national, il s'est interrogé sur l'extrême pauvreté - ou "appauvrissement" pour employer un terme plus "dynamique" -, dans les pays en développement comme au sein des sociétés industrielles, et sur la question de l'ajustement structurel. Citant les Principes de Limbourg préconisés par la CIJ, il releva pour conclure que le devoir des Etats de réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels existait indépendamment de l'accroissement des ressources et exigeait une utilisation efficace des ressources disponibles. Néanmoins, a-t-il ajouté, "dans le contexte des politiques à moyen et à long terme, l'augmentation des ressources devient un élément nécessaire à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La réelle difficulté réside, semble-t-il, dans une évaluation quantitative des ressources disponibles et une définition des politiques des Etats". Il aborda ensuite la dimension internationale du problème, notamment les domaines possibles de coopération avec les agences spécialisées et la portée des activités des organismes internationaux de financement tels que le FMI et la Banque Mondiale.

Racisme et Apartheid

Un rapport mis à jour sur les investissements en Afrique du sud a été présenté par l'expert égyptien M. Khalifa. Ce rapport signale que depuis 1984 un certain nombre de sociétés transnationales (STN) ont vendu leurs filiales ou leurs sociétés affiliées en Afrique du sud ou ont annoncé leur intention de le faire. Il a été prouvé, néanmoins, que plusieurs de ces sociétés maintenaient des liens non financiers avec le pays hôte sous forme d'accords de licence, faisant ainsi échec à l'objectif du désinvestissement. En ce qui concerne les mécanismes du désinvestissement, le rapport souligne que les retraits ont été effectués sous plusieurs formes, que l'on peut classer en trois catégories: arrêt complet des opérations, y compris les ventes, les bureaux de représentation et les filiales; réduction des investissements directs, par exemple vente partielle et dilution; et vente des opérations en cours à des tiers, gérants locaux ou trusts.

Asbjørn Eide, Rapporteur spécial sur la question de l'élimination de la discrimination raciale, s'est référé à l'*Apartheid* comme étant le plus critique et le plus sérieux des problèmes du monde actuel. Il a exposé les résultats des tentatives de supprimer l'*Apartheid* et la discrimination raciale et a résumé les activités des Nations Unies partout dans le monde au cours de la Décennie de la lutte contre le racisme. Il a souligné le fait que c'était l'*Apartheid* en tant que tel qui devait retenir toute l'attention; les réformes entreprises par le gouvernement minoritaire blanc d'Afrique du sud pouvant être qualifiées de cosmétiques et n'ayant aucune réalité. Les catégories raciales sont au centre de l'*Apartheid* et tous les droits mineurs qui ont été accordés l'ont été dans une optique raciale.

Les blancs contrôlent plus de 80% du territoire.

Eide a proposé un programme d'action internationale à trois volets comprenant: une application beaucoup plus rigoureuse des sanctions; l'adoption d'une politique systématique de coopération avec les groupes anti-Apartheid; et la promotion de contacts périodiques dans les domaines du sport, de la culture et de l'économie, selon les circonstances et les indications d'organisations anti-apartheid.

Le rapport recommande l'allocation de ressources supplémentaires au Centre des droits de l'homme afin d'assister le Sous-secrétaire des droits de l'homme dans la coordination de la coopération mutuelle entre les différents groupes ayant les mêmes objectifs. Il demande instamment la ratification de la nouvelle Convention du BIT sur les Autochtones et l'adoption de la Convention sur les travailleurs immigrés et leurs familles, ainsi que la mise sur pied d'un travail d'analyse sur les descendants d'esclaves afin de détecter l'impact de l'esclavage sur leur vie.

M. Eide a suggéré de prendre en considération les droits culturels et linguistiques, et de concentrer les efforts sur la détermination de la réelle efficacité des programmes d'action. Afin de mieux cerner les problèmes touchant à des conflits entre ethnies et la protection des minorités, il a insisté sur la nécessité pour les Nations Unies de cesser la recherche de définitions pour se concentrer sur des problèmes plus concrets.

Etudes et rapports

La Sous-commission a été saisie d'un nombre record de rapports et en a même approuvé un nombre plus élevé pour

l'année prochaine. Alors que la plupart de ces rapports sont de grande qualité, par manque de temps et du fait que nombre d'entre eux n'ont été remis que la veille, voire en cours de séance, il n'a guère été possible d'approfondir les sujets traités. La Sous-commission ayant approuvé pour sa prochaine session un nombre encore plus grand d'études, il serait urgent d'adopter de nouvelles méthodes d'analyse si la Sous-commission veut continuer à remplir sa mission. Parallèlement à l'exigence d'une mise à disposition des rapports suffisamment à l'avance, d'autres méthodes pourraient être adoptées telles que la mise en place de groupes de travail restreints chargés d'examiner les rapports avant les séances. En plus des études déjà mentionnées (sur l'état d'urgence, la détention administrative, les droits économiques, sociaux et culturels, les investissements en Afrique du sud et le racisme), la Sous-commission a pris connaissance des études suivantes:

- *Les minorités*: l'expert Palley (Royaume-Uni) a présenté un rapport préliminaire sur "les voies et moyens possibles pour faciliter le règlement pacifique et constructif de situations dans lesquelles sont impliquées des minorités". Mme Palley a conclu que "l'étude des minorités devait d'abord se concentrer sur l'analyse d'exemples de mesures nationales efficaces avant de pouvoir déterminer quels types d'actions, s'il en existe, seraient susceptibles au niveau des Nations Unies, de renforcer le processus de résolution des Etats où la réalisation des droits des minorités pose encore un problème". A sa suggestion, l'expert Eide (Norvège) a été désigné comme rapporteur pour la réalisation d'une étude sur 2 ans des expériences

nationales dans le domaine de la protection des minorités, en particulier les accords d'autonomie.

- *La condition de l'individu et le droit international contemporain:* Mme Daes (Grèce) a présenté son rapport en déclarant que le droit international connaissait une période de transition qui devrait conduire à un nouvel ordre juridique au sein duquel l'individu est appelé à jouer un rôle de plus en plus important. Bien que les sujets du droit international soient les Etats, l'individu paraît de plus en plus souvent sur scène, surtout dans le domaine des droits de l'homme. Mme Daes a proposé que les individus aient un accès direct à la Cour internationale de justice.
- *Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir:* le rapport final sur le Projet de déclaration sur le droit de toute personne de quitter son pays et d'y revenir par M. Mubanga (ancien expert zambien) a été examiné en cours de session après avoir été mis de côté pendant deux ans. Les ONG et certains observateurs ont relevé que le droit de quitter un pays était lié à la possibilité de pouvoir se rendre dans un autre pays et que la prérogative de l'admission des étrangers était du ressort du pays hôte. Etant donné que le droit de sortir n'a aucun sens sans le droit d'entrer, une révision du Projet de déclaration a été suggérée. Au vu de ces commentaires et d'autres interventions, la Sous-commission a adopté une résolution priant le Secrétaire général de réunir de manière analytique tous les commentaires concernant le Projet de résolution et a décidé de désigner, au cours de sa 42ème session, un Groupe de travail qui sera chargé de le réviser.

- *L'intolérance religieuse:* Théo van Boven (Pays-Bas) a examiné, dans un rapport en deux parties, les facteurs qu'il serait bon de prendre en considération avant d'élaborer une convention internationale sur le sujet. Il a notamment relevé que la rédaction d'un projet de convention ne devait pas nuire à la réalisation des normes existantes. La plupart des participants ont reconnu la nécessité d'effectuer un important travail de préparation avant de commencer la rédaction d'un nouvel instrument international.
- *Le Sida:* une brève note a été présentée par Varela Quiros (Costa Rica) sur les méthodes selon lesquelles une étude pourrait être effectuée par la Sous-commission sur la discrimination à l'égard des personnes porteuses du virus HIV ou atteintes du Sida. Il a fourni une vue d'ensemble du problème, a traité des aspects médicaux et légaux du Sida et a présenté les méthodes et les points à prendre en considération. La Sous-commission a prié Varela Quiros de présenter un rapport préliminaire lors de sa quarante-deuxième session.
- *Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants:* Warzazi (Maroc) a présenté oralement un rapport préliminaire. La Sous-commission a reconduit son mandat pour deux ans afin de lui permettre de présenter un rapport plus complet; elle a insisté pour que les missions sur le terrain soient effectuées dans deux pays où des pratiques traditionnelles affectant la santé sont très ancrées; et elle a suggéré que des séminaires internationaux régionaux sur ces pratiques se tiennent en Afrique et en Asie.
- *La liberté d'opinion et d'expression:* un document de travail sur la liberté

d'expression a été présenté par M. Danilo Türk (Yougoslavie). Il y examine le contenu du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que ses limitations admissibles, et conclut que "l'auteur d'une restriction doit prouver la nécessité et la légalité de la limitation proposée ainsi que sa comptabilité avec le principe du droit à la liberté d'expression". Il s'est également référé aux "Etats qui ont adopté constitutionnellement une certaine philosophie de l'Etat (idéologique ou religieuse) et qui n'accordent la liberté d'expression qu'aussi longtemps qu'elle concorde avec cette philosophie". Il écrit aussi qu'un débat sur la comptabilité de ces systèmes légaux avec les normes universelles des droits de l'homme serait intéressant". Néanmoins, beaucoup plus intéressante, selon lui, serait la perspective d'un changement méthodique et pacifique des structures politiques de ces Etats. Il a suggéré qu'à l'avenir la Sous-commission prenne en considération "la dimension politique du droit ... et que celui-ci devrait être étudié en relation étroite avec le concept de participation politique".

Quelques experts ont fait remarquer que la véritable liberté d'expression impliquait non seulement qu'un gouvernement s'abstienne de sanctions, mais qu'en plus il protège cette liberté d'expression contre des tiers qui chercheraient à l'entraver. Khalifa (Egypte) a relevé que l'individu, dans le monde contemporain, ne formait pas ses opinions de manière isolée mais était dépendant de ses contacts avec des tiers et de l'information qu'il en recevait. La liberté de l'individu, a-t-il ajouté, pourrait disparaître par la faute de monopoles de l'information. La Sous-commission a autorisé les ex-

perts Türk et Joinet à travailler conjointement sur une étude plus vaste conformément à l'orientation proposée par M. Türk.

L'affaire Mazilu

La Sous-commission a à nouveau réagi à l'absence de son Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et de la jeunesse, l'ancien expert roumain Dumitru Mazilu, empêché par son gouvernement de se rendre à Genève depuis 1987. Cette année, les experts ont reçu une copie d'un rapport sur les droits de l'homme et de la jeunesse que Mazilu a réussi à faire sortir du pays, ainsi qu'une lettre privée dans laquelle il décrit les conditions de sa détention. Le rapport, qui constitue une dénonciation de la dictature de Ceaucescu a été mis en circulation, malgré les objections de l'expert roumain Diaconu, comme un document officiel des Nations Unies.

La réponse de l'expert roumain aux questions sur Mazilu était encore plus maladroite que par le passé, lorsque le gouvernement prétendait que Mazilu souffrait de troubles cardiaques et était trop souffrant pour voyager. Cette année, la Sous-commission a été informé que Mazilu "ne possédait pas la capacité intellectuelle" pour préparer un rapport. Dans un document distribué à la Sous-commission, le gouvernement a cité des articles écrits par Mazilu dans les années 70 faisant l'éloge du gouvernement et que son changement d'opinion jetait des doutes sur "son intégrité morale et intellectuelle". Plus d'un expert a fait remarquer que la dissidence d'opinion élevée au rang d'incapacité mentale n'était certainement pas le meilleur moyen pour un gouvernement de montrer son respect des droits de l'homme.

La résolution sur le rapport Mazilu a remporté plus de 10 votes lors de ces différentes formulations. La Sous-commission a finalement, par 12 voix contre 4 et 2 abstentions, demandé à M. Mazilu de mettre son rapport à jour et de le présenter lors de la quarante-deuxième session de la Sous-commission; elle a exprimé sa profonde préoccupation quant à la situation personnelle de M. Mazilu et de sa famille; et elle a demandé au Secrétaire général de suivre de près la situation personnelle de M. Mazilu et de sa famille afin d'en informer le Rapporteur spécial sur les droits des fonctionnaires du système des Nations Unies, des experts et de leurs familles.

Au cours d'autres débats, la Sous-Commission:

- a insisté pour que la question des interrelations entre les droits de l'homme et la paix mondiale sous tous ses aspects soit examinée plus à fond; en tenant compte notamment du désir de transparence qui entraîne des effets positifs sur le désarmement et la paix (dans certaines régions du monde) et a décidé de recommander M. Bhandare (Inde) comme Rapporteur spécial sur la question des interrelations entre la paix internationale et la matérialisation effective des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et au développement.
- a demandé au Secrétaire général d'envisager une réunion internationale d'experts avant la fin de 1991 afin de débattre de questions liées au contrôle international de l'application des droits de l'homme;
- a demandé à l'expert Ksentini (Algérie) de préparer, sans incidence financière, une brève note sur les méthodes éventuellement applicables à la

réalisation d'une étude sur le problème de l'environnement et ses relations avec les droits de l'homme;

- a affirmé que les politiques d'endettement extérieur doivent être élaborées sans pour autant nuire à l'amélioration régulière des conditions de garantie de jouissance des droits de l'homme, et doivent être envisagées, *inter alia*, pour assurer à la nation endettée un niveau de croissance lui permettant de répondre à ses besoins économiques et sociaux et à ses besoins de développement; et a souligné la nécessité d'encourager la croissance et le développement économique de ces pays et de réduire les coûts politiques et sociaux des programmes d'ajustement structurel afin qu'ils procurent les conditions indispensables à une pleine jouissance de tous les droits de l'homme. Il a également jugé nécessaire d'inviter les pays industrialisés et les organismes financiers multilatéraux à tenir particulièrement compte, dans la formulation de leurs politiques d'endettement, des objectifs sociaux, et des priorités de croissance et de développement.

Rôle des gouvernements, des ONG et des suppléants

Beaucoup de temps a été consacré à un débat sur le rôle des gouvernements et des ONG auprès de la Sous-commission. Au cours de la séance d'ouverture, un expert, sans en avoir au préalable débattu avec les ONG, a proposé que celles-ci aient droit à la parole pour commenter les résolutions proposées devant la Sous-commission. A un certain moment, il est apparu que la question pouvait faire l'objet d'un vote ou d'un avis

officiel, qui, s'il avait été défavorable, aurait créé un dangereux précédent. Cela aurait été d'autant plus regrettable que le droit de se prononcer sur les résolutions n'a jamais été demandé par une ONG. Heureusement, la question n'a jamais fait l'objet d'un vote.

Au cours du débat sur les violations, alors que les Etats-Unis et d'autres gouvernements de pays occidentaux cherchaient à prendre la parole afin de commenter la situation en Chine, une polémique qui occupa toute la durée de la session surgit quant au droit pour des gouvernements de se prononcer sur des violations des droits de l'homme dans d'autres pays. D'après les règlements du Conseil économique et social, des participants non membres de l'un de ses organes peuvent être invités à "participer à ses délibérations sur n'importe quel sujet d'intérêt pour un Etat particulier". Plusieurs experts ont soutenu que l'universalité des droits de l'homme en fait un problème touchant tous les individus. D'autres experts et de nombreuses ONG ont estimé que des interventions incontrôlées de la part des gouvernements aurait pour effet de changer la Sous-commission en une mini-commission. D'ailleurs, les pays de la CEE et les pays Scandinaves avaient déjà décidé de ne pas intervenir afin de souligner l'indépendance des experts et de la Sous-commission. (De plus, de nombreuses ONG, qui avaient soigneusement élaboré une stratégie d'intervention sur la question de la Chine, ont insisté auprès des gouvernements des pays occidentaux pour qu'ils n'empoisonnent pas l'atmosphère par leurs attaques politiques). Un avis officiel a été demandé au Bureau des questions juridiques des Nations Unies qui a déclaré que, bien que la pratique cou-

rante des organes des Nations Unies permet à chaque organe d'interpréter les règles de procédure qui lui sont applicables, dans la mesure où cette interprétation ne constitue pas une modification ou une suspension de ces règles, l'interprétation du terme "particulier" est généralement laissée à la libre décision de l'observateur. Il fut alors décidé que pour cette session uniquement, les gouvernements seraient autorisés à intervenir, tout en les exhortant à ne pas le faire.

Certains des membres suppléants ont joué un rôle important et constructif dans les travaux de la Sous-commission. Yokota (Japon), a présidé la plupart des sessions informelles sur le projet concernant les disparitions, dans lequel Flinterman (Pays-Bas) a également joué un rôle clé. Carey (E.U.), Mbonu (Nigeria) et Ramishvilli (URSS) ont également pris une bonne part des responsabilités, alors que leurs experts étaient eux-mêmes au travail, augmentant ainsi la capacité productive de la Sous-commission. Une controverse a surgi cependant, lorsque le projet de résolution sur la compensation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme a proposé que Flinterman soit désigné pour continuer le rapport. Plusieurs experts des pays en développement ont fait objection, alléguant que le nombre des rapporteurs européens de la Sous-commission étaient déjà disproportionnés. Ils ont également fait remarquer que puisque les Nations Unies ne couvraient pas les frais de déplacement des suppléants, il était très difficile pour la plupart des suppléants venant de pays plus pauvres - et plus éloignés - de se rendre à Genève. Le projet de résolution a été retiré et une nouvelle proposition fut adoptée nommant van Boven responsable du rapport.

Comité des droits de l'homme

Depuis octobre 1986¹, l'Algérie a adhéré tant au Pacte qu'au Protocole facultatif. L'Autriche, la Gambie, la Jamaïriya arabe libyenne, la Nouvelle-Zélande et les Philippines ont adhéré au Protocole facultatif. Le nombre d'Etats parties au Pacte s'élevait en octobre 1989 à 88, et 47 Etats ont signé le Protocole facultatif se rapportant aux communications. En janvier 1988, l'Espagne a renouvelé sa déclaration sur les communications entre-Etats selon l'article 41, et en juin 1988, la Gambie a fait une déclaration indéfinie selon le dit article. Les Etats ayant fait la déclaration au titre de l'article 41 sur les communications entre-Etats restent au nombre de 18.

Entre octobre 1986 et octobre 1989 (la 37^{ème} session abordée dans le présent article), le Comité a examiné les rapports initiaux du Congo, du Zaïre, et un rapport complémentaire aux rapports initiaux de El Salvador, de la République centrafricaine, de la Guinée, de la Zambie, du Togo, des Philippines, de la Bolivie, du Cameroun, ainsi que la deuxième série de rapports périodiques de l'Iraq, de la Pologne, de la Roumanie, du Sénégal, de la Tunisie, de l'Australie, de la Barbade, de la Colombie, du Danemark, de la Norvège, du Mexique, des territoires sous tutelle britannique, des Pays-Bas, de l'Uruguay, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ile Maurice et de l'Italie.

Au cours de cette session, un certain nombre de développements importants ont été constatés.

Le Comité a répété sa préoccupation quant aux commentaires généraux que

plusieurs Etats parties avaient omis ou négligé dans leurs rapports. Il a formulé l'espoir qu'à l'avenir, les rapports périodiques tiennent davantage compte des précédents commentaires généraux faits par le Comité. Des principes directeurs ont été adoptés à l'intention des Etats parties devant présenter leurs troisième rapports périodiques; ces derniers devraient inclure des informations sur les progrès réalisés concernant les questions soulevées par le Comité lors des deuxième rapports périodiques, ainsi que toute nouvelle information sur des questions ou événements pertinents.

Le Comité a exprimé sa préoccupation car les Etats parties ont fourni peu d'information concernant les dispositions prises pour s'assurer que les corps judiciaire, administratif et législatif protègent effectivement les droits contenus dans l'article 17 relatif à l'ingérence arbitraire et illégale dans la vie privée d'une personne. Le Comité a spécifiquement recommandé que les Etats parties incluent dans leurs rapports les réparations prévues pour les individus qui se plaignent de violations de l'article 17 concernant la vie privée.

Deux communications entendues par le Comité au cours de cette session sont estimées particulièrement importantes, dans la mesure où elles ont contribué à l'évolution de la jurisprudence de certains articles du Pacte:

Dans l'affaire Ivan Kitok contre la Suède No. 197/1985², une violation de l'article 27 a été invoquée en s'appuyant sur le fait qu'on avait interdit à un ci-

1) Voir le dernier rapport sur le Comité des droits de l'homme (Revue de la CIJ, décembre 1986, No. 37)

2) 33^{ème} session, juillet 1988

toyen suédois appartenant à l'ethnie Sami d'élever des rênes. Le Comité estime qu'une telle violation n'existe pas. Il est fondé dans son opinion par le ratio decidendi dans l'affaire Lovelace (No. 24/1977), c'est-à-dire qu'"une restriction des droits d'un individu membre d'une minorité doit se fonder sur une justification raisonnable et objective et être jugée nécessaire pour le maintien de l'aptitude à vivre et le bien-être de la minorité dans son ensemble". Cette interprétation a donné lieu à quelques surprises.

Dans l'affaire Floresmilo Bolaños contre l'Equateur³, la victime supposée s'est plainte de la violation des articles 3, 9 et 14 du Pacte. Cet homme avait été détenu sans acte d'accusation ou jugement depuis novembre 1982, à propos d'une enquête sur un meurtre. En avril 1988, le Comité a décidé que la communication était recevable car les procédures judiciaires avaient été prolongées au-delà des délais raisonnables et car l'Etat partie n'avait pas fourni certaines informations et explications concernant la détention sans jugement et les retards dans les procédures. L'article 4, alinéa 2 du Protocole facultatif établit implicitement l'obligation de l'Etat partie. Le Comité a estimé que les faits de l'affaire révèlent des violations de l'article 9 alinéas 1 et 3, car M. Bolaños a été privé de liberté et n'a pas été jugé dans des délais raisonnables, et de l'article 14, alinéas 1 et 3(c), car on lui a refusé un procès juste et rapide⁴. Le Comité a décidé que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'Etat partie avait l'obligation de réparer lesdites violations, et de le libérer en attendant l'issue des procédures pénales et de lui accorder les dédommagements prévus à l'article 9, alinéa 5 du Pacte. M.

Bolaños a été libéré par la suite.

Lors de la 35ème session (avril/mai 1989), une nouvelle procédure a été instituée pour accélérer et simplifier le traitement des nouvelles communications. Avec la précédente procédure, une nouvelle communication avec recommandation du Secrétariat devait attendre l'autorisation du Groupe de travail sur les communications avant d'être envoyée à un Etat partie pour recueillir ses observations sur sa recevabilité (Règlement 91). Avec la nouvelle procédure, la compétence est exercée par un Rapporteur spécial, Mme Rosalyn Higgins (membre britannique). Les avantages ne sont pas seulement un gain de temps sur la recevabilité, mais également une économie sur les fonds si précieux qui servaient avant à financer la préparation, la traduction et la reproduction des documents pour le Groupe de travail avant que les documents pertinents ne fussent transmis à l'Etat partie.

Rapports au titre de l'article 40

Le Comité a examiné les rapports du Chili, du Yémen démocratique, du Portugal et des Républiques socialistes soviétiques. Les dates d'examen des rapports de Saint-Marin et de la République démocratique allemande ont été fixées, mais leurs gouvernement respectifs ont demandé que cet examen soit reporté.

Le Chili

Le Chili a présenté son troisième rapport périodique qui décrit les aspects juridiques et les modalités pratiques concernant les dispositions contenues dans

3) 36ème session, juillet 1989

4) Voir Muñoz contre le Pérou (No. 203/1986, déclarations adoptées le 4 novembre 1988, alinéa 11.2)

le Pacte. La délégation a souligné que le Chili s'acheminait vers le rétablissement total de la démocratie. L'élection du président de la République en octobre 1988 au suffrage universel a constitué un jalon important.

La publication du Pacte au Chili, en avril 1989, a été un événement majeur. Quelques changements ont été apportés dans la constitution, notamment à l'article 5, alinéa 1 qui stipule qu'il est du devoir de toutes les institutions de l'Etat de respecter et de promouvoir les droits garantis par la constitution et les instruments internationaux que le Chili a ratifié. Certains tribunaux ne reconnaissent cependant pas le Pacte, en contravention de l'article 2, alinéas 2 et 3 du Pacte.

Selon le rapport, la levée de l'état d'urgence avait conduit à l'annulation de toutes les restrictions concernant les libertés individuelles telles que la liberté de mouvement, d'association, d'information et d'opinion. Le droit d'entrer et de quitter le pays avait été rétabli et l'on ne peut détenir une personne que pour une période de 5 à 15 jours à son domicile ou dans des endroits autres que la prison.

Le Comité a constaté que des progrès avaient été accomplis dans le sens du rétablissement de la démocratie. Néanmoins, il a exprimé sa préoccupation quant aux informations qui continuent de lui parvenir concernant des violations des droits de l'homme et des plaintes.

Parmi celles-ci l'on a noté l'existence de tribunaux militaires qui continuent de juger des civils, ainsi que les périodes de détention *incommunicado* excessivement longues (10 jours aux termes de la loi anti-terroriste, 5 jours prévus par les autres lois), exposant ainsi les personnes détenues aux risques de la torture et d'un traitement inhumain ou dégradant. Bien que le CICR soit autorisé à visiter le Chili, il est encore limité dans sa possibi-

lité de rencontrer certains prisonniers. Les membres du Comité ont recommandé une révision des normes, conformément aux articles 9 et 10 du Pacte.

D'autres préoccupations ont été exprimées concernant les rumeurs de disparitions et de torture. La délégation a répondu que de telles plaintes étaient actuellement entendues par les tribunaux et que ces cas faisaient l'objet d'enquêtes.

Il a été constaté que la création de partis politiques était toujours soumise à des restrictions et que le gouvernement refusait de délivrer une autorisation aux partis communiste et socialiste, en violation de l'esprit démocratique du Pacte.

En conclusion, les membres ont espéré que le retour à la démocratie au Chili conduirait à un plus grand respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Yémen démocratique

Bien que le rapport initial du Yémen démocratique ait été présenté dans les délais, l'absence de détails est apparue dans un certain nombre de domaines. L'article 35 de la constitution du Yémen démocratique concernant l'égalité pour tous n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 du Pacte. M. Bassaleh, chef de la délégation, a reconnu ce fait, mais a affirmé qu'en réalité l'égalité existait. Un membre du Comité s'est préoccupé de l'application de la peine de mort pour des délits contre la propriété publique, ce qui est contraire au Pacte (article 6.2), même si l'article 65 du Code pénal de l'Etat partie stipule très clairement que la peine de mort est une mesure exceptionnelle.

La liberté d'opinion politique n'a pas été mentionnée dans la constitution, et ni le rapport, ni la constitution n'ont exprimé clairement quels droits pouvaient

être amendés en cas d'état d'urgence. L'égalité sexuelle totale a été garantie, mais la pratique n'a pas été conforme à la loi. Un membre a estimé que les principales causes des problèmes relatifs aux droits de l'homme étaient les restrictions qu'engendrait un système de gouvernement à parti unique: l'absence de liberté d'expression en est une illustration.

Il a été suggéré que le Yémen démocratique puisse entreprendre une révision systématique de sa législation pour rendre celle-ci plus conforme aux obligations qui le lie au Pacte. M. Bassaleh a promis que le prochain rapport serait plus détaillé, et a remercié le Comité pour le dialogue constructif.

Le Portugal

Le Comité a salué les changements qui ont eu lieu dans le système juridique et la structure politique du Portugal depuis la présentation de son rapport initial en 1981.

Les changements apportés dans la constitution comprennent l'abolition du Conseil de la révolution et toute référence au "processus révolutionnaire". Diverses dispositions ont été également adoptées qui révèlent les principales préoccupations du législateur. Parmi celles-ci:

- la protection des droits de l'homme en général;
- la promotion des droits économiques, sociaux et culturels;
- la consécration du principe du suffrage universel, sur une base d'égalité, au moyen d'élections secrètes et périodiques; et
- l'intégration à l'Europe.

Le Comité a soulevé un certain nombre de questions nécessitant de plus

amples informations. Des clarifications ont été apportées sur le rôle de l'Ombudsman dont la tâche est de défendre les droits fondamentaux des personnes victimes de discrimination pour des raisons politiques.

La délégation portugaise a déclaré que le principe d'auto-détermination énoncé dans l'article 1 du Pacte était reconnu dans l'article 7 de leur constitution et le processus de décolonisation suivait son cours conformément à ce principe. Toutefois, ce principe n'avait pas encore été appliqué au Timor oriental, occupé de façon illégale par l'Indonésie. Une information supplémentaire sur le statut de Macao a apporté des clarifications selon lesquelles les droits démocratiques fondamentaux de cette population seront préservés lorsque le Portugal sera libéré de ses responsabilités sur Macao après 1999.

En ce qui concerne les droits des minorités, la délégation a déclaré que des mesures avaient été adoptées pour prévenir la discrimination contre les gitans, ainsi que pour assurer l'éducation des enfants de gitans. Quant à la préservation du dialecte Mirandés (actuellement parlé par environ 15.000 personnes) dans la région nord-est, le Ministre de l'éducation avait créé des cours facultatifs dans les écoles primaires; ceux-ci devaient être étendus ensuite aux écoles secondaires en tant que moyen de préserver les valeurs linguistiques et culturelles de cette minorité.

Dans ses commentaires finaux, le Comité s'est accordé à reconnaître que la situation globale des droits de l'homme au Portugal, telle qu'elle apparaît dans le rapport, est remarquable. La constitution du Portugal a été la première constitution examinée par le Comité constituant des dispositions stipulant que la protection des droits de l'homme doit consti-

tuer un élément primordial dans la formulation de la politique étrangère.

L'Union des républiques socialistes soviétiques

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'URSS, ce qui a été pour lui l'occasion d'étudier les développements encourageants qui ont eu lieu récemment.

Le rapport a été présenté par M. Yakovlev, le Ministre soviétique de la justice, qui a commenté un certain nombre de changements récents. Ceux-ci comprennent des amendements à la constitution et des réformes de la loi électorale qui permettront maintenant aux citoyens de choisir les candidats qu'ils estiment capables de défendre leurs intérêts.

Par la décentralisation du pouvoir d'Etat, les instances des Etats nationaux et organes autonomes disposeraient d'un plus grand pouvoir dans la gestion économique, la confection d'un budget indépendant et la gestion des ressources naturelles.

La Cour suprême a été saisie d'un projet de loi relatif aux droits des Républiques dans l'auto-gestion locale et aux droits des minorités nationales. Des lois concernant le droit d'entrer et de quitter le pays, ainsi que sur le rôle des médias ont été soumises au Soviet suprême et des lois relatives au droit d'association et à la liberté de conscience et de religion ont été élaborées.

D'importantes mesures de réforme judiciaire ont aussi été prises. Des lois concernant le statut des tribunaux ont été promulguées afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, et un certain nombre d'amendements détaillés ont été apportés au droit pénal, y compris l'article 70 du Code pénal relatif à la contre-

révolution et à la propagande. La Cour suprême envisage également des amendements permettant aux citoyens de mettre en cause des actes individuels illégaux de la part des fonctionnaires.

Les membres du Comité ont constaté que le rapport était une illustration du nouvel esprit de coopération en matière de droits de l'homme et un certain nombre de questions ont été soulevées par le Comité.

Le Comité d'examen des constitutions suivra l'application des mesures législatives et actes normatifs conformément à la constitution.

L'article 1 du Pacte serait pris en considération dans l'élaboration d'une nouvelle législation.

Les peines de mort ont été réduites de moitié depuis 1984. Il a été envisagé dans la future législation de limiter davantage les types de crimes passibles de la peine de mort.

Concernant les abus psychiatriques, 2000 malades mentaux ont été libérés depuis 1987. Aux termes de la réglementation de 1988 relative aux conditions et procédures de fourniture des soins psychiatriques et de prévention d'abus et d'erreurs en psychiatrie, toute personne admise dans un hôpital psychiatrique a le droit de faire appel devant un tribunal; la responsabilité pénale a été introduite en cas de détention d'une personne en bonne santé dans une institution psychiatrique.

En ce qui concerne la liberté de réunion et d'association, une loi sur les droits et responsabilités des syndicats était en préparation; elle devrait étendre leurs droits de manière significative.

Dans leur commentaire final, les membres du Comité ont été d'avis que le rapport présenté était satisfaisant et complet. Cependant, les membres ont estimé que d'autres améliorations en fa-

veur des droits de l'homme exigeaient un grand nombre d'activités supplémentaires dans divers domaines tels que les rapports intra-nationaux, le droit de quitter le pays, la liberté religieuse, le droit à une vie privée et la liberté d'expression. Le souhait a été exprimé de voir l'Union soviétique ratifier par la suite le Protocole facultatif.

Commentaires d'ordre général

Le Comité a relevé que le Pacte ne définit pas le mot "discrimination" ou ce qui constitue une discrimination. S'appuyant sur les définitions énoncées dans les articles 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité est parvenu à la conclusion que la "discrimination", telle qu'elle est utilisée dans le Pacte, doit être comprise implicitement comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou autre qualité, et qui a pour objet ou effet de rendre nulle ou d'entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés.

La jouissance des droits et libertés sur un pied d'égalité ne signifie toutefois pas un traitement identique dans chaque cas.

Le Comité a exprimé son souhait de recevoir plus d'informations sur la discrimination dont peuvent être les auteurs les pouvoirs publics, la communauté ou des personnes privées, ainsi que des informations sur la manière dont les dispo-

sitions légales et les mesures administratives sont appliquées pour réduire, voire éliminer une telle discrimination.

Lorsqu'un Etat partie adopte des lois, celles-ci ne doivent pas être discriminatoires, comme le stipule l'article 26. L'application du principe ne doit pas être limitée aux seuls droits prévus dans le Pacte, mais doit être étendue au sens dudit article.

Déclaration d'opinions au titre du Protocole facultatif

Les membres du Comité ont noté l'augmentation dramatique des communications au cours des trois dernières années. En janvier 1986, il y avait 20 cas en attente, tandis qu'en octobre 1989, ce nombre est passé à 140. Ce taux de croissance se poursuivra vraisemblablement. En effet le public a une plus grande connaissance des procédures du Comité grâce aux nombreuses nouvelles publications du Centre pour les droits de l'homme et la Campagne mondiale d'information des Nations unies en faveur des droits de l'homme. Le besoin urgent de renforcer le secrétariat chargé de gérer le Protocole facultatif a été souligné. Le Comité a adopté trois déclarations finales concernant quatre cas (seuls deux cas ont été traités dans cet article).

L'affaire F. Birindwa et E. Tshisekedi contre le Zaïre No. 241 et 242/1987 est issue de l'affaire Ngalula Mpandanyila et autres contre le Zaïre No. 138/1983. Dans cette dernière affaire, relatée dans le numéro de décembre de la Revue de la CIJ (No. 37), le Comité est parvenu à la conclusion que l'Etat partie avait violé les articles 9,10,12,14,19 et 25 concernant huit anciens députés du Zaïre, dont M. Birindwa et M. Tshisekedi. Au lieu de leur allouer des dédommagements ou

d'enquêter sur le mauvais traitement qu'ils ont subi, conformément à l'opinion du Comité dans l'affaire No. 138, les autorités zairoises ont décidé une nouvelle peine de mise en résidence forcée contre M. Birindwa et M. Tshisekedi. Ils ont cependant été libérés respectivement le 27 juin et le 1 juillet 1987 et ont décidé de se rendre à l'étranger.

M. Tshisekedi retourna dans son pays et fut arrêté lors d'une manifestation organisée le 17 janvier 1988.

Comme il l'avait fait précédemment, le Comité a déclaré qu'il était implicitement reconnu dans l'article 4, alinéa 2 du Protocole facultatif que les Etats parties ont le devoir d'enquêter en toute bonne foi sur les allégations de violations du Pacte. Les auteurs ont fait les allégations que des mesures de rétorsion ont été prises par les autorités zairoises comme conséquence directe de leur précédente communication au Comité, dans l'affaire No. 138/1983; les auteurs ont déclaré que les documents du Comité des droits de l'homme sont considérés subversifs par les autorités et que toute personne détenant lesdits documents est exposée à l'arrestation. Le Comité a pris acte que l'Etat partie n'a pas fait de commentaires au sujet de ces allégations et le Comité a souligné qu'il serait incompatible avec le Pacte et le Protocole facultatif que les Etats parties prennent des mesures exceptionnelles contre les personnes qui le saisissent d'une communication. Si ces allégations sont fondées, elles constitueraient de la part de l'Etat partie une grave violation de ses obligations aux termes du Pacte et du Protocole facultatif.

Le Comité a conclu, dans le cas de F. Birindwa, à la violation de l'article 12, alinéa 1, à cause de sa mise en résidence forcée de la mi-juin 1986 au 1 juillet 1987; dans le cas de M. Tshisekedi, il a

conclu à la violation de l'article 7, parce qu'il a été privé de nourriture et de boisson pendant quatre jours après son arrestation le 17 janvier 1988, et a été par la suite interné dans des conditions sanitaires inacceptables; de l'article 9, alinéa 3, parce qu'il n'a pas été rapidement jugé après son arrestation, le 17 janvier 1988; de l'article 10, alinéa 1, parce qu'il n'a pas été traité humainement pendant sa détention; de l'article 12, alinéa 1, parce qu'il a été privé de sa liberté de mouvement pendant les périodes de mise en résidence forcée; et de l'article 17, alinéa 1, parce qu'il a été victime d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation - les autorités ayant constamment parlé de lui dans la presse comme présentant des troubles mentaux.

Le Comité a été d'avis que l'Etat partie est lié par l'obligation de réparer les violations et de créer les conditions permettant aux auteurs de la communication de porter ces violations devant les tribunaux, d'assurer des dédommagements appropriés à M. Tshisekedi et M. Birindwa et de veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Décisions d'irrecevabilité

Le Comité a déclaré irrecevables 11 communications. La décision la plus significative, peut-être, a été prise dans l'affaire No. 268/1987, M.G.B et S.P contre Trinidad et Tobago, dans laquelle les auteurs de la communication se sont plaints d'être les victimes d'une violation, par le gouvernement de Trinidad et Tobago, des articles 2(3)(a) et (b) et 5 du Pacte. Le Comité a constaté, cependant, "que de telles démarches doivent en général être faites par les Etats, et ne peuvent pas être menées par des particu-

liers, aux termes du Protocole facultatif". En d'autres termes, le Comité a décidé que le Pacte ne prévoit pas un droit de recours particulier (article 2 du Pacte), à la différence des instruments européen et inter-américain.

Le Comité a également déclaré irrecevable deux affaires de condamnés à mort jamaïcains pour des raisons de non épuisement des recours internes.

"Il apparaît que l'auteur accuse le tribunal de parti pris, en particulier concernant l'adéquation, ou autre insuffisance des instructions du juge aux jurés; c'est à la lumière des éléments de preuve présentés qu'il appartenait aux jurés de les accepter ou de les rejeter. Si l'article 14 du Pacte garantit le droit à un jugement équitable, il appartient aux tribunaux d'appel des Etats parties au Pacte

d'examiner les faits et éléments de preuve dans une affaire individuelle. Par conséquent, l'examen par le Comité d'instructions spécifiques à un jury par le juge dans un procès de Cour d'assises, de plaintes générales de parti pris, est au-delà du domaine d'application de l'article 14. Dans ces circonstances, le Comité a décidé que la communication était irrecevable parce qu'incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif".

Cependant, une autre évolution importante mérite d'être signalée: les membres du Comité semble s'écarter du principe du consensus. De plus en plus d'opinions individuelles sont émises, tant en ce qui concerne les opinions finales que les décisions sur la recevabilité.

ARTICLES

L'exercice des droits économiques et sociaux La notion du seuil minimum

*Asbjørn Eide**

Quelques difficultés essentielles que soulèvent les droits économiques et sociaux

L'indivisibilité et l'interdépendance des droits civils et politiques d'une part et des droits économiques, sociaux et culturels d'autre part est un principe fondamental de l'approche des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Mais si cette doctrine a souvent été réaffirmée par les divers organes s'occupant des droits de l'homme, elle n'a pas été mise en pratique, que ce soit au niveau national ou au niveau international. Une des raisons de ce décalage tient au fait que tant la teneur précise d'un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels que les obligations spécifiques qu'ils entraînent pour les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels restent très incertaines. Ce flou, en comparaison du degré de précision apporté dans l'élaboration des droits civils et politiques, a incité à négliger les droits économiques et sociaux.

Il est possible d'objecter que les droits économiques, qui font partie des droits de l'homme, n'ont pas juridiquement force exécutoire. Ainsi, certains ont par exemple soutenu que "l'application de ces dispositions (y compris de l'article 11) est une question politique, non une question juridique, et par conséquent n'est pas une question de droits"¹. On peut toutefois se demander si le test du caractère exécutoire peut servir à vérifier si un droit peut être considéré comme faisant partie de la législation internationale en matière de droits de l'homme. Comme van Hoof l'a fait remarquer, "on ne peut pas simplement transplanter des conceptions et des idées dérivées de systèmes nationaux dans le droit international, car elles ne correspondent que rarement aux réalités des relations internationales"². En fait, comme il le dit, "c'est l'exception plus que la règle qui veut que les normes du droit international puissent être appliquées par des tribunaux"³. L'erreur commise est de confondre la question qui consiste à savoir si un droit est passé dans les lois avec celle qui con-

* Directeur de l'Institut norvégien des droits de l'homme.

Cet article est une version révisée du rapport de M. Eide présenté au séminaire de Paris en décembre 1988 sur les droits de l'homme et les exclus qui est basé sur son étude pour la Sous-commission des Nations Unies présentée en 1987, sur le droit à l'alimentation en tant que droit de l'homme (Doc. E/CN/4/sub.2./1987/23).

siste à savoir si le droit existe en vertu du droit international.

Un certain nombre de droits économiques se sont avérés exécutoires dans le contexte de la législation nationale à condition seulement que leurs composants soient formulés de manière suffisamment précise et détaillée. Il en va par exemple ainsi pour certains droits économiques proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et repris ensuite, plus en détail, dans le cadre du système des recommandations et des conventions internationales du travail adoptées par l'Organisation internationale du travail⁴.

D'aucuns ont aussi fait valoir que les droits économiques sont, par nature, fondamentalement différents des droits civils et politiques dans la mesure où ces derniers sont des droits "négatifs", dont la mise en oeuvre est gratuite tandis que les premiers sont "positifs" et donc coûteux⁵. Le terme "négatifs" signifie qu'ils ne font l'objet d'aucune intervention de la part des pouvoirs publics et "positifs" qu'ils requièrent une intervention de l'Etat et sont donc onéreux. Il est cependant impossible de distinguer clairement les aspects "positif" et "négatif" des droits civils et politiques d'un côté et des droits économiques, sociaux et culturels de l'autre.

Les droits économiques, sociaux et culturels sont largement reconnus contrairement aux obligations correspondantes. Ils sont généralement formulés comme de vastes obligations de résultat et non comme des obligations de comportement précises. Cette formulation a sa faiblesse et sa force. Son point fort c'est la flexibilité qui autorise ainsi les Etats à s'acquitter de leurs obligations d'une manière qui correspond à leur situation particulière. Sa faiblesse se rapporte aux obligations, et leur inobserva-

tion, très difficiles à mettre en évidence.

On affirme souvent que cette imperfection sert trop facilement d'excuse pour justifier que les droits civils et politiques soient négligés ou minimisés. Il n'est pas aisé de parvenir à un équilibre approprié entre les deux catégories de droits dans chaque cas. Et il y aura toujours quelqu'un pour violer les droits de l'homme prétextant la priorité d'une des catégories de droits sur l'autre. Mais ces difficultés ou ces risques ne pourront jamais justifier d'une manière convaincante l'exclusion des droits économiques de l'ensemble des droits de l'homme. Si, dans une situation de famine généralisée qui peut être évitée par certains efforts concertés, l'action est négligée sous prétexte qu'elle imposerait des devoirs à l'homme et serait par conséquent contraire à sa liberté, cela ne peut pas non plus être une excuse acceptable. On devrait éviter de "jeter l'enfant avec l'eau du bain" et, par là, mettre en péril le principe fondamental de l'interdépendance de ces deux catégories de droits.

La responsabilité de l'Etat en matière de droits de l'homme peut être examinée à trois niveaux: l'obligation de respecter, l'obligation de protéger et l'obligation d'assurer la réalisation des droits de l'homme.

L'obligation de *respecter* veut que l'Etat, et par conséquent ses organes et ses agents, s'abstiennent d'agir de manière à violer l'intégrité de l'être humain ou à restreindre sa liberté, celle-ci comprend aussi le droit pour l'individu d'utiliser les ressources matérielles à sa disposition, de la manière qu'il jugera la mieux à même de satisfaire ses besoins essentiels. Dans ce contexte, il convient de ne pas oublier l'indivisibilité des droits de l'homme: le droit à l'alimentation ne peut être isolé, car il dépend aussi du respect des libertés fondamentales.

L'obligation de *protéger* exige que l'Etat et ses agents prennent les mesures nécessaires pour empêcher d'autres individus ou groupements de violer l'intégrité, la liberté d'action ou les autres droits de l'homme; l'Etat doit également prévenir des empiètements sur ses ressources matérielles.

L'obligation d'*assurer la réalisation* suppose que l'Etat prenne les mesures nécessaires pour donner à toute personne relevant de son pouvoir la possibilité de satisfaire ses besoins, qui sont reconnus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et qui ne peuvent être satisfaits par des efforts personnels.

Le rôle de l'Etat présente donc deux facettes, comme Janus. L'Etat doit respecter les limites des droits de l'homme et les contraintes qui pèsent sur son champ d'action mais il est aussi obligé de jouer un rôle actif en tant que protecteur et fournisseur. Ces deux aspects du rôle de l'Etat se heurtent inévitablement; il s'agit à la fois d'une question pratique et d'une question idéologique pour déterminer si l'accent devrait surtout être mis sur l'aspect contraignant ou sur l'aspect actif. La véritable question est de savoir comment l'Etat peut s'acquitter de ses obligations de manière à assurer un équilibre optimal entre les droits et la satisfaction des besoins. Ce problème devrait être réglé de manière pragmatique, tenant compte des divers contextes et possibilités dans les différentes parties du monde. La diversité des niveaux de développement et des structures sociales appelle des réponses variées pour atteindre les résultats préconisés par le système des droits de l'homme.

Après avoir examiné les trois niveaux de responsabilité, il convient maintenant d'étudier une autre distinction importante qui est apparentée: celle qui existe entre les obligations de comportement et

de résultat. Aux fins de la présente étude, cette distinction sera comprise de la façon suivante: une obligation de *comportement* (passive ou active) se réfère à la conduite que toute personne ayant des devoirs devrait adopter ou éviter. Une obligation de résultat concerne moins la ligne d'action adoptée que les résultats que la personne ayant des devoirs devrait obtenir ou éviter. Les agents de l'Etat ne doivent pas torturer - il s'agit là d'une obligation de comportement. L'Etat et ses agents devraient supprimer toute famine - il s'agit maintenant d'une obligation de résultat.

La relation qui existe entre ces deux classifications d'obligations est complexe. L'obligation de respecter la liberté de l'individu est une obligation de comportement, mais il n'en résulte pas nécessairement qu'une obligation de résultat exige obligatoirement de l'Etat qu'il satisfasse activement les besoins des individus en leur fournissant des biens matériels. Il se peut fort bien que l'Etat puisse éviter la famine en restant passif, en ne portant pas atteinte à la liberté des individus et en les laissant gérer leurs propres ressources. Les circonstances concrètes et le contexte peuvent faire qu'il en soit ainsi, mais rien ne peut être décidé dans l'abstrait.

Il résulte de ce qui précède que de nombreux droits de l'homme, même s'il s'agit de droits juridiques au regard du droit international, apparaissent à plusieurs égards encore imparfaits en tant que droits de l'homme. C'est sur cette base que certains auteurs ont élevé des objections compréhensibles contre des droits de l'homme reconnus au niveau international. Nombre de droits de l'homme reconnus n'ont pas encore été conçus pour permettre une action en justice et la possibilité de réparation et d'exécution n'a pas non plus été envisagée. Toutefois

ces faiblesses sont partagées avec la plupart des droits régis par le droit international. Il s'agit bien de droits, mais leur imperfection est un obstacle à la créativité juridique.

Les procédures de recours en ce qui concerne ces droits peuvent exister au niveau national dans certains pays mais elles n'existent pas dans tous; les procédures de recours en matière de droits économiques, sociaux et culturels sont quasiment inexistantes au niveau international.

La nature des obligations en matière de droits économiques et sociaux

Pour comprendre les obligations de l'Etat en matière de droits économiques et sociaux, il est essentiel de se rendre compte que l'être humain est le sujet de tout le processus du développement. L'article 2 de la Déclaration sur le droit au développement⁶ le dit ainsi:

"1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

2. Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain..."

Le développement signifie pour l'essentiel la réalisation des droits de l'homme sous tous leurs aspects. Cela ressort implicitement de l'article 1 de la Déclara-

tion sur le droit au développement: l'être humain a en vertu du droit au développement le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement⁷.

L'être humain est donc supposé, à chaque fois qu'il le peut, trouver les moyens de satisfaire ses propres besoins par ses efforts personnels et en utilisant ses propres ressources⁸. Il peut le faire seul, mais le plus souvent il s'associe à d'autres. La plupart des activités économiques exigent une coopération.

La proposition selon laquelle les besoins doivent d'abord être satisfaits par ses propres ressources doit aussi être précisée. Les ressources peuvent être détenues ou contrôlées par une seule personne, ou par plusieurs. Dans ce dernier cas, cela se traduit par le droit pour chacun d'utiliser les terres communales et les droits fonciers des indigènes. De plus, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels d'un être humain se fera généralement au sein d'un ménage, soit la plus petite unité économique; cependant les aspects de la division du travail entre hommes et femmes et le contrôle sur le produit ainsi que diverses formes d'arrangements parentaux plus larges peuvent présenter d'autres alliances.

Les obligations de l'Etat doivent être considérées en fonction de ce qui précède. Les Etats doivent, au premier niveau, respecter le droit des êtres humains d'accomplir les actions nécessaires et d'utiliser les ressources nécessaires - seuls ou en association avec d'autres. C'est par rapport à ce dernier cas que les droits collectifs ou les droits de groupes deviennent importants. Les res-

sources qui appartiennent à une collectivité de personnes, comme des populations indigènes, doivent être respectées pour permettre à celles-ci de satisfaire leurs besoins grâce à ces ressources. De même, le droit des peuples d'exercer une souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut être essentiel pour leur permettre, par leurs propres efforts collectifs, de satisfaire les besoins des membres de la collectivité.

Les obligations de l'Etat consistent, au deuxième niveau, à protéger la liberté d'action et l'utilisation des ressources contre d'autres sujets plus agressifs ou plus sûrs d'eux (des intérêts économiques plus forts, la protection contre la fraude, contre une attitude immorale dans les relations commerciales et contractuelles, contre la commercialisation et le dumping de produits dangereux - pour ne donner que quelques exemples dans des domaines différents). Les éléments essentiels de l'obligation de protéger sont précisés dans la législation existante, mais il est possible d'en concevoir d'autres; pourtant, la véritable portée de cette obligation ne se prête pas à un examen judiciaire mais demeure néanmoins une partie essentielle du droit à l'alimentation.

Au troisième niveau, l'Etat a, en dernier ressort, l'obligation de répondre aux espérances de tous en ce qui concerne la jouissance du droit à l'alimentation⁹. Cette obligation peut revêtir deux formes:

- L'assistance afin de donner des possibilités à ceux qui n'en ont pas;
- La fourniture directe de produits alimentaires et de ressources qui peuvent être utilisés pour l'alimentation (aide alimentaire directe ou sécurité sociale) quand il n'existe pas d'autres solutions, par exemple (1) quand le

chômage devient durable (comme pendant une récession); (2) pour les personnes défavorisées et les personnes âgées; (3) pendant des crises ou des catastrophes soudaines et (4) pour ceux qui sont marginalisés (en raison par exemple de transformations de la structure de l'économie et de la production)¹⁰.

On a parfois prétendu que les droits économiques et sociaux diffèrent des droits civils et politiques dans la mesure où les premiers entraînent l'utilisation de ressources par l'Etat, tandis que l'obligation de l'Etat d'assurer l'exercice des droits civils et politiques n'exige aucune ressource. Cet argument n'est valable que dans des situations où les droits économiques et sociaux sont axés sur le troisième niveau (l'obligation d'assurer la réalisation), tandis que les droits civils et politiques sont observés au premier niveau (l'obligation de respecter). Ce scénario est néanmoins arbitraire. Certains droits civils entraînent des obligations pour l'Etat à tous les niveaux - et aussi l'obligation de fournir une assistance directe, quand elle est nécessaire¹¹. Les droits économiques et sociaux peuvent souvent être mieux sauvegardés lorsque l'Etat n'intervient pas au niveau du droit et de l'utilisation des ressources que possèdent les individus.

Etant donné la complexité de la question, et le besoin de flexibilité pour répondre aux différentes situations, on comprend maintenant que les dispositions fondamentales (articles 2 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) ont été conçues davantage sous forme d'obligations de résultat que d'obligations de comportement. On peut aussi comprendre que ces obligations, prises au niveau le plus élevé et général, ne peuvent pas

facilement passer dans les lois (ni être soumises au règlement judiciaire de tiers). Pourtant, les obligations existent et ne peuvent en aucune façon être négligées.

Les principes de Limbourg l'ont clairement énoncé¹²:

"6. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels peut être réalisée dans divers cadres politiques. Il n'existe pas une seule et unique voie vers leur plein exercice. Des réussites et des échecs ont été relevés tant dans les économies de marché que dans les économies planifiées, tant dans les structures politiques centralisées que dans les structures décentralisées.

7. Les Etats parties doivent, en tout temps, agir en bonne foi pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes du Pacte.

8. Bien que le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte doit être assuré progressivement, l'application de certains des droits peut passer immédiatement dans les lois, tandis que d'autres le seront au fur et à mesure".

La pauvreté et le droit à l'alimentation

L'impossibilité d'avoir accès à l'alimentation est, le plus souvent, liée à la pauvreté. Cette affirmation n'est pourtant que de peu d'utilité; les différentes manifestations de la pauvreté et les facteurs qui l'expliquent doivent, eux, être examinés.

En fin de compte, la pauvreté peut être considérée comme la capacité de se procurer de la nourriture, même si d'au-

tres aspects de la pauvreté devront être envisagés.

La pauvreté est largement répandue dans de nombreux pays du tiers monde, en particulier, mais pas uniquement dans les pays dits les moins avancés. Il s'agit de pauvreté au sens d'insatisfaction des besoins essentiels, y compris des besoins alimentaires. Comme le chapitre 2 le laissait entendre, les facteurs qui sont à l'origine de la pauvreté sont en partie exogènes; ils sont influencés par la structure du système économique international telle qu'elle a évolué au cours des siècles derniers¹³; ils sont en partie endogènes, et dépendent de la distribution interne des ressources et de l'inégalité des chances¹⁴.

Les obligations de l'Etat sont liées à l'approvisionnement à un niveau ou à un autre; au niveau de la satisfaction, il est impératif que l'Etat aide les nécessiteux.

L'inobservation des droits économiques et sociaux est une cause de violence et de conflits sociaux. "Beaucoup ont acquis la conviction, apparemment légitime, que dans quelques pays, la pauvreté extrême des masses - qui résulte en partie de la répartition moins équitable des ressources de production - a été la cause fondamentale de la terreur qui a sévi et qui continue de sévir dans ces pays. ... L'essence de l'obligation juridique de tout gouvernement dans ce domaine est de répondre aux aspirations économiques et sociales du peuple, en suivant un ordre qui donne la priorité aux besoins essentiels en matière de santé, de nutrition et d'éducation"¹⁵.

Il existe aussi des poches importantes de pauvreté dans les pays développés¹⁶. Le Conseil de l'Europe a récemment organisé une consultation, ou un échange de vues, sur la pauvreté en Europe. Certaines conclusions présentent un intérêt direct pour cette étude, c'est pourquoi

quelques extraits sont présentés ci-après¹⁷:

"... il faut se rappeler que la pauvreté n'est pas seulement un phénomène complexe mais qu'elle a aussi des formes multiples. De nombreux exemples ont été donnés pendant le débat: l'inadéquation des ressources financières, la maladie, le chômage, le sous-emploi, le travail au noir, l'analphabétisme, l'absence de système éducatif ou de formation professionnelle, l'inadéquation du logement, l'ostracisme culturel, la marginalisation, l'insécurité et le manque de confiance dans l'avenir...

La pauvreté mène à être exclu d'une vie compatible avec la dignité humaine. C'est une réalité constatée au niveau individuel et familial mais elle est enracinée dans la structure de la société" (paragraphe 17 et 20).

La consultation s'est achevée sur l'idée que les stratégies en faveur des pauvres devaient "leur donner une chance de prendre en main leur propre destin. ... Mais il ne faut pas oublier un autre point important: la pauvreté existe à cause de ceux qui ne sont pas pauvres ... L'effort visant à supprimer la pauvreté dépend largement de ceux qui ne sont pas pauvres" (paragraphe 20 et 21).

"Le problème de la pauvreté dans le tiers monde, qui a été longuement examiné pendant l'échange de vues, doit être formulé dans les mêmes termes. Là aussi, les causes fondamentales de la pauvreté sont à la fois exogènes et endogènes, mais il est absolument évident qu'aucun résultat notable ne peut être obtenu si l'attitude des pays riches ne change pas radicalement.

Il est notamment important de

bien saisir le rôle que jouent les dépenses militaires tant dans les relations internationales que dans les politiques nationales. Oeuvrer pour la paix signifie oeuvrer pour le développement et le bien-être des pays pauvres et des couches pauvres. L'appel lancé pendant la consultation était clair: les "dépenses de mort" doivent se transformer en "dépenses pour la vie". La plupart des problèmes réputés insolubles du fait du manque de ressources (au niveau international et au niveau national) pourraient être résolus si les fonds utilisés à des fins militaires servaient à combattre la pauvreté" (paragraphe 24 et 25).

"Les droits de l'homme, que le Conseil de l'Europe appuie, ne peuvent être respectés sélectivement. Ils sont tous d'une importance égale. Des efforts doivent donc être consentis pour assurer le respect de l'ensemble des droits fondamentaux, qu'il s'agisse des droits économiques, sociaux, culturels ou des droits civils et politiques. Le premier droit est le droit de construire sa propre vie, ce qui signifie tout d'abord qu'il faut donner aux êtres humains une véritable possibilité de se libérer des restrictions imposées par leur milieu et de façonner leur propre existence" (paragraphe 35).

La notion du seuil minimum¹⁸

Il est possible de fixer un seuil minimum en matière d'exercice des droits de l'homme au moyen de seuils propres à chaque pays en prenant des indicateurs de nutrition, de mortalité infantile, de fréquence des maladies, d'espérance de vie, de revenus, de chômage et de sous-emploi, etc, et des indicateurs de con-

sommatation alimentaire adéquate (prédisposition aux maladies, morts prématurées). Le droit à une alimentation adéquate est l'un des droits où un seuil minimum peut être applicable dans toutes les cultures et les sociétés.

L'Etat a une *obligation immédiate* pour assurer ce seuil minimum à tous ceux qui relèvent de sa compétence, le cas échéant, en coopération avec les donateurs d'aide au développement. Les violations des droits socio-économiques se mesureraient tout d'abord en fonction du pourcentage de la population qui ne bénéficie pas de ce seuil minimum. La question se poserait ensuite de savoir si cette incapacité à assurer un seuil minimum est répartie justement ou non dans les groupes, définis par l'ethnie, la race, l'occupation, etc. Le problème de la discrimination dans la satisfaction des besoins essentiels est capital pour évaluer l'exercice des droits socio-économiques, que cette satisfaction soit atteinte de manière autonome ou avec l'aide des pouvoirs publics.

L'application de principes idéaux de justice distributive pour assurer le plein exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels est, dans le cadre de l'ordre économique mondial actuel, une aspiration irréaliste. Premièrement l'incertitude en règne quant aux incitations à produire l'excédent de richesse appelé ensuite à être redistribué. Des tentatives précipitées et, par trop ambitieuses, pour garantir une large redistribution peuvent décourager la production et provoquer des bouleversements au point que la position des moins avantagés en arrivent à se détériorer au lieu de permettre le plein exercice des droits socio-économiques.

Deuxièmement, nous sommes confrontés à l'intérêt propre des nations tel qu'elles le perçoivent. Les dépenses en

armements et la priorité que les pays accordent aux objectifs économiques intérieurs continueront dans les années à venir à faire obstacle à des stratégies de redistribution maximalistes à grande échelle. Même si le gaspillage des ressources en armements pourrait être limité, les Etats riches auront toujours tendance à améliorer en premier lieu la situation de leurs propres groupes défavorisés avant de consacrer des ressources au tiers monde. Dans un proche avenir, les demandes de redistribution irréaliste ne seront pas suivies des mesures immédiates que les droits de l'homme exigent. Une orientation minimaliste pourrait bien mieux favoriser les efforts de redistribution au niveau international du moins ceux des Etats qui sont bien au-dessus du seuil minimum.

Une approche minimaliste peut être une étape nécessaire pour atteindre progressivement et régulièrement les objectifs énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte demande en fait aux Etats de prendre des mesures propres à assurer "progressivement" le plein exercice de tous les droits économiques et sociaux. Ceci a surtout soulevé la question politique et idéologique de savoir quelles "mesures" et stratégies entraînent effectivement le progrès, devenant de ce fait immédiatement obligatoires. Cette approche devrait effacer chez les observateurs une impression courante que presque toute distribution, à court terme, doit être considérée comme faisant partie d'une stratégie à long terme visant à produire des richesses dont bénéficieront par la suite les nécessiteux. De telles considérations "stratégiques" servent parfois de justification aux décisions de principe qui, à court terme, sont contraires à la satisfaction des besoins essentiels de nombreux

groupes donnés. Elles seraient pourtant écartées par une approche qui viserait réellement à assurer l'exercice progressif de ce droit.

La notion du seuil minimum suggère que l'institution d'un niveau minimal de satisfaction des besoins est une condition préalable et indispensable pour assurer progressivement le plein exercice des droits. Une justice distributive à long terme qui permettrait d'assurer le respect des normes relatives aux droits de l'homme exige une justice immédiate pour les personnes ou les groupes les plus démunis.

Dans les Etats providence d'Europe occidentale, les droits socio-économiques fondamentaux des êtres humains sont, dans une large mesure, garantis par les pouvoirs publics. Ces droits permettent à ceux qui en ont le plus besoin d'avoir accès aux ressources nécessaires, à une alimentation, à des soins de santé de base, etc. La majorité est généralement assurée d'un bien-être minimal sans avoir recours à une aide publique directe, mais la plupart de ceux qui ne peuvent pas atteindre le seuil minimum par eux-mêmes reçoivent ce soutien gouvernemental. Ainsi, les groupes autonomes et les bénéficiaires de l'aide publique savent que leurs besoins minimaux seront satisfaits. Cela est possible du fait de l'importance de la première catégorie et du nombre proportionnellement faible de la seconde, ainsi que des ressources substantielles dont disposent les pouvoirs publics aux fins de l'aide.

La plupart des pays du tiers monde ne sont pas aussi chanceux. Même si de nombreux ménages parviennent à s'assurer un bien-être minimum par des activités autonomes ou par des aides publiques, le pourcentage des divers groupes qui n'y arrivent pas est élevé. De plus, si dans certaines catégories socia-

les, ils sont nombreux à pouvoir satisfaire leurs besoins essentiels minimaux, dans les groupes défavorisés, rares sont ceux qui jouissent d'un bien-être minimum. A défaut de savoir plus précisément, et de manière fiable, dans quelle mesure les droits socio-économiques sont effectifs, nous pouvons par exemple prendre le pourcentage de membres d'un groupe donné, comme les "paysans sans terre indiens" ou les "agriculteurs d'exploitations moyennes", qui semblent bénéficier d'un bien-être minimum.

Il n'est pas possible d'envisager seulement les caractéristiques de la distribution de l'aide publique réelle ou potentielle. Il faut aussi regarder de façon réaliste quels sont ceux parmi les groupes les plus défavorisés, qui sont les plus capables d'assurer de manière autonome leur propre bien-être. Les processus sociaux, culturels et politiques des communautés locales contribuant à la répartition générale de la pauvreté entre les groupes sont, aussi significatifs que la distribution, équitable ou non, faite par le gouvernement pour remédier à cette pauvreté.

Nous ne pouvons pas non plus limiter le processus à la simple analyse de l'inégalité des résultats entre les groupes les plus défavorisés: nous devons considérer les questions liées à la justice distributive dans toutes les couches de tous les pays du tiers monde examinés; il s'agit d'identifier les sources de la redistribution nationale et internationale nécessaires, en pratique, pour agir sur les besoins immédiats et les buts à long terme.

En identifiant les groupes les plus démunis, nous prenons non seulement en considération les définitions les plus classiques de l'identité de groupe (au niveau de l'ethnie, de la culture, de l'origine, de la région, de la caste, etc), mais aussi celles des biens qu'ils possèdent

ou contrôlent (par exemple, les "paysans sans terre" ou les "métayers de petites exploitations"). Indépendamment d'autres sortes d'intérêt ou d'identité partagés par les groupes, les couches pauvres partagent généralement les restrictions économiques (souvent en ce qui concerne l'emploi ou les revenus) propres à leur catégorie économique. Ces limitations économiques peuvent les rendre pauvres à tout jamais et malgré leurs efforts ou capacités, incapables de progrès. Ces groupes sont aussi plus vulnérables que d'autres, aux difficultés générales qui surgissent périodiquement, comme une récession économique ou de mauvaises conditions de récolte.

Distribution par secteurs

Une distinction clé dans les analyses distributives des droits économiques et sociaux dans les pays pauvres est celle qu'il faut faire entre les secteurs ruraux et les secteurs urbains. L'inégalité dans la jouissance d'un seuil minimum entre les groupes de chaque secteur doit être évaluée et l'analyse doit passer de l'inégalité intrasectorielle à l'inégalité intersectorielle; elle peut porter sur l'éventuelle existence d'une distorsion sectorielle dans le développement. Certains commentateurs ont souligné qu'il existait un schéma systématique de distorsion urbaine dans le développement national, voire dans le développement du monde (cf. Michael Lipton, 1977).

Les études sur les groupes autonomes visant à mettre en valeur les différentes actions nécessaires pour atteindre un seuil minimum doivent être clarifiées; il importe de savoir quels services et quels biens particuliers peuvent être fournis, et selon quel mode d'approvisionnement dans le cadre de l'interaction

des groupes autonomes, du marché ou de la situation générale. A cet égard, la portée de l'approvisionnement diffère, ce qui donne à penser qu'il existe un continuum de décentralisation/centralisation allant de l'approvisionnement public à l'autonomie. Si nous combinons le mode de fourniture et sa portée, nous nous trouvons devant des segments d'un continuum qui se chevauchent souvent:

- 1) Etat seul;
- 2) intervention de l'Etat sur les marchés (prédominante, partielle);
- 3) libre échange sur le marché:
 - a) marché national (entièrement monétarisé);
 - b) marché local ou commerce de troc (partiellement non monétaire); et
- 4) auto-approvisionnement de base.

Selon ce qui doit être fourni, le mode et la portée varient d'un service à l'autre et d'un bien à l'autre, qu'il s'agisse de la nourriture, de l'éducation, du logement, du vêtement, des services de santé, de l'emploi, des transports, etc., ce qui entraîne diverses combinaisons de mode(s) et de portée(s). La combinaison des divers modes de fourniture et de leur portée pour un droit donné peut évoquer la structure de la fourniture de ce droit dans un domaine donné.

L'obligation de respecter le droit des autres Etats à partager les ressources

La protection, la préservation et la mise en valeur de l'environnement naturel pour tous les peuples d'aujourd'hui, ainsi que pour les générations futures, relèvent de la responsabilité commune de tous les Etats. Chaque Etat est tenu de veiller à ce que les activités qui re-

lèvent de sa compétence ou de son contrôle ne nuisent pas à l'environnement de l'homme. Les Etats ont une responsabilité particulière, car ils doivent partager les ressources naturelles comme les rivières, les lacs ou les bassins de drainage, ne pas abuser de leurs droits pour ne pas porter un préjudice grave aux droits des autres Etats.

La Commission mondiale du développement et de l'environnement, créée en application d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1983, a, dans son rapport d'avril 1987¹⁹, accordé une attention particulière au besoin de changement juridique et institutionnel dans ce domaine. Elle a non seulement appelé au renforcement et à l'élargissement des conventions internationales existantes sur ce sujet, mais aussi à l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une Déclaration universelle et d'une Convention sur la protection de l'environnement et le développement soutenu.

"La Charte devrait prescrire les nouvelles normes de la conduite étatique et interétatique nécessaire pour préserver les moyens d'existence et la vie sur notre planète, y compris des normes de base en ce qui concerne la consultation et la notification préalables et évaluer les activités pouvant avoir un impact sur les Etats voisins ou sur les peuples".

Cette préoccupation se retrouve, dans d'autres termes, dans l'article 28 de la Déclaration universelle: "Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet".

Conformément à l'article premier du Pacte international sur les droits écono-

miques, sociaux et culturels, les Etats parties au Pacte doivent agir, par leurs propres efforts et par *l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique*, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte.

Le paragraphe 1 de l'article 11 modifie quelque peu cette exigence:

"Les Etats parties au Pacte prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit, et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie".

En vertu du paragraphe 2 de l'article 11 qui traite du droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, les Etats s'obligent à prendre les mesures nécessaires, individuellement et grâce à la coopération internationale pour atteindre les objectifs énoncés dans ce paragraphe. Ils s'engagent aussi à assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins. Pour ce faire, ils devront prendre en compte les problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Les problèmes que pose la mise en oeuvre au niveau international

Le principal organe concerné est le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels qui a été créé par le Conseil économique et social et qui a commencé ses travaux en 1987.

Les tâches du Comité sont vastes, car il doit traiter tous les droits économi-

ques, sociaux et culturels. Dans les années, à venir, il devra faire face à de nombreuses difficultés:

(i) *le caractère vague des obligations découlant des droits économiques et sociaux.* Les droits sont composites et sont assortis d'une vaste gamme d'obligations spécifiques aux divers problèmes et situations. Pour que ces obligations soient remplies, il convient de mettre en place un mécanisme de surveillance générale.

(ii) *l'insuffisance des conseils donnés aux Etats parties sur la manière de faire rapport.* Les Etats qui présentent des rapports sur l'exercice de ces droits ne disposent pas et ne peuvent pas bénéficier de conseils précis à moins que leurs obligations ne soient éclaircies.

(iii) *la non-participation des organisations non gouvernementales dans la surveillance des droits économiques, sociaux et culturels.* La participation des organisations non gouvernementales est un aspect essentiel de l'évolution de la supervision et de la surveillance des droits civils et politiques. Ces organisations ont désormais accès à la Sous-commission et à la Commission; elles ont fourni des informations aux membres du Comité des droits de l'homme et ont été actives en présentant des propositions relatives au développement institutionnel et normatif de nombreux droits de l'homme.

A présent, très peu d'organisations traitent elles-mêmes explicitement des droits économiques, sociaux et culturels. La seule exception est celle des syndicats et des organisations d'employeurs en relation avec l'OIT. Quelques ONG jouent aussi un rôle important dans les négociations et dans les pressions exer-

cées par rapport à des instruments comme le Code de conduite international relatif à la commercialisation des substituts du lait maternel (OMS), la Convention sur le commerce alimentaire international (FAO), et la Convention sur les ressources végétales génétiques (FAO). Cependant, dans certaines institutions spécialisées, l'attention accordée aux idées des ONG semble plus faible que celle qui leur est portée dans les organes traitant des droits de l'homme.

(iv) *la coopération inadéquate avec les institutions spécialisées.* Le projet de Convention envisageait que les institutions spécialisées devaient jouer un rôle essentiel dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels²⁰, et que le Conseil économique et social devait établir un lien étroit avec elles à cet égard²¹.

Cela ne s'est produit que dans une très faible mesure, essentiellement parce que les institutions (à l'exception de l'OIT) n'envisagent pas leurs tâches dans la perspective des droits et des obligations.

(v) *le peu de temps dont dispose le Comité et sa capacité restreinte.* Dans le cadre du système de présentation de rapports périodiques tel qu'il fonctionne maintenant, un délai de 9 ans séparera les rapports d'un pays donné traitant des articles 10 et 12 (le droit à l'alimentation étant donc compris). Cela ne peut guère avoir une influence significative sur la façon dont les Etats respectent leurs obligations. De plus, les membres du Comité doivent connaître des différents droits (droits relatifs au travail, à la nourriture, à la sécurité sociale, à la santé, à l'éducation, à la famille), ce qui exige des compétences très différentes. Sans les services appropriés d'un secrétariat, il sera

difficile de traiter ce vaste éventail de questions.

Recommandations

Les *Etats* devraient

- établir un cadre pour l'exercice des droits économiques et sociaux au niveau national qui corresponde aux besoins et aux possibilités locaux conformément aux suggestions faites dans cette étude;
- veiller à cerner, dans ces cadres, les besoins des groupes qui ont le plus de difficultés à satisfaire leurs besoins essentiels et à fixer des buts spécifiques pour que ces besoins soient satisfaits en permanence;
- assurer la participation populaire en évaluant et en analysant périodiquement les besoins et les possibilités locaux et encourager les groupes les moins privilégiés à participer aux plans d'action qui devraient être adoptés à la suite de cette évaluation et de cette analyse;
- indiquer de manière précise les domaines dans lesquels l'assistance internationale est nécessaire et préciser quel type d'assistance est requise;
- pour les Etats parties au Pacte, donner dans leurs rapports des détails sur les plans nationaux et les progrès accomplis ainsi que sur les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre de ces plans.

Les organisations non gouvernementales nationales, les universités et les instituts de recherche s'occupant de développement et de droits de l'homme devraient

- participer à l'élaboration et à la mise

en oeuvre des plans nationaux relatifs à la réalisation des droits économiques et sociaux;

- divulguer des renseignements sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et stimuler des débats locaux et nationaux sur la mise en oeuvre de ces droits dans des contextes particuliers.

Les institutions spécialisées devraient

- examiner leurs mandats pour voir s'ils sont pertinents au regard des droits économiques et sociaux et s'ils ont un lien avec ces droits. Elles pourraient, à cette fin, envisager la création de groupes de travail entre les divisions ou de groupes d'étude;
- être plus attentives aux travaux des organes s'occupant de droits de l'homme et être prêtes à coopérer avec eux pour élaborer et mettre en oeuvre les cadres propres à promouvoir ces droits;
- étudier la possibilité de mettre au point aux fins de cette coopération des mécanismes spéciaux pour une coopération interinstitutions dans ce domaine dans le cadre du Comité administratif de coordination ou des mécanismes de coordination existants.

Les organisations non gouvernementales internationales devraient

- soutenir les efforts visant à réaliser les droits économiques et sociaux dans le monde entier en divulguant des informations, en favorisant la prise de conscience et en agissant de manière appropriée;
- axer leurs efforts sur les droits plutôt que sur les déclarations de principe qui sont souvent vagues et contestées;

- développer ou renforcer leur coopération, sur la base du droit à l'alimentation, avec les institutions spécialisées,

le Conseil économique et social et le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels.

NOTES

- 1) E. Vierdag: "The legal nature of the rights granted by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", Netherlands Yearbook of International Law VI. IX (1978) p. 103.
- 2) Fried van Hoof: The Legal Nature of Economic, Social and Cultural Rights: A Rebuttal of Some Traditional Views. Dans Alston et Tomasevski (ed): The right to Food (Martinius Nijhof, Editeurs, 1984) p. 100.
- 3) Ibid, p. 101.
- 4) N. Valticos, Droit international du travail, Paris, Dalloz, 1983.
- 5) Marc Bossyut : "La distinction juridique entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels", Revue des droits de l'homme - Human Rights Journal, vol. 8 No.4, Paris, 1975.
- 6) Déclaration adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1986, rés. 41/128.
- 7) Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprennent l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles, article 1, paragraphe 2.
- 8) Cette position a déjà été prise dans le premier projet sur le droit à l'alimentation, présenté de la part de l'organisation des avocats latinoaméricains par le Panama en 1945; voir note 9.
- 9) Il est intéressant de noter que cela correspond à l'approche adoptée dans le premier projet relatif au droit à l'alimentation, celui qu'a présenté Panama en 1945. Voir notamment le commentaire de l'article 14 dans le projet de Panama, A/148.
- 10) La plupart de ces situations ont déjà été envisagées dans la Déclaration universelle, article 25, paragraphe 1 : ... et le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
- 11) Il est possible de faire référence au Commentaire général du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne le droit à la vie, article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 27 juillet 1982, Supplément de l'Assemblée générale, No. 40, A/37/40, 1982, p.93.
- 12) Principes de Limbourg sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Doc. ONU E/CN/4/1987/17.
- 13) C'est à la lumière de ce fait que l'article 4, paragraphe 2 de la Déclaration sur le droit au développement énonce que "En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global".
- 14) A ce sujet, la Déclaration sur le droit au développement prévoit dans l'article 8, paragraphe 1 que "il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales". Le même thème se retrouve dans de nombreux instruments internationaux: dans l'article 11, paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Déclaration des principes de la Conférence mondiale sur le développement rural et la réforme agraire qui s'est tenue à Rome en juillet 1978. (Voir par exemple les principes IV et VII. Ce dernier énonce que "*la répartition équitable des terres et l'utilisation efficace des terres, de l'eau et des autres ressources productives, en tenant dûment compte de l'équilibre écologique et de la protection de l'environnement sont indispensables pour le développement rural, pour la mobilisation des ressources humaines et pour l'accroissement de la production dans le but de supprimer la pauvreté*". Ce serait aller au-delà de cette étude que d'inclure la vaste gamme d'instruments internationaux qui traitent de redistribution et de réforme.
- 15) Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 1979-80. OEA/Ser.L/V/II.50 pp.151-152.
- 16) Voir par exemple le document intitulé "La faim en Amérique", préparée par 'Physician Task Force on Hunger in America' Harvard University, School of Health, 1985.

- 17) Conseil de l'Europe: Echange de vues sur la pauvreté en Europe, 30 septembre et 1 octobre 1986. Conclusions telles que les a présentées le Rapporteur spécial, M. G. Sarpellon. EVP (86) 5.
- 18) Cette section s'inspire d'un article de Bård-Anders Andreassen, Tor Skålnes, Alan Smith et Hugo Stokke: "Human Rights Performance in Developing Countries: The Case for a Minimum Threshold Approach. Dans Andreassen & Eide: Human Rights in Developing Countries, Copenhagen: Akademisk Forlag, 1988, pp. 333-356.
- 19) Our common future. The World Commission on Environment and Development. Oxford University Press 1987.
- 20) Voir l'article 16 (2) (b) du Pacte.
- 21) Voir les articles 18, 20 et en particulier 22 du Pacte.

Les magistrats et les avocats en URSS

Une nouvelle approche

*Fali Nariman**

En juin 1988, L'Association internationale des avocats a organisé une conférence à Moscou avec l'Association des avocats soviétiques. Plus de 300 avocats soviétiques se sont mêlés librement à des avocats d'autres parties du monde et ont discuté avec eux sans restriction. Trois sessions principales ont été consacrées à trois thèmes différents: le droit des successions, l'arbitrage est-ouest, et la paix et les droits de l'homme.

Je devais participer à la dernière session et faire un discours liminaire. Mais la session sur la paix et les droits de l'homme a commencé sur une note dramatique, en étant tout d'abord annulée, car un des membres de la table ronde, le Professeur Dinstein d'Israël, n'avait pas obtenu de visa. La décision de ne pas lui accorder de visa a cependant été modifiée sur l'intervention personnelle du Procureur général de l'URSS (le premier juriste d'Union soviétique). La session a été rétablie. Le Procureur général (M. Alexandre Sukharev) a prononcé lui-même le discours d'ouverture, auquel le Professeur Dinstein a assisté, et qu'il a applaudi. Puis, pendant la session, le Professeur de Tel Aviv a critiqué certains aspects de la politique et du droit soviétiques. Les critiques ont non seulement été écoutées mais également appréciées. Pour moi, le panorama entier des événements était frappant et la "Glasnost" (me suis-je dit) n'est pas simplement un mot évocateur, je l'ai vue en action.

Un autre exemple plus récent de l'application de la "Glasnost" a été la décision du Gouvernement de l'Union soviétique d'accepter l'arbitrage obligatoire de la Cour internationale de Justice de la Haye concernant les violations prétendues de cinq documents importants relatifs aux droits de l'homme dont l'URSS est signataire: les accords relatifs au génocide, à l'exploitation de la prostitution, aux droits politiques des femmes, au racisme et à la torture. Et, (encore plus récemment), les lois punissant la propagande anti-soviétique (qui existaient depuis des décennies) ont été abolies.

Je me suis à nouveau rendu à Moscou, au mois de mai de 1989, avec des membres de la Commission internationale de juristes. Nous avons rencontré des avocats soviétiques pour comprendre les changements profonds qui se produisent en Union soviétique, et examiner la façon dont les lois pourraient contribuer à leur réalisation. Trois aspects différents des droits de l'homme étaient à l'ordre du jour: le droit à la paix et au développement, la réforme du droit pénal et l'indépendance des magistrats et des avocats.

Pendant cette visite, nous avons beaucoup appris au sujet du changement de perception du rôle des magistrats et des avocats en Union soviétique.

Avant la perestroïka, l'indépendance de la magistrature était constamment violée. Dans les années trente, quarante

* Eminent avocat indien et membre du Comité exécutif de la Commission internationale de juristes.

et cinquante, de nombreux magistrats (pour l'un des avocats soviétiques que nous avons rencontré, le Professeur Chaldeev Lev, "la plupart des magistrats") ont mis implicitement leur foi dans les dirigeants politiques du pays. Les ennemis du pays étaient les ennemis du socialisme et les ennemis du socialisme étaient les ennemis des tribunaux. Les décisions qu'ils ont prise ne découlaient pas d'ordres d'autorités supérieures, elles semblaient simplement l'être du fait de l'approche des magistrats, de leur attitude reflétant la pensée politique du moment: par exemple, la réaction hystérique contre l'alcoolisme et les profiteurs s'est traduite par des sentences excessivement sévères. Un autre facteur qui a alors contribué à ébranler l'indépendance des magistrats était que les procureurs (Ministère publique) étaient chargés non seulement de réunir tous les éléments du crime mais aussi de superviser les activités du tribunal et des magistrats. Un des participants aux débats a affirmé que "en tant que magistrat, je peux dire que, à la fois dans les affaires pénales et civiles, les magistrats prononçaient des sentences et rendaient des jugements indépendamment de toute pression, mais à cette époque, les affaires étaient déterminées non pas par la conviction intime des magistrats mais par des facteurs externes, un péché dont je suis aussi coupable".

Mais tout cela a changé au cours des trois ou quatre dernières années. Des lois nouvelles fixant de nouvelles structures aux tribunaux et un statut indépendant pour les magistrats ont été promulguées. Les magistrats sont toujours élus mais leur mandat est plus long et la possibilité de les nommer à vie est sérieusement envisagée. Une autre garantie pour assurer l'indépendance de la magistrature est la présence continue du public dans

toutes les affaires. Une institution unique connue sous le nom des Assises du peuple contribue à rendre les audiences plus objectives et empêche des fonctionnaires de l'Etat d'exercer des pressions sur les magistrats. Ces pressions sont désormais expressément punissables par la loi. Comme l'a déclaré M. Sukharev, nous étions témoins d'une "révolution juridique, une révolution dans le droit comme nous n'en avons pas vu depuis 1917".

Avant la perestroïka, tout était interdit à moins d'être expressément autorisé. Aujourd'hui, la tendance est progressivement renversée: tout est permis à l'exception de ce qui est expressément interdit.

Mais les vieilles habitudes sont lentes à disparaître. On nous a dit à Moscou, que lors d'un sondage d'opinion organisé récemment, environ 43 pour cent du nombre total des magistrats ont admis qu'ils étaient convaincus de la culpabilité de l'accusé avant même le début du procès. Le même sondage révélait que la quasi-totalité des magistrats pensaient aussi que pour être réellement indépendants, il devait exister un ensemble universel de principes pour les guider. Heureusement, ces principes existent aujourd'hui.

C'est en raison de l'universalité des aspirations de ceux qui administrent la justice (et de ceux qui la recherchent) que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan (Italie) en août et septembre 1985 a adopté par consensus certains Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Ces Principes fondamentaux ont été adoptés, sans opposition de la part de l'Assemblée générale des Nations Unies (par tous les gouvernements y compris l'URSS). Par sa résolution du 13 décembre 1985, l'As-

semblée générale invitait tous les gouvernements à respecter ces Principes fondamentaux et à les prendre en considération "dans le cadre de leur législation et de leur pratique". (Le texte des Principes fondamentaux est reproduit dans le Bulletin de la CIJ No.23 d'avril 1989).

Avec la perestroïka, de plus en plus de demandes sont adressées à la magistrature en URSS, car si la perestroïka signifie la liberté, elle pose aussi des problèmes, ethniques et raciaux.

Dans les démocraties parlementaires, les questions trop sensibles sont déchargées sur les tribunaux.

Il était réconfortant de voir que le Procureur général de l'URSS adoptait une attitude semblable. Pendant que nous étions à Moscou, il a demandé à la Cour suprême de l'Union soviétique d'expliquer le mot "discrédit" du nouvel article 11(1) (responsabilité pénale pour les crimes d'Etat). Vingt-six magistrats de la plus haute cour ont affirmé, lors d'une session spéciale tenue le 15 mai 1988, que le "discrédit" (dans une disposition relative aux peines pour discrédit) ne comprenait que "la propagation délibérée dans le public d'informations que le délinquant savait fausses dans le but d'entamer la crédibilité d'organismes et de personnes". La Cour a ensuite précisé: "donner des renseignements concernant le mauvais fonctionnement du travail de ces organismes et personnes et les critiquer à cet égard ne constitue pas un délit". La liberté d'expression, si longtemps refusée, était donc assurée, par le processus judiciaire.

En Union soviétique, les questions politiques sont de plus en plus portées devant les tribunaux pour qu'ils prennent une décision selon leur interprétation de la Constitution et des lois. Mais de plus en plus de magistrats indépendants se-

ront nécessaires en Union soviétique pour que la perestroïka réussisse. Et les Principes fondamentaux adoptés par les Nations Unies constitueront un cadre exploitable, ils donneront des principes directeurs utiles.

Un mot maintenant des avocats, de la raison pour laquelle ils doivent être indépendants. Le rôle des avocats exerçant dans des systèmes juridiques différents est-il universel? Il l'est. Les avocats jouent un rôle essentiel dans la protection des libertés fondamentales. En vertu de toutes les constitutions du monde, les personnes accusées de délits pénaux et les personnes arrêtées et détenues doivent être informées rapidement par les autorités compétentes de leur droit d'être assistées ou représentées par un avocat de leur choix. On nous a dit à Moscou qu'il avait été recommandé au Soviet suprême d'établir une loi à ce sujet, même si actuellement, le droit à un avocat est laissé à la discrétion du procureur. Dans les affaires pénales, l'avocat ne peut intervenir qu'après l'inculpation. Dans le nouveau projet de loi, il pourra représenter le client au début de la procédure. Les pays se rendent de plus en plus compte, y compris l'URSS, que les avocats ont le devoir de conseiller leurs clients et de protéger leurs droits; que les avocats de tous les pays font partie du système judiciaire et que, pour représenter efficacement leurs clients, les gouvernements doivent s'assurer que les avocats puissent accomplir leurs fonctions professionnelles sans interférence ou entrave abusive. En novembre 1988, des membres du barreau de Moscou et d'autres régions du pays se sont réunis dans la capitale et ont créé l'Union des avocats soviétiques. Son Vice-président nous a déclaré que l'article 5 de leur Charte disposait qu'un barreau indépendant et fort constituait le fondement de

la primauté du droit. Il a aussi fait observer que de nombreux dirigeants considéreraient cette déclaration de principe comme "excessivement audacieuse". Des plaintes selon lesquelles le Ministère soviétique de la justice entravait les efforts déployés par les avocats pour organiser un corps professionnel indépendant ont aussi été formulées; des fonctionnaires du Ministère des affaires intérieures (qui n'étaient pas avocats) auraient été "placés" dans le Comité organisateur de l'Union des avocats soviétiques. Cela a suscité une résistance ouverte, et grâce au processus démocratique, elle s'est exprimée dans des débats publics et dans la presse, ce qui est en soi une tendance saine.

Conformément aux conclusions générales et aux recommandations adoptées au septième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le secrétariat du Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies a formulé un projet de Principes fondamentaux sur le rôle des avocats. Les avocats en URSS (estimait-on) auraient besoin de principes fondamentaux. Le Procureur général nous a dit que les avocats auraient un prestige bien plus grand sous la perestroïka qu'avant. Il nous a déclaré le jour de l'ouverture d'une session qu'il revenait juste d'une réunion du Soviet suprême où il avait proposé une nouvelle loi pour protéger de manière adéquate les personnes qui critiquaient les autorités, les membres du gouvernement et même les membres du Parti. Cette loi, une fois adoptée, imposerait de nouvelles obligations aux avocats soviétiques, dont celle de défendre les personnes qui exerçaient leurs droits en vertu des nouvelles lois avec les difficultés relatives au respect de ces obligations, car elles créeraient inévitablement des

frictions entre les bureaucrates et les citoyens; et comme les citoyens seraient représentés par les avocats, entre les bureaucrates et les avocats. Comment vous, avocats soviétiques, (avons-nous demandé) protégeriez-vous les membres de la profession qui pourraient être harcelés ou persécutés pour avoir défendu des citoyens qui critiquaient des représentants de l'autorité, en particulier lorsqu'ils étaient haut placés; comment protégeriez-vous les magistrats qui appuient les allégations de ces citoyens à l'égard de bureaucrates haut placés? A cet égard, la Commission internationale de juristes (CIJ) pourrait peut-être être utile. Après avoir examiné le projet de Principes fondamentaux sur le rôle des avocats au Vénézuéla en janvier de cette année, tous les participants (membres et sections nationales de la CIJ) ont adopté ce qui est connu comme le Plan d'action de Caracas. Une des mesures décidées au sujet de la mise en oeuvre du projet de Principes était de: "mettre à nouveau l'accent sur la nécessité d'intervenir, par des moyens appropriés, pour protéger les magistrats et les avocats qui sont harcelés ou persécutés parce qu'ils accomplissent leurs devoirs professionnels y compris des situations où l'indépendance institutionnelle de la magistrature ou de la profession judiciaire est menacée".

Ces Principes fondamentaux sont universels mais il incombe aux avocats du monde entier de veiller à leur application. Cela contribuera à institutionnaliser la profession judiciaire comme une fraternité mondiale.

Dans le discours passionné qu'il nous a fait à Moscou, M. Sukharev a dit des avocats russes: "Nous avons un long chemin à faire. Cela ne sera pas facile. Mais nous espérons en fin de compte réaliser notre but qui est de développer

un Etat de Droit". En quelques brèves phrases, il a montré les attributs essentiels d'un avocat des années 90, d'un avocat ayant une vision internationale: premièrement, la qualité essentielle d'humanité, deuxièmement, le dévouement éclairé de l'avocat en tant qu'homme de loi à la règle de droit.

Une des personnes présentes a demandé au Procureur général s'il existait des garanties adéquates que la perestroïka réussirait. La réponse de M. Sukharev a été caractéristique de la pensée actuelle en URSS: "Le train est en marche. Rien ne l'arrêtera...".

La liberté d'expression et le secret d'Etat: les conséquences de la Loi de 1989 sur le secret d'Etat au Royaume-Uni

Norman Marsh*

La liberté d'expression constitue un principe vital dans de nombreux domaines de l'activité humaine, cependant lorsque cette liberté s'exerce par l'information, le commentaire et la critique de ce qu'un gouvernement fait, envisage de faire ou n'arrive pas à faire ou à prévoir, elle devient le fondement même de tout gouvernement démocratique. Elle est contrecarrée quand, sous peine de sanctions pénales contre la divulgation, le gouvernement interdit la divulgation de renseignements concernant ses affaires au public. Il n'est donc pas surprenant que 'Justice', section britannique de la Commission internationale de juristes, ait exprimé publiquement ses inquiétudes face à la menace que la nouvelle Loi de 1989 sur le secret d'Etat représente pour la liberté d'expression.

Mais comment est-il possible, demandera-t-on, qu'il existe des craintes au sujet de cette liberté dans un pays où son existence est largement réputée acquise et où les étrangers sont depuis longtemps amenés avec fierté à Hyde Park à Londres pour écouter des orateurs de toutes convictions qui illustrent dans la pratique la liberté d'expression? L'explication réside, semble-t-il, dans la distinction qu'il faut faire entre la liberté d'expression comme simple illustration de la liberté que conserve l'être humain en Grande-Bretagne une fois les limitations spécifiques à sa liberté d'action prises en

compte (ce qui est en général l'approche typiquement britannique des droits de l'homme) et la portée et l'importance des lois qui limitent la liberté d'expression. Inspiré par la portée apparemment illimitée de la liberté que conserve l'individu, il est facile de faire abstraction des restrictions réelles qui s'opposent à son exercice, sans parler des limites que le droit international impose aux restrictions des droits de l'homme dont il exige catégoriquement le respect.

Par conséquent, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (P.I.D.C.P.) à l'article 19(3) et la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) à l'article 10(1) prescrivent les restrictions autorisées à la liberté d'expression en général qui est énoncée respectivement dans les articles 19(2) et 10(1). L'article 19(3) prévoit que: "L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

- a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques".

Et d'une manière identique mais plus

* Membre honoraire et ancien Secrétaire général de la Commission internationale de juristes.

élaborée, l'article 10(2) spécifie que: "L'exercice de ces libertés (c'est-à-dire le droit à la liberté d'expression qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées) comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire".

'Justice' s'est préoccupée de savoir si les limitations imposées à la liberté d'expression découlant de la Loi de 1989 sur le secret d'Etat étaient conformes aux restrictions à cette liberté autorisées par les articles 19(3) et 10(2).

La Loi de 1989 sur le secret d'Etat visait à remplacer et à modifier l'article 2 de la Loi de 1911 sur le secret d'Etat. On considérait généralement que cette dernière devait être refondue, car sous peine d'amende ou d'emprisonnement, elle interdisait la divulgation de toute information en possession du gouvernement sans autorisation officielle. La catégorie d'informations visée ou son importance n'étaient pas pertinentes au regard de la loi. Le Ministre de l'intérieur, en présentant au Parlement le projet de loi qui devait devenir la Loi de 1989, était très fier du fait que la nouvelle législation abolissait indubitablement la responsabilité pénale pour la communication d'une large gamme d'informations détenues par le gouvernement qui étaient protégées par la Loi de 1911 et

avaient trait à la divulgation d'informations uniquement pour certaines catégories précises (c'est-à-dire la défense, la sécurité et les services de renseignements, les relations internationales, les informations obtenues à titre confidentiel d'autres gouvernements ou d'organisations internationales, les informations utiles aux criminels, les informations obtenues par l'interception de communications ou encore par ou concernant des mesures prises en vertu de la Loi de 1989 sur les services secrets). Ses adversaires ont fait valoir que l'ampleur même de la responsabilité pénale en ce qui concerne la divulgation des informations visées par la nouvelle loi était beaucoup plus importante.

En particulier, comme 'Justice' l'a souligné dans un communiqué de presse publié lorsque le projet de loi a été soumis au Parlement, les renseignements relatifs à la sécurité et aux services de renseignements ainsi que les informations obtenues par, ou concernant, l'interception de communications ou par, ou concernant, des mesures prises par les services de sécurité engageraient, s'ils étaient divulgués, la responsabilité pénale même si aucun préjudice n'avait été prouvé. Une telle restriction inconditionnelle de la liberté d'expression ne pourrait être "nécessaire" au sens donné à ce mot par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg dans les affaires *Handyside* et *Sunday Times*, à savoir que toute restriction doit avoir un but légitime, répondre à un besoin social pressant et - ce qui est plus pertinent - être proportionnelle à ce besoin.

Il est vrai qu'en ce qui concerne certaines catégories de renseignements, il faut, pour que la divulgation constitue un délit pénal en vertu de la Loi de 1989, prouver qu'elle est "préjudiciable". Il a été affirmé que cela permettrait à un ac-

cusé d'établir que dans l'affaire en instance, la divulgation ne causait pas de préjudice mais servait l'intérêt public. 'Justice' a cependant fait remarquer que la situation la plus vraisemblable serait une situation dans laquelle il serait impossible de nier qu'un certain préjudice a été causé dans le domaine des renseignements visés, par exemple dans les relations internationales, mais où il existerait en contrepartie un plus grand intérêt public à ce que les renseignements soient divulgués. La Loi de 1989 n'accorde pas à un tribunal la marge de manœuvre nécessaire pour peser le pour et le contre; tous les amendements visant à défendre la divulgation comme étant "dans l'intérêt du public" sont restés lettre morte. En conséquence, la menace de poursuites au titre de cette loi pourrait constituer une restriction à la liberté d'expression qui violerait le P.I.D.C.P. et la C.E.D.H. en n'étant pas "nécessaire" au sens prévu par ces traités internationaux, et plus particulièrement en n'étant pas "proportionnelle" aux fins de la C.E.D.H.

Bien que très peu de parlementaires, à l'exception du porteparole du gouvernement, se soient prononcés en faveur du projet de loi sur le secret d'Etat et malgré la présentation de plusieurs amendements pour répondre aux critiques formulées notamment par 'Justice', le projet de loi a été adopté le 11 mai 1989 sans modification majeure par rapport à sa version initiale. Reste à savoir combien de fois les gouvernements britanniques jugeront opportun d'utiliser cette loi et si, le cas échéant, ses dispositions sont contestées en vertu de la C.E.D.H., comment elles seront considérées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Un addenda important doit être fait. Une poursuite pénale en vertu de la Loi

de 1989 sur le secret d'Etat n'est pas la seule façon de restreindre la liberté d'expression au Royaume-Uni. Comme le prouve le récent litige au sujet de l'ouvrage *Spycatcher*, un gouvernement peut tenter de restreindre la circulation des renseignements concernant ses affaires en engageant des poursuites civiles contre ceux qui ont en premier communiqué les renseignements en violation du secret professionnel, ou contre toute personne qui serait par la suite entrée en possession des renseignements sans ignorer la violation précédente. Ce qui demeure quelque peu incertain dans le droit anglais, ce n'est pas l'existence (qui est claire) mais la mesure dans laquelle il est possible de prouver à la suite d'une action en justice pour violation du secret professionnel que la divulgation en question était faite dans l'intérêt public. Tant que cette incertitude demeure, il est impossible de savoir dans quelle mesure une action en justice pour violation du secret professionnel n'est pas conforme aux obligations du Royaume-Uni en vertu du P.I.D.C.P. et de la C.E.D.H..

Il faut aussi reconnaître que le remplacement de l'article 2 de la Loi de 1911 sur le secret d'Etat par la Loi de 1989 n'a pas modifié les dispositions de nombreuses lois adoptées précédemment qui, dans plusieurs contextes gouvernementaux, prévoient des sanctions pénales lors de la communication de catégories précises de renseignements. Ces dispositions tendent à être insérées presque automatiquement lorsqu'un projet gouvernemental revêt une forme législative et même si elles pourraient souvent être justifiées, il serait bon, à l'avenir, de prendre en considération les obligations du Royaume-Uni en vertu du P.I.D.C.P. et de la C.E.D.H. dans l'examen de ce qui en fait constitue une restriction à la liberté d'expression.

Le "phénomène de l'antichambre de la mort" un traitement inhumain

Gino Naldi

Dans *Soering contre le Royaume-Uni* (affaire no.1/1989/161/217), la Cour européenne des droits de l'homme a approfondi la jurisprudence de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'elle a statué que le "phénomène de l'antichambre de la mort", c'est-à-dire des cellules des condamnés à mort, constituait une peine ou un traitement inhumain ou dégradant en violation de l'article 3¹. Cet arrêt est également important, car la Cour suprême des Etats-unis ne s'était pas encore prononcée sur la question de savoir si le "phénomène de l'antichambre de la mort" constituait une "peine cruelle d'un genre inaccoutumé" en violation du 8e amendement de la Constitution.

L'affaire concernait un ressortissant de la République Fédérale d'Allemagne, Jens Soering, qui avait été arrêté au Royaume-Uni pour falsification de chèque et qui était recherché aux Etats-Unis où il avait été accusé de crime suite à l'horrible assassinat des parents de son amie survenu en 1985 en Virginie. Les autorités des Etats-Unis avaient demandé son extradition en application des traités existants et, en 1988, le Ministre de l'intérieur avait signé un mandat livrant Soering aux Etats-Unis. Soering avait interjeté appel devant la Commission européenne des droits de l'homme (App.no.14038/88) en soutenant que la peine de mort qui lui serait vraisemblablement appliquée le soumettrait à un

décali excessif entre la prononciation et l'exécution de la sentence, le "phénomène de l'antichambre de la mort", et violerait par conséquent ses droits en vertu de la Convention européenne.

Le gouvernement britannique avait affirmé qu'il n'y avait pas violation de l'article 3, car Soering ne risquait guère d'être condamné à mort puisque le procureur du comté de Bedford, Virginie, qui avait demandé l'extradition, avait assuré le Royaume-Uni que son voeu de ne pas appliquer la peine de mort serait porté à l'attention du juge de première instance. En outre, il soutenait que Soering ne pouvait pas compter sur les délais provoqués par ses propres actions volontaires visant à épuiser toutes les procédures de recours existantes.

Par six voix contre cinq, la Commission européenne avait rejeté l'argument de Soering. Elle estimait à la majorité que si le délai moyen entre le jugement et l'exécution semblait varier entre six et huit ans en Virginie, les détenus de "l'antichambre de la mort" étaient en partie responsables de cette situation en exerçant leur droit de recours aux niveaux étatique et fédéral, droit qui, de l'avis de la Commission, était destiné à préserver la vie humaine et à éviter l'application arbitraire de la peine de mort.

La Cour européenne n'était cependant pas arrivée à la même conclusion.

* Maître de conférences de droit à l'Université d'East Anglia, Royaume-Uni.

1) "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

Elle avait constaté que l'évaluation d'une peine ou d'un traitement inhumain ou dégradant était parfois relative; elle pouvait dépendre de l'ensemble des circonstances de l'affaire, comme la nature et le contexte du traitement ou de la peine, la manière et la méthode d'exécution, sa durée, ses effets physiologiques ou psychiques, voire l'âge, le sexe et la santé mentale de la victime.

La Cour voulait savoir si la peine de mort violait l'article 3. Elle avait constaté que la Convention, dans l'esprit originel du texte, ne visait pas à interdire la peine de mort. L'usage national ultérieur *démontrait cependant, que rares étaient* les Hautes parties contractantes qui la maintenaient; ceci était reflété par le Protocole 6 qui prévoit l'abolition de la peine de mort mais que le Royaume-Uni n'a pas ratifié bien qu'il ait quasiment aboli la peine de mort. Pourtant, l'existence même de ce Protocole avait amené la Cour à la conclusion qu'étant donné la manière dont l'article 3 avait été appliqué, il ne pouvait pas être interprété comme interdisant la peine de mort. Les circonstances entourant la peine de mort, comme la façon de l'exécuter, et les conditions de détention précédant l'application de la sentence pouvaient néanmoins soulever des problèmes en vertu de l'article 3.

Dans l'affaire qui nous intéresse, la Cour avait estimé que les craintes d'être exposé au "phénomène de l'antichambre de la mort" formulées par Soering étaient réelles, car la promesse faite au gouvernement britannique par les Etats-Unis (qu'"une démarche serait faite au nom du Royaume-Uni pour que la peine de mort ne soit pas prononcée"), n'était pas inviolable; le procureur du Comté de Bedford avait indiqué qu'il demanderait malgré tout la peine de mort. Ainsi, la question de savoir si le risque d'être sou-

mis au "phénomène de l'antichambre de la mort" violait l'article 3 se posait-elle.

La Cour pensait que même si la procédure de recours aux Etats-Unis fournissait des garanties de procédure considérables et respectait la primauté du droit, un détenu était néanmoins soumis pendant de nombreuses années aux conditions de vie de "l'antichambre de la mort" dans une tension grandissante face à la mort. Qu'un condamné soit soumis, pendant six à huit ans, au régime strict de "l'antichambre de la mort" dans une prison de haute sécurité malgré l'existence de services psychologiques et psychiatriques, ne faisait qu'aggraver le problème. La Cour n'avait pas jugé nécessaire de prendre en considération le témoignage psychiatrique révélant la peur du demandeur d'être l'objet de la part de ses codétenus d'extrême violence et d'abus homosexuels pouvant le pousser au suicide.

La Cour avait aussi été influencée par l'âge et l'état mental de Soering. En 1985, année où les meurtres avaient été commis, celui-ci avait dix huit ans; or de nombreux instruments internationaux interdisant l'application de la peine de mort à des mineurs avaient été signés par plusieurs Etats parties à la Convention européenne. La Cour avait donc exprimé l'avis qu'il existait désormais un principe général selon lequel le jeune âge d'un condamné était un facteur important qui devait être pris en considération (cf. les affaires *Stanford contre Kentucky*; *Wilkins contre Missouri*, (1989) 109 S. Ct.2967 dans lesquelles la Cour suprême des Etats-Unis avait statué que l'application de la peine de mort à des mineurs ne constituait pas une peine cruelle d'un genre inaccoutumé en violation du 8e Amendement). De plus, la Cour avait retenu comme autre facteur pertinent un témoignage d'un psychiatre

laissant supposer que Soering était dans un état mental perturbé au moment du crime².

La Cour avait aussi été influencée par la demande d'extradition de Soering formulée par la République Fédérale d'Allemagne dont la Constitution prévoit que les ressortissants ouest-allemands peuvent être jugés pour des crimes commis dans d'autres pays mais interdit la peine de mort. Soering pouvait donc être jugé pour les crimes dont il était accusé sans subir le "phénomène de l'antichambre de la mort".

Compte tenu de tous ces facteurs, la Cour était arrivée à la conclusion que l'extradition de Soering aux Etats-Unis exposerait l'inculpé au risque réel d'être l'objet d'un traitement contraire à l'article 3.

Cet arrêt ne signifie pas que le Royaume-Uni deviendra un refuge pour ceux qui fuient la justice. La décision de la Cour a été influencée par les circonstances particulières de l'affaire: l'accusation pour crime capital, l'âge et l'état mental de Soering; et la demande d'extradition

de la République Fédérale d'Allemagne.

Finalement, le gouvernement britannique avait décidé d'extrader Soering aux Etats-Unis après que les autorités américaines eurent retiré l'accusation de crime capital. Puisque Soering ne serait plus exposé au "phénomène de l'antichambre de la mort", la décision de la Cour n'était plus applicable.

M. Soering déposa une demande d'*habeas corpus* réclamant d'être libéré de prison et de ne pas être extradé vers les Etats-Unis, conformément à la loi anglaise. Celle-ci prévoit que toute personne internée en vue de son extradition - mais qui n'est pas livrée dans un délai de deux mois à compter de cet emprisonnement ou de l'audition en *habeas corpus* - peut être libérée sur ordre de la Haute cour anglaise. Tout "motif suffisant" concluant au contraire demeure réservé. La Haute cour rejeta la demande le 21 novembre 1989 bien que deux mois se soient écoulés. Elle estima qu'il y avait un "motif suffisant" du fait que l'affaire n'avait été porté que tardivement devant la Cour européenne.

2) cf. *Penry vs Lynaugh*, Director, Texas Dept. of Corrections, ((1989) 109 S. Ct. 2934) où la Cour suprême des Etats-Unis avait estimé que l'application de la peine capitale à des meurtriers retardés mentaux ne violait pas en soi, le 8e amendement. Un retard mental devait être considéré comme un facteur d'atténuation.

Terrorisme, politique et droit L'affaire Achille Lauro d'Antonio Cassese

publié par Polity Press en association avec Basil Blackwell Ltd,
108 Cowley Road, Oxford OX4 9JF, Royaume Uni.

Le Professeur Cassese a écrit un livre fascinant sur le détournement du navire italien *Achille Lauro* en octobre 1985. Cet ouvrage combine les qualités d'un bon roman policier avec celles d'une analyse détaillée des questions complexes qui se posent en vertu du droit international. Après un compte-rendu détaillé des faits, il examine tour à tour l'accord international donnant aux pirates un sauf-conduit, l'attitude du gouvernement des Etats-Unis et celle du gouvernement italien ainsi que celle du pouvoir judiciaire italien. L'auteur n'hésite pas à chaque étape du livre, à émettre des éloges ou des condamnations. Sa principale critique vise les Etats-Unis qui "en faisant abstraction des principes fondamentaux du droit international, ... se sont trouvés

confrontés à de nombreux problèmes diplomatiques et politiques. Non seulement ils n'ont pas réussi à réaliser leur objectif (qui était de capturer et de juger les pirates) mais ils se sont aussi heurtés à deux alliés, dont un est membre de l'OTAN, (l'Italie et l'Egypte) qu'ils ont profondément offensés".

La politique de l'Italie, plus clairvoyante, répond aux louanges de l'auteur. Elle voulait résoudre la crise pacifiquement, en ne faisant intervenir l'armée qu'en dernier ressort. Cependant, elle était aussi fautive, car elle n'a pas pu, conformément à son obligation internationale, extraditer les pirates vers les Etats-Unis ou du moins donner le temps nécessaire aux Etats-Unis pour présenter leur demande d'extradition.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Ambassadeur du Vénézuéla auprès des Nations Unies; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

Vice-présidents

Mrs TAI-YOUNG LEE
DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Avocate; directrice, Korean Legal Aid Centre for Family Relations
Professeur de droit; ancien *ombudsman*, Espagne

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER (Président)
ALFREDO ETCHEBERRY
P.J.G. KAPTEYN
MICHAEL D. KIRBY
FALI S. NARIMAN
CHRISTIAN TOMUSCHAT
AMOS WAKO

Avocat au barreau de New York, Etats-Unis
Avocat; professeur de droit, Chili
Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international
Juge à la Cour fédérale d'Australie
Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde
Professeur de Droit public, Université de Bonn
Avocat, Kenya; membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI
AUGUSTO CONTE-MACDONELL
DALMO DE ABREU DALLARI
TASLIM OLAWALE ELIAS

Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït
Avocat; membre du Parlement, Argentine
Doyen, faculté de droit, Université de Sao Paulo, Brésil
Membre, Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

DESMOND FERNANDO
GUILLERMO FIGALLO
HENRY DE B. FORDE
P. TELFORD GEORGES
LENNART GROLL
KOFI KUMADO
RAJSOOMER LALLAH

Président, Association du barreau du Sri Lanka
Ancien membre de la Cour suprême du Pérou
Membre du Parlement et ancien Procureur Général, Barbades
Président de la Cour suprême des Bahamas
Juge à la Cour d'appel de Stockholm, Suède
Professeur de droit, Université du Ghana
Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; Comité des droits de l'homme de l'ONU

CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ
RUDOLF MACHACEK
J.R.W.S. MAWALLA
FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM
NGO BA THANH
DORAB PATEL
SIR GUY POWLES
NICOLE QUESTIAUX
ADELA RETA SOSA DIAZ

Juge à la Cour suprême, Canada
Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche
Avocat à la Haute Cour, Tanzanie
Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun
Député à l'Assemblée nationale, Vietnam
Ancien Juge à la Cour suprême, Pakistan
Ancien ombudsman, Nouvelle-Zélande
Membre du Conseil d'Etat de France, ancien ministre d'Etat
Pres., Institut de Droit Criminel, Ministre de l'éducation et de la culture, Uruguay

MARY ROBINSON
LORD SCARMAN
TUN MOHAMED SUFFIAN
YUICHI TAKANO
SIR MOTI TIKARAM
CHITTI TINGSABADH

Avocate, Membre du Sénat Irlandais
Ancien "Lord d'Appel" (Cour suprême), Royaume-Uni
Ancien Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie
Professeur de droit international, Tokyo, Japon
Membre de la Cour d'appel, Fidji; ancien *ombudsman*
Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria
ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines
DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis
HAIM H. COHN, Israël
ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis
PER FEDERSPIEL, Danemark
T.S. FERNANDO, Sri Lanka
W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique
Lord GARDINER, Royaume-Uni
HANS HEINRICH JESCHECK, Rép. féd. d'Allemagne
JOHN P. HUMPHREY, Canada
LOUIS JOXE, France

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse
NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni
KEBA MBAYE, Sénégal
JOSE T. NABUCO, Brésil
LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico
TORKEL OPSAHL, Norvège
GUSTAF B.E. PETREN, Suède
SHRIDATH S. RAMPHAL, Guyane
Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni
EDWARD ST. JOHN, Australie
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDES, Chypre

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Les services juridiques en milieu rural (Afrique de l'Ouest)

Rapport d'un séminaire tenu à Lomé, en février 1987, sous les auspices de la CIJ.

Publié par la CIJ, Genève 1987. Disponible en français. ISBN 92 9037 034 3.

15 francs suisses plus frais de port.

En vue d'encourager l'implantation de projets de services juridiques en milieu rural, notamment la formation de para-juristes, la CIJ a réuni des enseignants en droit, des représentants d'ONG pour le développement, des avocats et des chercheurs du Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Ces derniers ont procédé à l'identification des problèmes socio-juridiques qui se posent en milieu rural dans leurs pays respectifs, dégagé le profil du para-juriste et les grandes lignes relatives à sa formation. La mise en œuvre des recommandations du séminaire devront permettre aux populations rurales un accès plus effectif au droit et une pleine participation à la vie juridique. Le rapport de 154 pages contient un large éventail de communications allant de la réceptivité du droit en milieu rural aux difficultés que rencontrent les ONG pour le développement, en passant par les problèmes juridiques qui se posent aux populations rurales. Il se termine par une série de recommandations.

★ ★ ★

L'indépendance des magistrats, des avocats et des officiers ministériels en République de Guinée

Rapport d'une mission en République de Guinée, par Aminata Mbaye et Yao Bohue Martin.

Publié par la CIJ, Genève, 1989. Disponible en français. ISBN 92 9037 042 4.

10 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport examine, dans sa première partie, l'indépendance du judiciaire à travers les déclarations politiques générales et à travers les textes spéciaux. La deuxième partie constitue une radioscopie de l'indépendance des magistrats, des avocats et des officiers ministériels à la lumière de la pratique découlant du changement de régime intervenu, le 3 avril 1984. Des recommandations relatives aux garanties légales pour ce qui est de la protection et un programme d'éducation sont contenus dans le rapport.

★ ★ ★

Les services juridiques en milieu rural (Afrique centrale)

Rapport d'un séminaire tenu à Libreville, en février 1988, sous les auspices de la CIJ.

Edité par Adama Dieng, Genève 1989. Disponible en français. ISBN 92 9037 041 6.

15 francs suisses plus frais de port.

Ce rapport se situe dans la ligne évolutive du programme de services juridiques en milieu rural initié en 1983, par la CIJ. Il contient pas moins de 15 communications, accessibles aussi bien au juriste qu'à tout homme préoccupé par l'ignorance de la loi et les difficultés d'accès au droit dans les Etats d'Afrique centrale. Il se termine par une série de recommandations, dont la mise sur pied de comités nationaux autonomes de services juridiques pour le développement en milieu rural.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH'1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse

Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada